

Personnes physiques

Convention de compte

Conditions générales

SOMMAIRE

► TITRE I - CONVENTION DE COMPTE

Article 1 - Ouverture du compte	3
Article 2 - Unité de compte	3
Article 3 - Compte d'entrepreneur individuel	
Compte ouvert sous le nom de famille - Pseudonyme	3
Article 4 - Comptes collectifs, joints ou indivis,	
Comptes de nue-propriété-usufruit-comptes de personnes protégées	3
Article 5 - Délivrance de moyens de paiement – Oppositions	5
Article 6 - Services de paiement effectués par virements,	
prélèvements ou cartes de crédit	5
Article 7 - Émission d'un chèque sans provision	9
Article 8 - Paiement d'effets de commerce	9
Article 9 - Saisies, avis à tiers détenteur, opposition administrative, opposition	
et saisie à tiers détenteur – Solde bancaire insaisissable	10
Article 10 - Opérations au débit – Solde débiteur – Intérêts et commissions	10
Article 11 - Garantie du solde débiteur – Compensation	11
Article 12 - Encaissements et paiements	11
Article 13 - Crédits, découverts, exigibilité anticipée	11
Article 14 - Extraits de compte – Information du Client	
accès aux données des comptes de paiement	12
Article 15 - Dates de valeur	12
Article 16 - Durée, résiliation et clôture du compte	12
Article 17 - Conditions de tarification	13
Article 18 - Modification de la convention de compte	13

► TITRE II - CONVENTION DE SERVICES D'INVESTISSEMENT ET DE COMPTE TITRES

Article 1 - Objet de la convention	14
Article 2 - Catégorisation du Client	14
Article 3 - Titres et instruments financiers inscrits en compte	14
Article 4 - Titres nominatifs – Mandat d'administration	15
Article 5 - Compte titres collectif	15
Article 6 - Encaissement des fruits et produits	16
Article 7 - Disponibilité des titres	16
Article 8 - Opérations en devises	16
Article 9 - Procuration	16
Article 10 - Mandat de gestion – Conseil en Investissement	16
Article 11 - Opérations exclues	16
Article 12 - Les instruments financiers	16
Article 13 - Les marchés financiers	17

Article 14 - Modalités de réception, de transmission et d'exécution des ordres sur instruments financiers	18
Article 15 - Couverture et garanties	20
Article 16 - Les autres ordres	21
Article 17 - Information du Client	21
Article 18 - Clients bénéficiaires de revenus ou produits de source américaine (USA)	22
Article 19 - Durée de la convention de services – Clôture du compte	22
Article 20 - Divers	22
Article 21 - Politique de gestion des conflits d'intérêts	22
Article 22 - Modification de la convention de services	23

► TITRE III - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PEA

Article 1 - Conditions d'ouverture	23
Article 2 - Conditions de fonctionnement	23
Article 2.1 - Versements	23
Article 2.2 - Fonctionnement du compte espèces	23
Article 2.3 - Fonctionnement du compte titres	23
Article 2.4 - Retraits	24
Article 2.5 - Transfert du PEA	24
Article 2.6 - Durée du PEA – Clôture – Conséquences fiscales	25

► TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES A LA CONVENTION DE COMPTE ET A LA CONVENTION DE SERVICES D'INVESTISSEMENT ET DE COMPTE TITRES

Article 1 - Procurations	26
Article 2 - Règles relatives aux régimes de protection	26
Article 3 - Information de la Banque par le Client - Transmission d'ordres par le Client Notifications par la Banque au Client - Langue de communication	27
Article 4 - Secret professionnel – Recours à la sous-traitance – Devoir de vigilance - Réglementation DAC 6	28
Article 5 - Lutte anti-corruption et trafic d'influence	29
Article 6 - Responsabilité de la Banque	29
Article 7 - Informations diverses : Transfert des conventions - Actifs en déshérence et/ou comptes inactifs - Mobilité bancaire - vente à distance	29
Article 8 - Mécanisme de garantie	30
Article 9 - Informatique et Libertés - Protection des données personnelles	30
Article 10 - Réclamations et Médiation	31
Article 11 - Effets des conventions de compte, de services d'investissement et de compte titres et de PEA	32
Article 12 - Nullité d'une disposition – Tolérance de la Banque	32
Article 13 - Annexes	32
Article 14 - Preuve	32
Article 15 - Loi applicable	32

► ANNEXE

Textes applicables aux PEA	33
----------------------------	----

Les dispositions du Titre I de la présente convention (la « Convention ») ont pour objet de définir les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte entre la Banque Neufilize OBC (la « Banque ») et le client (le « Client »), qu'il agisse à titre professionnel ou non, conformément à la réglementation en vigueur. Elles s'appliquent à tout nouveau compte ouvert au nom du Client auprès de la Banque, sauf stipulations contraires.

Les dispositions du Titre II de la présente Convention ont pour objet de définir les relations entre la Banque et le Client relativement aux opérations sur titres conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions du Titre III de la présente Convention ont pour objet de définir les conditions de fonctionnement des Plans d'Épargne en Actions (PEA), conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions communes au compte et au compte titres figurent dans le Titre IV de la présente Convention.

La présente Convention forme avec ses annexes, les conditions particulières (les « Conditions Particulières ») et les conditions de tarification (les « Conditions de Tarification ») le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation de compte et les engagements réciproques de la Banque et du Client. Certains services peuvent faire l'objet de conventions spécifiques qui, en tant que de besoin, seront soumises à la présente Convention.

La Banque est soumise à la supervision de l'ACPR, de la Banque Centrale Européenne (la « BCE »), de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») et au contrôle de la DGCCRF.

La Banque est agréée en tant qu'établissement de crédit autorisé à fournir des services d'investissement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR »), 61 rue Taitbout – 75436 PARIS cédex 09 – France. L'agrément peut être vérifié sur le site <https://www.regafi.fr/spip.php?rubrique1>.

► TITRE I - CONVENTION DE COMPTE

La présente convention de compte (ci-après la « Convention de Compte ») est conclue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 1 - OUVERTURE DE COMPTE

Sauf désignation par la Banque de France dans le cadre du droit au compte, la Banque demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture d'un compte sous réserve d'en justifier. L'ouverture d'un compte est subordonnée, outre la signature de la convention de compte, à la présentation d'une pièce d'identité officielle comportant une photographie, à la production de justificatifs récents de domicile, au dépôt d'un spécimen de signature du ou des titulaires et de leurs mandataires éventuels, et, le cas échéant, des documents officiels justifiant des pouvoirs de représentant légal ou judiciaire.

L'ouverture définitive du compte est actée par l'envoi au Client d'une lettre confirmant cette ouverture.

Dans le cadre de l'application de conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, l'ouverture du compte peut également être conditionnée à la production par le Client d'une auto-certification permettant de déterminer son statut de résident fiscal, le cas échéant sur des formulaires spécifiques de l'administration fiscale de résidence du Client mentionnant son numéro d'identification fiscale.

ARTICLE 2 - UNITÉ DE COMPTE

Toutes les opérations que le Client et la Banque pourraient avoir à traiter ensemble, le seront dans le cadre d'un compte unique fonctionnant par remises réciproques constituant de simples articles de crédit ou de débit destinés à se balancer en un solde unique. A la demande du Client et pour certaines opérations, il pourra être ouvert différents sous-comptes en euros ou d'autres monnaies. En raison de son caractère de généralité, ce compte englobera tous les rapports et obligations existant entre le Client et la Banque.

En conséquence, si plusieurs comptes ou sous-comptes étaient déjà ouverts ou venaient à être ouverts au nom du Client, dans un ou plusieurs guichets de la Banque, ces comptes, qu'ils soient à vue ou à terme, libellés en quelque monnaie que ce soit, constitueront, sauf convention particulière, les éléments de ce compte

unique, même s'ils fonctionnent selon des conditions, des dénominations ou des numéros différents. Cela ne fera pas obstacle, à l'intérieur du compte unique à l'application d'intérêts différents sur chacun des comptes ou sous-comptes considérés.

La Banque pourra à tout moment les réunir afin de faire apparaître un solde général unique, les comptes en monnaies étrangères étant convertis en monnaie légale, sur la base du cours de la veille. Cette fusion ne constitue qu'une faculté pour la Banque. Le Client doit en permanence maintenir ses différents comptes ou sous-comptes dûment approvisionnés. Il sera seul responsable des débits, impayés et rejets de chèques éventuels pouvant résulter d'une provision insuffisante, alors même que d'autres comptes présenteraient un solde créditeur. La Banque sera toujours en droit de refuser d'effectuer un paiement dès lors que le solde fusionné de tous les comptes ou sous-comptes se révèle insuffisant quelle que soit la position de l'un des comptes ou sous-comptes considérés.

Toute opération portée au débit ou au crédit du compte sera convertie de plein droit, sauf convention contraire, dans la monnaie de tenue du compte.

Seront exclus du compte les comptes d'épargne et les comptes professionnels qui obéissent à des réglementations spécifiques, les comptes collectifs, les comptes enregistrant des créances assorties de sûretés particulières ou de privilèges de quelque nature que ce soit, ainsi que les effets ou chèques impayés dont la Banque se trouverait porteur. Les écritures relatives à ces opérations seront passées dans des comptes spéciaux, la Banque se réservant cependant la faculté de renoncer à les individualiser et de les débiter au compte. Dans ce dernier cas, les sûretés subsisteront en faveur de la Banque pour garantir le solde débiteur du compte.

ARTICLE 3 - COMPTE D'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL COMPTE OUVERT SOUS LE NOM DE FAMILLE - PSEUDONYME

3.1 - Si le Client est un entrepreneur individuel et dans l'hypothèse où il demanderait que l'intitulé de son compte reprenne sa dénomination commerciale, celui-ci garantit à la Banque qu'il est le seul à exercer son commerce sous cette dénomination. Toutes les opérations traitées par le Client ou son (ses) mandataire(s) sous ladite dénomination, engageront le Client envers la Banque, personnellement et sans restriction.

Les effets et chèques émis par le Client ou son (ses) mandataire(s) avec sa dénomination commerciale, engageront le Client au même titre que ceux qui pourraient être signés en son nom personnel.

Le Client reconnaît avoir été informé par la Banque que toute cause d'indisponibilité de fonds ou de titres (saisie, avis à tiers détenteur, opposition ou autres), s'appliquera également, qu'elle vise le nom du Client ou sa dénomination commerciale. En conséquence, le Client dégage la Banque de toute responsabilité de ce chef.

3.2 - Les mêmes règles s'appliqueront pour les comptes qui seraient ouverts par une personne mariée sous son nom de famille ou par une personne physique sous un pseudonyme, ou un nom que cette personne aurait le droit d'utiliser comme identité.

ARTICLE 4 - COMPTES COLLECTIFS, JOINTS OU INDIVIS – COMPTES DE NUE-PROPRIÉTÉ-USUFRUIT – COMPTES DE PERSONNES PROTÉGÉES

4.1 En cas de co-titulaires, le compte collectif fonctionnera dans les conditions ci-après :

► S'il s'agit d'un compte joint, il sera régi par les règles de la solidarité active et passive définies par les dispositions du Code Civil. Il fonctionnera en conséquence sous la signature de l'un quelconque des co-titulaires et chacun d'eux agissant séparément pourra effectuer toutes opérations, notamment verser au crédit du compte toutes sommes, émettre et signer tous chèques, mandats et ordres de virement, faire tous emplois de fonds, exiger et remettre tous reçus, arrêter tous comptes, consentir toutes garanties, constituer tous nantissemements et, plus généralement, utiliser tous les services financiers de la Banque. Toutefois, les demandes d'autorisation de découvert devront être formulées sur demande conjointe des co-titulaires.

Les paiements et règlements et plus généralement toutes opérations effectuées par la Banque sous la signature de l'un quelconque des co-titulaires seront libératoires pour

la Banque, vis-à-vis des co-titulaires comme vis-à-vis de tous héritiers ou ayants-droits de celui d'entre les co-titulaires qui viendrait à décéder.

En cas de décès de l'un ou de plusieurs des co-titulaires, le compte pourra continuer à fonctionner sous la signature de l'un quelconque des survivants, sauf opposition pratiquée à la demande d'un ayant droit. En conséquence, l'un quelconque d'entre eux pourra sur sa seule quittance retirer le solde du compte sous réserve de la loi fiscale française et à charge pour lui de rendre compte aux héritiers et ayants droits du (ou des) défunt(s). Il y aura solidarité et indivisibilité entre les héritiers et représentants du (ou des) défunt(s) ainsi qu'entre le ou les survivants des co-titulaires et héritiers du (ou des) défunt(s).

La convention de compte joint peut être dénoncée par l'un ou l'autre des co-titulaires par envoi à la Banque d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prendra effet au jour de la réception par la Banque de cette notification. La Banque avisera l'ensemble des autres co-titulaires de la dénonciation ainsi que les mandataires éventuels. En ce cas, il sera mis fin pour l'avenir à la solidarité active et le compte deviendra un compte indivis fonctionnant sous la signature conjointe de tous les co-titulaires, chacun d'eux restant cependant solidairement responsable des opérations en cours au jour de la dénonciation ainsi que de l'utilisation des cartes de crédit ayant pu être délivrées sur ce compte et non restituées.

Chaque co-titulaire et le cas échéant chaque mandataire, devra restituer les formules de chèques et les autres moyens de paiement en sa possession.

► S'il s'agit d'un compte indivis, le compte fonctionnera sur la signature conjointe de tous les co-titulaires. En cas de décès de l'un des co-titulaires, les fonds dépendant du compte se trouveront bloqués en totalité. Il en sera de même, en application des dispositions de l'article 9 ci-après, en cas de saisie pratiquée à l'encontre de l'un d'entre eux. Les avis et relevés concernant ce compte sont adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, au premier nommé sur le compte.

Le compte indivis ne pourra être clôturé que sur instruction conjointe de tous les co-titulaires. Le retrait des fonds et valeurs ne pourra s'effectuer qu'avec la signature conjointe de tous les co-titulaires.

► S'il s'agit d'un compte de nue-propriété / usufruit, le compte fonctionnera sous la signature conjointe de tous les co-titulaires. Toutefois, l'usufruitier pourra sur sa seule quittance toucher tous les revenus et produits des capitaux qui sauf instructions contraires, seront virés d'office au compte ouvert à son seul nom dans les livres de la Banque. Le nu-propriétaire et l'usufruitier font leur affaire personnelle de la restitution des sommes au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit.

En cas de décès du nu-propriétaire, ou d'un nu-propriétaire s'ils sont plusieurs, le compte sera bloqué. En cas de décès de l'usufruitier et plus généralement en cas de disparition de l'usufruit, le compte pourra continuer à fonctionner sous la signature conjointe du (ou des) co-titulaire(s) survivant(s).

► S'il s'agit d'un compte de quasi-usufruit, le compte fonctionnera sous la signature exclusive du quasi-usufruitier ce dernier ayant toute prérogative de propriétaire à charge pour lui d'en restituer l'équivalent à la fin du démembrement sauf disposition contraire de la convention de quasi-usufruit.

En cas de saisie pratiquée sur les avoirs détenus par la Banque pour le compte de l'un des co-titulaires, la saisie frappera les revenus et produits des capitaux si elle est pratiquée à l'encontre de l'usufruitier, la totalité des capitaux dépendant du compte collectif si elle est pratiquée à l'encontre de l'un quelconque des nus propriétaires.

► A défaut d'indication, le compte collectif sera réputé être un compte joint.

4.2 - Quelle que soit la nature du compte collectif, les règles ci-après s'appliqueront :

► Les dépôts de fonds ou d'avoirs effectués par les titulaires ou l'un quelconque d'entre eux sur le compte collectif, s'effectueront sous la seule responsabilité du ou des co-titulaires déposant(s), la Banque étant dispensée d'en vérifier le régime juridique.

► Au cas où le compte collectif viendrait à être débiteur pour quelque cause que ce soit, les co-titulaires seront responsables tant individuellement que solidairement entre eux dans les termes des articles 1310 et suivants du Code Civil et la Banque pourra s'adresser à un seul d'entre eux pour la totalité de sa créance en principal et commissions, et ce quel que soit le co-titulaire à l'origine de la créance de la Banque.

► Le compte collectif pourra être clôturé à tout moment selon les modalités prévues à l'article Durée – Résiliation et Clôture de compte, soit sur instruction conjointe de tous les co-titulaires, soit à l'initiative de la Banque qui notifiera la clôture à chacun des co-titulaires.

► Dans le cas où un chèque sans provision serait émis à partir du compte collectif par l'un ou l'autre des co-titulaires, chacun d'eux sera interdit sur le compte collectif ci-dessus ainsi que sur ses autres comptes personnels à moins qu'un « co-titulaire responsable » n'ait été désigné d'un commun accord par les co-titulaires du compte. En ce dernier cas, seul le « co-titulaire responsable » fera l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques tant en ce qui concerne le compte collectif ci-dessus que ses autres comptes personnels, même si le chèque a été émis par un autre co-titulaire ; les autres co-titulaires ne seront interdits que sur le compte collectif ci-dessus, et pourront continuer à émettre des chèques sur tous leurs autres comptes.

La désignation d'un « co-titulaire responsable » peut intervenir à tout moment. Dans cette hypothèse, le « co-titulaire responsable » sera responsable des chèques qui viendraient à être rejetés pour défaut de provision le Jour Ouvrable suivant la date de sa désignation.

Le « co-titulaire responsable » peut révoquer sa désignation à tout moment, par écrit auprès du guichet où le compte collectif est tenu.

Cette révocation prendra effet le Jour Ouvrable suivant la réception de la notification adressée à la Banque et l'interdiction bancaire s'appliquera de plein droit à tous les co-titulaires tant sur le compte collectif que sur leurs comptes personnels pour tous les chèques rejetés à compter de cette date de prise d'effet.

► Lorsqu'une saisie, un avis à tiers détenteur, une opposition administrative, une opposition à tiers détenteur ou une saisie à tiers détenteur porte sur un compte collectif, la Banque, ne pouvant apprécier le bien-fondé de ces mesures, bloquera le compte en totalité dans les conditions ci-dessus et il appartiendra aux co-titulaires du chef desquels la créance cause de la mesure d'exécution n'est pas imputable d'obtenir la mainlevée judiciaire totale ou partielle de cette dernière en établissant leurs droits.

► Les co-titulaires pourront, sous leur signature conjointe, donner procuration à l'un d'entre eux ou à un tiers, ou, pour les comptes de nue-propriété/usufruit, exclusivement à l'un d'entre eux, pour effectuer toutes opérations. Lorsqu'il s'agit d'un, compte indivis, un indivisaire seul peut donner procuration à une autre personne pour le représenter ; la procuration donnée pour faire fonctionner le compte au nom de tous les indivisaires doit, quant à elle, être autorisée par tous les titulaires du compte.

La procuration prendra fin :

► En cas de révocation du mandataire par l'un ou l'autre des co-titulaires ou en cas renonciation du mandataire à ses fonctions de mandataire. Cette révocation prend effet à réception par la Banque d'une notification écrite de cette révocation. Il appartient au mandant ou au mandataire d'informer l'autre partie et les co-titulaires de la révocation ou de la renonciation.

► En cas de décès du mandant ou du mandataire ou en cas de décès de l'un des co-titulaires du compte joint ou du compte indivis porté à la connaissance de la Banque.

► En cas de mesure de protection frappant le mandant ou l'un des co-titulaires du compte joint ou du compte indivis constatée par jugement porté à la connaissance de la Banque.

► En cas de clôture du compte..

► Toutes les correspondances concernant le compte ou le compte de titres en dépendant seront expédiées à l'adresse courrier commune aux co-titulaires.

4.3 - Les comptes ouverts au nom de mineur(s) non émancipé(s) ou de majeur(s) protégé(s) fonctionnent, selon le cas, sous la signature des représentants légaux ou des personnes chargées de la mesure de protection des majeurs (administrateurs, mandataires, tuteurs, subrogés

tuteurs, curateurs ou personne habilitée) nommément désignés dans la Convention de Compte, désignés dans les conditions prévues par la loi et après autorisation, le cas échéant, des autorités judiciaires compétentes pour les opérations soumises à autorisation. Toute modification apportée au statut de mineur non émancipé ou de majeur protégé devra être notifiée à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que la responsabilité de la Banque puisse être recherchée sur ce point jusqu'à la date de réception de ladite lettre recommandée avec accusé de réception. La Banque se réserve le droit de demander tout justificatif nécessaire.

ARTICLE 5 - DÉLIVRANCE DE MOYENS DE PAIEMENT - OPPOSITIONS

crédit ou cartes de débit, virements et prélèvements, sous réserve de l'approvisionnement du compte, de l'absence de mesures d'interdiction, de retrait d'espèces pour utilisation abusive, ou d'incident de paiement ; plus généralement, la Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment le bien-fondé de cette délivrance en fonction de la situation du compte, de la détérioration de la situation financière du Client ou d'incidents répétés imputables à ce dernier, ou en cas de non-respect par ce dernier d'engagements pris envers la Banque. La Banque, sur ce fondement et à tout moment, peut demander au Client la restitution des moyens de paiement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Client devra procéder à la restitution des moyens de paiement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise au guichet.

5.1 Il est précisé dans la présente Convention de Compte si le Client disposera à l'ouverture du compte de moyens de paiement (carnets de chèques, cartes de crédit ou cartes de débit), ou s'il en a fait la demande. En ce qui concerne les comptes de nue-propriété / usufruit (sauf convention particulière et notamment convention de quasi-usufruit), il n'est pas délivré de moyens de paiement.

Même si le Client ne fait pas l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques ou ne s'est pas déjà vu retirer sa carte de crédit ou carte de débit pour usage abusif, la Banque est libre de refuser à tout moment par décision motivée cette délivrance ou d'en demander la restitution. La Banque peut limiter le nombre de formules délivrées en une seule fois. Si le Client ne dispose pas d'un chéquier à l'ouverture du compte, sa situation pourra être réexaminée sous réserve que le Client en fasse la demande par écrit et il pourra lui être proposé une gamme de moyens de paiement alternatifs.

5.2 Sauf accord préalable de la Banque, le Client ne pourra utiliser d'autres formules de chèques que celles imprimées et délivrées par la Banque. Les chèques sont pré-barrés et non endossables, sauf en faveur d'une banque ou d'un établissement assimilé. Des formules de chèques non barrés et endossables peuvent être obtenues à la demande expresse du Client. Dans ce cas, le Client doit s'acquitter d'un droit de timbre perçu au profit du Trésor Public au moment de la délivrance du carnet et l'administration fiscale peut exercer son droit de communication.

Des chèques de banque établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis sur demande du Client et sous réserve du blocage de la provision correspondante.

Les demandes de renouvellement devront être présentées par le Client à la Banque en temps utile.

Sauf instruction contraire, et signature préalable par le Client d'une décharge pour un envoi en pli simple les carnets de chèque sont envoyés par courrier recommandé à l'adresse du Client et aux frais de ce dernier.

5.3 - Opposition sur chèques

Le Client est responsable en cas de perte ou de vol ou d'utilisation frauduleuse des chèques qui lui ont été délivrés, jusqu'à la réception par la Banque d'une opposition conforme aux textes en vigueur, par écrit auprès du guichet où son compte est tenu, en joignant à sa demande les éléments permettant de l'identifier avec précision, tels que son montant, son numéro, le nom de son bénéficiaire et sa date d'émission. Le Client peut prévenir la Banque par téléphone. La Banque prendra alors toute mesure qu'elle jugera utile. Toutefois, toute opposition au paiement d'un chèque ne peut être enregistrée par la Banque que si cette opposition est fondée sur l'un des motifs prévus par la loi, à savoir le vol, la perte, l'utilisation frauduleuse du chèque ou le redressement ou la liquidation judiciaires du porteur, et

si elle est notifiée par écrit à la Banque dans les meilleurs délais (la notification devant être effectuée au guichet où est tenu le compte).

Si les deux conditions ne sont pas réunies, la Banque est tenue, conformément à la loi, de rejeter l'opposition et de régler le chèque en cause dès sa présentation, sous réserve de l'existence d'une provision disponible suffisante. Toute opposition faite sans motif, ou pour un motif non prévu par les textes en vigueur ne pourra être prise en compte et expose son auteur à une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 375 000 € et/ou d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq (5) ans, si l'intention de porter préjudice au bénéficiaire est démontrée.

Si l'opposition est régulièrement effectuée, la Banque refusera le paiement du chèque. Toutefois, en raison des délais de transmission indépendants de la volonté de la Banque pour la mise en œuvre effective de cette opposition tant dans l'ensemble de son réseau que dans celui des banques correspondantes auprès desquelles peuvent être effectués des retraits d'espèces en espèces, la responsabilité de la Banque ne saurait être invoquée pour les paiements intervenus le jour même de l'opposition, ainsi que pour les retraits d'espèces en espèces effectués le lendemain de l'opposition, dans un guichet de la Banque autre que celui où est tenu le compte.

Dans tous les cas, dès qu'elle a connaissance de l'émission d'un chèque, la Banque est susceptible de bloquer la provision correspondante soit, si l'opposition est illégale, jusqu'à la présentation du chèque pour en assurer le paiement, soit si l'opposition est régulièrement effectuée, jusqu'à ce qu'il soit statué judiciairement sur la validité de l'opposition.

5.4 Les moyens et instruments de paiement délivrés par la Banque doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou ses mandataires sous la responsabilité du Client.

Le Client s'oblige à prendre notamment toute mesure raisonnable pour préserver la confidentialité, l'accès et l'utilisation des dispositifs personnalisés de sécurité dont peuvent être dotés ses instruments de paiement ; le tout en adaptant les mesures de sécurité aux différents instruments de paiement.

En cas de perte, vol, détournement ou de toute utilisation non autorisée des moyens et instruments de paiement, ou des données qui leur sont liées, le Client doit en informer immédiatement, aux fins de blocage, la Banque ou l'établissement désigné par celle-ci, conformément aux informations qui lui sont communiquées au moment de la délivrance des moyens de paiement.

ARTICLE 6 – SERVICES DE PAIEMENT EFFECTUÉS PAR VIREMENTS, PRÉLÈVEMENTS OU CARTES DE CRÉDIT

Sauf dispositions particulières, les dispositions ci-après s'appliquent aux services de paiement dont les opérations sont effectuées en euros ou dans une devise d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen et lorsque au moins un des deux établissements (du bénéficiaire ou du payeur) procédant au paiement se situe au sein de l'Espace Economique Européen ainsi que dans les pays ou territoires ayant adhéré à l'espace unique des paiements en euros SEPA dont la liste est publiée sur le site du conseil des paiements européen (<http://www.europeanpaymentscouncil.eu>).

6.1 - Dispositions communes

» Autorisation et révocation

Le Client doit donner son autorisation à toute opération de paiement. Cette autorisation se matérialise selon la forme convenue en fonction du service de paiement utilisé. Le Client peut retirer son consentement selon la forme et dans les délais convenus dans la présente Convention de Compte, ou la convention spécifique relative au moyen de paiement utilisé (par exemple carte de crédit ou carte de débit).

Le Client ne peut révoquer son ordre de paiement après sa réception par la Banque.

» Authentification forte du Client

Conformément à la réglementation applicable, la Banque est tenue de procéder à l'authentification forte du Client lorsque ce dernier :

1° Accède à son compte de paiement en ligne ;

2° Initie une opération de paiement électronique ;

3° Exécute une opération par le biais d'un moyen de communication à distance, susceptible de comporter un risque de fraude en matière de paiement ou de toute autre utilisation frauduleuse.

La Banque se réserve le droit de déroger à l'obligation d'appliquer des mesures d'authentification forte dans les cas expressément visés par la réglementation applicable.

L'authentification forte est une authentification reposant sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories « connaissance » (quelque chose que seul le Client connaît), « possession » (quelque chose que seul le Client possède) et « inhérence » (quelque chose que le Client est) et indépendants en ce que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité de l'autre, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification.

L'authentification forte du Client nécessite que le Client dispose d'outils technologiques adaptés, par exemple de type smartphone ou lecteur de QR code. Le Client est averti et reconnaît que l'accès à certaines fonctionnalités pourront lui être limitées s'il ne dispose pas des outils technologiques nécessaires pour que la Banque procède à une authentification forte. La Banque ne saurait être tenue pour responsable en cas notamment d'impossibilité d'exécuter une opération de paiement électronique en raison de l'inadéquation des outils technologiques du Client avec les mesures d'authentification forte à mettre en œuvre.

Les mesures d'authentification forte mises en place (par exemple, clé mobile ou QR code) dépendent de la nature de l'opération concernée et la Banque se réserve le droit de les modifier unilatéralement au fur et à mesure des évolutions technologiques et/ou réglementaires.

► Réception de l'ordre de paiement

Le moment de réception de l'ordre est le moment où l'ordre donné par le Client est reçu par la Banque. Si le moment de la réception n'est pas un Jour Ouvrable, l'ordre de paiement est réputé reçu le Jour Ouvrable suivant. Le délai dans lequel la Banque doit exécuter l'ordre court à compter de ce moment de réception.

Les jours ouvrables au sens de la présente Convention de Compte sont les jours d'ouverture de l'agence du siège de la Banque, au cours desquels les systèmes de paiement sont en fonctionnement (les « Jours Ouvrables »).

La Banque peut refuser à un prestataire de services d'information sur les comptes ou à un prestataire de services d'initiation de paiement l'accès à un compte de paiement pour des raisons objectivement motivées et documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au compte de paiement de la part dudit prestataire de services d'information sur les comptes ou dudit prestataire de services d'initiation de paiement, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement. Dans ces cas, la Banque informe le Client du refus d'accès au compte de paiement et des raisons de ce refus. Cette information est, si possible, donnée au Client avant que l'accès ne soit refusé et au plus tard immédiatement après ce refus, à moins que le fait de fournir cette information ne soit pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement justifiées ou soit interdit en vertu d'une autre disposition du droit de l'Union européenne ou de droit national pertinente.

La Banque permet l'accès au compte de paiement dès lors que les raisons justifiant le refus n'existent plus.

► Délais d'exécution et dates de valeur.

La Banque exécutera les opérations de paiement dans les délais mentionnés dans les conditions tarifaires.

Aucune date de valeur défavorable ne peut être appliquée au Client pour les opérations relatives aux services de paiement ne nécessitant pas de conversion monétaire avec une devise hors Espace Economique Européen.

Les dates de valeur sont les dates prises en compte pour le calcul des intérêts

► Montant transféré

Les établissements du bénéficiaire et du payeur et leurs intermédiaires transfèrent le montant total de l'opération de paiement et s'abstiennent de prélever des frais sur le montant transféré. Toutefois, le bénéficiaire et son établissement peuvent convenir que ce dernier prélève ses frais du montant transféré avant de créditer le bénéficiaire.

-Données à caractère personnel : Le Client déclare à ce titre avoir consenti expressément à l'accès aux données à caractère personnel le concernant aux fins d'exécution de tous services de paiement tels que définis par l'annexe 1 de la Directive n° 2015/2366 du 25 novembre 2015.

6.2 – Virements

6.2.1 Virements transmis par le Client à la Banque

Le Client peut émettre ou recevoir des virements. Le virement émis est un ordre de paiement donné par le Client à la Banque de débiter son compte et de transférer les fonds sur le compte d'un bénéficiaire. Il peut s'agir d'un virement occasionnel, d'un virement permanent, d'un virement à échéance. Le virement SEPA (Single Euro Payments Area) est un virement destiné à être exécuté dans l'espace unique des paiements en euros de l'Espace économique européen (à savoir les États membres de l'Union Européenne plus l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) ainsi que dans les pays ou territoires ayant adhéré à l'Espace unique des paiements en euros SEPA dont la liste est publiée sur le site du conseil des paiements européen (<http://www.europeanpaymentscouncil.eu>).

Il peut aussi s'agir d'un virement international.

6.2.2 Virements transmis à la Banque par un Prestataire de Service d'Initiation de Paiement

Le service d'initiation de paiement est un service consistant à initier un ordre de paiement à la demande du Client par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services d'Initiation de Paiement (PSIP) à partir d'un de ses comptes de paiement détenus à la Banque.

Sous réserve que son compte de paiement soit accessible en ligne, le Client pourra autoriser un tiers à présenter et exécuter des opérations de paiement en son nom sur le compte qu'il détient chez la Banque. L'utilisation de ce service est conditionnée par l'utilisation d'un système d'authentification forte afin de protéger le compte du Client.

6.2.3 Conditions d'exécution d'un virement

A - Émission d'un virement

Le Client peut passer un ordre de virement par un moyen de communication électronique (site neuflyzeobc.net ou application mobile pour les clients abonnés) ou le transmettre par téléphone en contactant son banquier ou un(e) assistant(e) ou le service client. L'ordre de virement peut également être établi par écrit et revêtu de la signature originale du Client. Il peut être remis au guichet ou adressé par courrier ou par un autre moyen ayant pu être préalablement convenu avec la Banque.

Pour permettre à la Banque d'exécuter l'ordre de virement, le Client doit lui fournir les informations suivantes : numéro de compte du Client, nom du bénéficiaire, numéro de compte du bénéficiaire identifié pour les virements SEPA par un International Bank Account Number (« IBAN ») accompagné, pour les opérations transfrontières hors de l'Espace Economique Européen, du numéro d'identification de l'établissement bancaire du bénéficiaire identifié par un Bank Identifier Code (« BIC »), ou relevé d'identité bancaire, la devise de paiement, le montant, la date d'exécution et le motif du paiement.

Pour les virements à échéance, le Client doit de plus indiquer la date à laquelle le virement doit être exécuté et pour les virements permanents la périodicité des virements.

B - Date de réception

La Banque doit recevoir l'ordre de paiement du Client avant l'heure limite de réception précisée dans les conditions tarifaires.

Lorsque la Banque reçoit l'ordre après l'heure limite prévue ou lorsqu'il s'agit d'un jour non ouvrable, l'ordre sera réputé reçu le premier Jour Ouvrable suivant.

Lorsqu'il est convenu entre le Client et la Banque que l'exécution de l'ordre de paiement soit effectuée à une date convenue, la date de réception est réputée être le jour convenu pour l'exécution.

Lorsque l'ordre est transmis par un moyen électronique et en dehors des heures d'ouverture de la Banque, l'ordre sera réputé reçu le premier Jour Ouvrable suivant.

C - Révocation

Le Client pourra révoquer son ordre de paiement jusqu'à réception de cet ordre par la Banque.

Pour les virements qui doivent être exécutés à une date convenue entre la Banque et son Client, ce dernier pourra révoquer son ordre de paiement au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour convenu.

Lorsqu'il s'agit d'un ordre de virement permanent, la révocation faite par le Client vaut pour toutes les opérations à venir concernant cet ordre permanent sauf indication contraire du Client.

D - Délais d'exécution

Virements émis

Pour tout virement émis en devises de l'Espace Economique Européen, le compte de l'établissement du bénéficiaire du virement sera crédité du montant de l'opération dans un délai maximum d'un Jour Ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre par la Banque tel que défini au paragraphe 6.2.3.B ci-dessus, si l'établissement du bénéficiaire est établi dans l'Espace économique européen.

Pour tout virement émis dans une devise hors Espace Economique Européen l'établissement du bénéficiaire du virement sera crédité du montant de l'opération au plus tard à la fin du quatrième Jour Ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre tel que défini au paragraphe 6.2.B, Ces délais seront prolongés d'un Jour Ouvrable supplémentaire pour les opérations de paiement ordonnées sur support papier.

Il est rappelé que les virements émis ne sont soumis à aucun délai d'exécution maximum :

► Quand l'établissement du bénéficiaire est établi hors de l'Espace Economique Européen, quelle que soit la devise de paiement, ou

► Quand le paiement est effectué dans une devise autre que l'euro ou la devise d'un Etat membre de l'Union européenne, quel que soit le lieu de situation de l'établissement du bénéficiaire.

Virements reçus

Les virements reçus par la Banque pour le compte du Client seront crédités immédiatement après leur réception par la Banque sauf pour les opérations nécessitant une conversion avec une devise hors Espace Economique Européen.

Si le virement est reçu en dehors d'un Jour Ouvrable ou des heures ouvrables de la Banque, le compte est crédité le Jour Ouvrable suivant.

6.3 - Prélèvements

Signification des acronymes SEPA

SEPA : Single Euro Payments Area pour Espace unique de paiement en euros

RUM : Référence Unique de Mandat

ICS : Identifiant Créancier SEPA

Prélèvements SEPA

Le prélèvement SEPA est une opération de paiement en euros entre deux comptes situés dans la zone SEPA qui peut être ponctuel ou récurrent.

Il est mis en place par la signature d'un mandat de prélèvement SEPA donné par le Client à son créancier, lui permettant d'émettre des ordres de prélèvement. Par ce même mandat le Client autorise la Banque à exécuter sur son compte, si la situation de celui-ci le permet, tous les prélèvements émis par ce créancier.

Pour pouvoir émettre des prélèvements le créancier doit disposer d'un ICS qu'il fera figurer sur le mandat de prélèvement SEPA avec une RUM qui permettront au Client d'identifier le prélèvement SEPA. Le Client remet à son créancier le formulaire de mandat signé accompagné d'un relevé d'identité bancaire comprenant son IBAN et pour les opérations transfrontières hors Espace Economique Européen son code BIC. Le mandat est conservé par le créancier du Client.

Le créancier doit envoyer au Client une notification de prélèvement quatorze (14) jours avant la date d'échéance du prélèvement. A réception de cette notification de prélèvement le Client vérifie que le montant et la date d'exécution correspondent à ce qui a été convenu avec le créancier. En cas de désaccord le Client doit intervenir immédiatement auprès de son créancier.

Le Client peut faire interdiction à la Banque d'accepter que son compte soit débité de tout prélèvement SEPA.

Opposition sur un ou plusieurs prélèvements spécifiques

Avant l'exécution d'un prélèvement, le Client a la possibilité de faire opposition à un ou plusieurs prélèvements non échus, en notifiant par écrit son opposition à la Banque en lui communiquant l'ICS ainsi que la RUM. Cette opposition doit parvenir à la Banque au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour prévu pour son exécution avant l'heure limite définie par la Banque. Tous les prélèvements concernés par la demande du Client postérieurs à l'opposition seront rejetés. Il appartient au Client d'informer son créancier de cette opposition.

Avant l'exécution d'un prélèvement le Client peut donner instruction écrite à la Banque :

► De limiter le paiement des prélèvements à un certain montant ou une certaine périodicité,

► De faire opposition à tout prélèvement initié par un ou plusieurs créanciers spécifiés, ou

► De n'autoriser que les prélèvements initiés par un ou plusieurs créanciers spécifiés.

Ces limitations prendront effet à compter de la date d'échéance suivant la réception de cette instruction écrite.

Révocation d'une autorisation de prélèvement

A tout moment le Client peut révoquer une autorisation de prélèvement, en le notifiant par écrit à la Banque en lui communiquant l'ICS ainsi que la RUM. Cette révocation doit parvenir à la Banque au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour prévu pour l'exécution du prochain prélèvement avant l'heure limite définie par la Banque. Tous les prélèvements correspondants postérieurs à la révocation seront rejetés.

Il appartient au Client d'informer immédiatement son créancier de la révocation de l'autorisation de prélèvement concernée.

Contestation

Après exécution d'un prélèvement, le Client peut le contester et en demander le remboursement :

a) dans le délai de huit (8) semaines suivant la date de prélèvement si le prélèvement était autorisé et que le montant de celui-ci apparaît inhabituel et/ou excessif eu égard à la nature et au montant des dépenses passées du Client ; ou

b) dans le délai de treize (13) mois si le prélèvement n'était pas autorisé.

La contestation doit être notifiée à la Banque par écrit.

Dans l'hypothèse prévue au paragraphe a) ci-dessus, le Client devra fournir à la Banque tout élément factuel (tel que les circonstances dans lesquelles il a donné son autorisation à l'opération de paiement) ainsi que les raisons pour lesquelles il n'a pas été mis en mesure d'anticiper le montant de l'opération de paiement qui a été prélevé sur son compte.

Ce remboursement s'effectue par la contrepassation de l'écriture sur le compte du Client (et dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables dans l'hypothèse du paragraphe a), sauf refus motivé de la Banque). Il appartient au Client d'informer son créancier de cette contestation.

Durée de validité du mandat de prélèvement SEPA

En l'absence d'émission d'ordre de prélèvement SEPA en application du mandat pendant une période de trente-six (36) mois, le mandat devient caduc. Tout nouveau prélèvement SEPA nécessitera la signature d'un nouveau mandat.

En cas de résiliation du mandat donné au créancier le Client en informera la Banque

Prélèvements émis

Après régularisation d'une convention d'émission de prélèvement SEPA avec la Banque, obtention d'un ICS, et régularisation des mandats de prélèvement SEPA avec ses débiteurs, le Client peut présenter à la Banque ses ordres de prélèvement en tant que créancier en respectant les obligations et délais prévus à ladite convention. Ces demandes seront transmises à l'établissement du payeur (débitur) pour la date de prélèvement indiquée par le Client lors de la transmission de l'ordre en respectant les délais. Les fonds reçus seront crédités sur le compte du Client immédiatement après leur réception par la Banque, sous valeur du jour où ils auront été crédités sur le compte de la Banque si ce jour est un Jour Ouvrable, du Jour Ouvrable suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable.

En cas de cessation de la convention d'émission de prélèvements SEPA pour quelque cause que ce soit la Banque pourra demander au Client la constitution de garanties de manière à faire face aux demandes de retours de prélèvements ou demandes de remboursement effectués conformément à la convention d'émission de prélèvements SEPA.

Prélèvements SEPA interentreprises

Le prélèvement SEPA interentreprises est une opération de paiement entre les comptes d'un créancier et exclusivement d'un débiteur non-consommateur.

Les dispositions prévues au prélèvement SEPA ci-dessus s'appliquent à l'exception des suivantes : Il est mis en place par la signature d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises donné par le Client non-consommateur à son créancier, lui permettant d'émettre des ordres de prélèvement. Par ce même mandat le Client autorise la Banque à exécuter sur son compte, si la situation de celui-ci le permet, tous les prélèvements émis par ce créancier. Il est recommandé au Client de conserver une copie de ce Mandat de façon à identifier la RUM ainsi que l'ICS.

Par son utilisation, le Client débiteur garantit à la Banque sa qualité de non-consommateur (personne physique ou morale qui agit dans le cadre de son activité commerciale, professionnelle ou associative).

Le Client débiteur non-consommateur s'engage à informer la Banque de la signature de tout mandat de prélèvement SEPA interentreprises ainsi que de toute modification ou révocation du mandat comme de la perte de sa qualité de non-consommateur. Cette notification doit parvenir à la Banque au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour prévu pour l'exécution du prochain prélèvement avant l'heure limite définie par la Banque. Dans le cas où le Client débiteur non-consommateur n'aurait pas informé préalablement la Banque, le prélèvement SEPA interentreprises sera rejeté.

A réception du premier prélèvement SEPA interentreprises la Banque vérifie la validité du mandat auprès du Client débiteur non-consommateur. A réception des prélèvements SEPA interentreprises suivants, elle vérifie la cohérence des données du mandat avec les données enregistrées (le cas échéant telles que modifiées et notifiées par le Client) et avec les données de l'opération reçues de la banque du créancier. Au cas où elle constate une incohérence la Banque rejette le prélèvement SEPA interentreprises.

Contestation

Contrairement au prélèvement SEPA, en signant le mandat de prélèvement SEPA interentreprises le Client débiteur non-consommateur ne peut pas contester une opération qu'il a autorisée.

Après exécution d'un prélèvement, le Client débiteur non-consommateur ne peut le contester que s'il estime qu'il s'agit d'une opération non autorisée ou erronée dans le délai de trois (3) mois suivant la date de prélèvement. La contestation doit être notifiée à la Banque par écrit. Ce remboursement s'effectue par la contrepassation de l'écriture sur le compte du Client et est sans préjudice d'une décision ultérieure d'annulation s'il se révèle infondé. Aucun remboursement partiel n'est possible.

Il appartient au Client débiteur non-consommateur d'informer son créancier de cette contestation.

Emission de prélèvements SEPA interentreprises

Comme pour le prélèvement SEPA l'émission de prélèvements SEPA interentreprises suppose au préalable la signature d'une convention d'émission de prélèvement SEPA interentreprises avec la Banque, obtention d'un ICS, et régularisation de mandats de prélèvement SEPA interentreprises avec ses débiteurs. Le Client peut présenter à la Banque ses ordres de prélèvement en tant que créancier en respectant les délais prévus à ladite convention.

6.4 - Cartes

6.4.1 Cartes émises par la Banque

Le Client pourra procéder à des paiements par carte de crédit s'il lui en a été délivré par la Banque.

Les caractéristiques et les conditions de fonctionnement et d'utilisation de la carte sont définies dans une convention spécifique signée par le Client appelée « contrat porteur » en vue de la délivrance de ce moyen de paiement.

6.4.2 Interrogation par les prestataires de services de paiement émetteurs de cartes - Demande de disponibilité des fonds (sous réserve de disponibilité du service)

En cas de paiement par carte, la Banque, à la demande d'un prestataire de services de paiement émetteur de cet instrument, confirme immédiatement si le montant nécessaire à l'exécution de l'opération est disponible sur le Compte du Client, sous réserve que :

- le Client ait souscrit au service de banque à distance au moment de la demande ;
- le Client ait donné son consentement exprès à la Banque afin qu'elle réponde aux demandes d'un prestataire de services de paiement émetteurs de cartes donné en vue de confirmer que le montant correspondant à l'opération concernée est disponible sur le compte ;
- ce consentement ait été donné avant la première demande de confirmation.

Le Client doit également donner son consentement exprès au prestataire de services de paiement émetteur de carte afin qu'il demande cette confirmation.

6.5 - Responsabilité

6.5.1 Instruction transmise directement par le Client à la Banque

Si, à réception de son relevé, le Client constate une opération de paiement qu'il n'a pas autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération de paiement, il doit le signaler.

Aucune contestation ne sera admise passée un délai de treize (13) mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle l'opération de paiement aurait dû être exécutée.

Concernant les cartes de crédit lorsque l'établissement du commerçant est situé en dehors de l'Espace Économique Européen, à Mayotte ou à Saint Pierre et Miquelon ce délai de contestation est ramené à soixante-dix (70) jours.

En matière de carte de crédit, les dispositions sur la responsabilité du Client ou de la Banque relèvent du « contrat porteur », dont les dispositions primeront le cas échéant les présentes.

Les dispositions sur la responsabilité relatives à certains instruments de paiement spécifiques peuvent être contenues dans les contrats ayant trait à ces instruments, tels que la convention de banque à distance.

Les règles de responsabilité énoncées dans le présent article s'appliquent sauf cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, ou d'application d'obligations légales qui s'imposent à la Banque.

Cas de mauvaise exécution en cas de virement transmis à la Banque par le Client

La Banque est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement effectuées sur ou à partir du compte du Client.

Cette responsabilité ne pourra toutefois être retenue si la Banque est en mesure de justifier :

- Pour les virements émis, les prélèvements reçus : qu'elle a bien transmis les fonds à l'établissement du bénéficiaire dans les délais convenus dans la présente Convention de Compte,
- Pour les virements reçus : qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte du Client immédiatement après leur réception,
- Pour les prélèvements émis : qu'elle a bien transmis l'ordre de paiement à l'établissement du payeur (débiteur) pour la date de prélèvement spécifiée par le Client et qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception.

La responsabilité de la Banque ne pourra pas davantage être retenue si, du fait de la communication par le Client de coordonnées bancaires inexistantes ou erronées (relevé d'identité bancaire (« RIB ») ou code BIC ou numéro IBAN), une opération n'a pu être exécutée ou a été exécutée en faveur d'un mauvais bénéficiaire, la Banque n'étant pas tenue de vérifier que le compte destinataire a bien pour titulaire le bénéficiaire désigné par le Client. En cas d'indication par le Client de coordonnées bancaires erronées, elle s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés. Dans ce cas des frais de recouvrement pourront être imputés au Client.

Lorsqu'elle sera responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération, et sauf instruction contraire du Client, la Banque, selon le cas :

»Recréditera le compte sans tarder du montant de l'opération mal exécutée, et si besoin, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu (virements émis ou prélèvement reçus),

»Créditera immédiatement le compte du montant de l'opération (virements reçus ou prélèvement émis),

»Transmettra immédiatement l'ordre de paiement à l'établissement du payeur (débit) (prélèvement émis).

La Banque remboursera au Client les frais et les intérêts débiteurs qui auront été prélevés par elle, directement imputables à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de l'opération dont la Banque serait responsable.

Qu'elle en soit ou non responsable, la Banque, sur demande du Client, fera ses meilleurs efforts pour retrouver la trace des opérations non exécutées ou mal exécutées et notifiera le résultat de ses recherches au Client. En vertu de dispositions légales et réglementaires, la Banque peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une opération de paiement. Dans ce cas, elle ne peut être tenue responsable des retards ou de la non-exécution des opérations de paiement. En outre, conformément à la réglementation, la banque du bénéficiaire de l'opération a l'obligation de communiquer à la banque du payeur, qui s'efforce de récupérer les fonds, toutes les informations utiles relatives à l'opération de paiement. Si la banque du payeur ne parvient pas à récupérer les fonds, celle-ci met à disposition du payeur, à sa demande, les informations qu'elle détient pouvant documenter le recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

Opérations non autorisées

Au cas où le Client conteste avoir autorisé une opération de paiement, il appartient à la Banque de prouver par tous moyens que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. En cas d'opérations non autorisées, le Client pourra obtenir le remboursement à la fin du Jour Ouvrable suivant de toutes les opérations non autorisées signalées dans le délai fixé à l'article 6.5 premier paragraphe de la présente Convention de Compte. La Banque, le cas échéant, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement n'avait pas été exécutée.

En cas d'opérations non autorisées effectuées au moyen d'un instrument de paiement doté d'un dispositif de sécurité personnalisé (code, mot de passe ou une procédure particulière notamment dans le cadre de la banque électronique), consécutivement à sa perte ou à son vol, le Client supportera, jusqu'à cinquante euros (50 €), les pertes occasionnées avant qu'il ait effectué la notification aux fins de blocage de l'instrument de paiement. Le Client en sera cependant exonéré si les opérations en cause sont effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

La responsabilité du Client n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant à son insu l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées, ou en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si le Client était toujours en possession de celui-ci au moment de l'opération contestée.

Lorsqu'une authentification forte du Client est requise, le Client ne supporte aucune conséquence financière si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée sans que la Banque n'exige de sa part une telle authentification.

Dans tous les cas, la Banque ne procédera pas au remboursement des opérations non autorisées en cas de fraude, manquement intentionnel ou négligence grave du Client.

Il en sera de même si le Client a signalé les opérations de paiement non autorisées plus de treize (13) mois après la date de débit des opérations en cause sur le compte (ou lorsque l'établissement du commerçant est situé en dehors de l'Espace Économique Européen, à Mayotte ou à Saint Pierre et Miquelon, plus de soixante-dix (70) jours après la date de débit des opérations en cause sur le compte).

Opérations autorisées dont le montant n'est pas connu

Lorsque (i) l'autorisation de paiement initiée par prélèvement ou par carte de crédit ou carte de débit, n'indique pas le montant exact de l'opération de paiement et que (ii) le montant de celle-ci apparaît inhabituel et/ou excessif eu égard à la nature et au montant des dépenses passées du Client, ce dernier dispose d'un délai de huit (8) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités pour demander le remboursement de l'opération.

Le Client doit fournir à la Banque tout élément factuel tel que les circonstances dans lesquelles il a donné son autorisation à l'opération de paiement ainsi que les raisons pour lesquelles il n'a pas été mis en mesure d'anticiper le montant de l'opération de paiement qui a été prélevé sur son compte.

Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque soit rembourse le montant total de l'opération, soit justifie son refus de rembourser.

6.5.2 Instruction transmise par le client à la Banque par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'initiation de paiement.

Lorsque l'ordre de paiement est initié par le Client par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'initiation de paiement et pour le cas où le Client nierait avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, la Banque recréditera le compte du Client du montant de l'opération.

La Banque sollicitera indemnités immédiates pour les pertes ou sommes payées en raison du remboursement du Client auprès dudit prestataire de service de paiement.

La Banque se réserve la possibilité de solliciter de la part du Client tout complément d'information nécessaire à cette fin.

Il incombe au prestataire de service d'initiation de paiement de prouver que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. Si tel est bien le cas, le Client autorise la Banque à débiter de son compte les sommes indûment remboursées.

ARTICLE 7 - ÉMISSION D'UN CHÈQUE SANS PROVISION

Avant d'émettre un chèque, et plus généralement avant d'effectuer toute opération se traduisant par un débit, le Client doit s'assurer que le compte présente, comme tenu des opérations en cours, une provision suffisante et disponible, c'est-à-dire la somme nécessaire au paiement, la provision pouvant résulter d'un découvert ou d'une facilité de caisse expressément consentis par la Banque.

Avant de procéder au rejet d'un chèque pour défaut de provision suffisante, la Banque contactera le Client dans les conditions prévues à l'article 3, 3.3 du Titre IV – Dispositions Communes, pour lui rappeler les conséquences du défaut de provision.

A défaut de provision disponible suffisante, la Banque préviendra le Client par tous moyens afin de lui permettre de constituer la provision nécessaire et à défaut rejettera le paiement du chèque ; la Banque adressera en cas de rejet du paiement du chèque à tous les titulaires du compte une lettre d'injonction qui emportera l'interdiction d'émettre des chèques pendant une durée de cinq (5) années sur tous les comptes dont le Client est titulaire ou co-titulaire, et l'obligation de restituer sans délai toutes les formules de chèque en sa possession ou en celle de ses mandataires. La Banque en informera les mandataires du Client.

L'incident de paiement sera déclaré à la Banque de France, laquelle informera tout établissement dans lequel le Client dispose d'un compte, en vue de la mise en place de l'interdiction.

Le Client pourra recouvrer la faculté d'émettre des chèques avant expiration du délai de cinq (5) ans, dès lors qu'il aura régularisé l'incident ayant provoqué l'interdiction, ainsi que l'ensemble des incidents survenus postérieurement tant dans les livres de la Banque que dans ceux de tous autres établissements de crédit.

La régularisation peut intervenir :

» Soit par règlement direct du montant du chèque impayé au bénéficiaire ; le Client doit alors prouver la régularisation en remettant le chèque à la Banque,

» Soit par constitution d'une provision suffisante et disponible destinée à payer le chèque lors d'une nouvelle présentation. La provision doit demeurer sur le compte pendant un an, à moins que le Client ne justifie avoir directement payé le bénéficiaire avant expiration de ce délai.

ARTICLE 8 - PAIEMENT D'EFFETS DE COMMERCE

Pour les Lettres de Change Relevé (LCR) ou Billets à Ordre (BOR) tirés sur le Client et domiciliés dans les livres de la Banque, la Banque paye les lettres de change et les

billets à ordre domiciliés sur ses caisses, sous réserve de l'existence d'une provision disponible le jour de l'échéance ou le jour de présentation de l'effet si cette date est postérieure à celle de l'échéance. A ce titre, la Banque fait parvenir au Client quelques jours avant l'échéance un relevé d'effets à payer, sous format papier ou sous format électronique sur demande, que le Client retourne à la Banque au plus tard le dernier jour ouvrable avant la date de paiement, avec ses instructions de paiement de tout ou partie des effets mentionnés. Il appartient au Client de procéder au suivi des effets à payer. A défaut de réponse du Client, en application du principe dit de "paiement sauf désaccord", la Banque débitera automatiquement du compte du Client ouvert dans les livres de la Banque les effets qui seront présentés au paiement y compris les effets non acceptés, la présente valant mandat permanent à la Banque de procéder au règlement automatique.

ARTICLE 9 - SAISIES, AVIS À TIERS DÉTENTEUR, OPPOSITION ADMINISTRATIVE, OPPOSITION ET SAISIE À TIERS DÉTENTEUR – SOLDE BANCAIRE INSAISSISSABLE

9.1 Lorsqu'une saisie attribution lui est signifiée, la Banque est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible du ou des comptes ouverts dans ses livres au nom du Client, même si ce solde est supérieur au montant de la saisie. Conformément à la loi, les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage ou au préjudice du saisissant, pendant un délai de quinze (15) jours ou d'un (1) mois lorsque des effets ont été remis à l'escompte, par certaines opérations dont la date est antérieure à la saisie.

A l'issue des délais précités, la Banque ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non-contestation délivré par le greffe du tribunal de grande instance ou par l'huissier de justice ou sur déclaration du Client par écrit qu'il ne conteste pas la saisie.

La Banque peut également recevoir la signification d'une saisie conservatoire de créances à laquelle les dispositions ci-dessus régissant la saisie attribution sont applicables. A l'issue des délais précités, l'indisponibilité du ou des comptes ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie conservatoire a été pratiquée. Le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à la Banque un acte de conversion en saisie attribution. Le paiement de la Banque intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

9.2 Pour le recouvrement des créances privilégiées, le Trésor Public peut adresser à la Banque un avis à tiers détenteur qui comporte l'effet d'attribution immédiate des sommes disponibles sur le ou les comptes du Client. Les dispositions précitées relatives aux saisies attribution sont applicables. La Banque doit verser les fonds à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié nonobstant toute action ou réclamation du Client, sauf mainlevée.

9.3 Le Trésor Public disposant de diverses autres voies d'exécution au regard de la nature des créances qu'il est en charge de recouvrer, peut notifier à la Banque une opposition administrative pour les amendes et condamnations pécuniaires, une opposition à tiers détenteur pour les créances non fiscales des collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux, ou encore une saisie à tiers détenteur pour les créances de l'État. Ces trois mesures qui comportent, chacune, l'effet d'attribution immédiate, entraînent le blocage des sommes disponibles sur le ou les comptes du Client. Les dispositions précitées relatives aux saisies attribution sont applicables. A l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter du jour où l'opposition ou la saisie lui a été notifiée, la Banque doit verser les fonds au Trésor Public..

9.4 Une commission forfaitaire selon les conditions tarifaires en vigueur dans la Banque est perçue lors de chaque saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative, opposition ou saisie à tiers détenteur. Cette commission qui correspond aux frais de traitement ne peut être annulée, même si la mesure d'exécution n'est pas valable ou demeure sans effet.

9.5 Sur la demande du Client et sur présentation d'un justificatif de l'origine des sommes, la Banque laissera à sa disposition, dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, la part

insaisissable des rémunérations, allocations familiales, indemnités de chômage ou pensions de retraite versées sur son compte, déduction faite des débits intervenus depuis le jour du dernier versement.

9.6 En outre, en présence d'une saisie attribution, d'un avis à tiers détenteur, d'une saisie conservatoire de créances, d'une opposition administrative, d'une opposition ou saisie à tiers détenteur, une somme à caractère alimentaire, d'un montant au plus égal à celui fixé par la réglementation en vigueur et dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, sera automatiquement débloquée par la Banque pour être laissée à disposition du Client qui en sera averti aussitôt.

Cette mise à disposition, qui ne peut intervenir qu'auprès d'un seul établissement, a une durée maximum d'un (1) mois et le Client ne pourra bénéficier d'une nouvelle mise à disposition qu'en cas de nouvelle saisie intervenant à l'expiration du délai d'un (1) mois après la saisie ayant donné lieu à la précédente mise à disposition.

La somme ainsi mise à disposition du Client viendra en déduction du montant des créances insaisissables dont le versement pourrait ultérieurement être demandé par le Client. Le montant des créances insaisissables dont le versement a été précédemment effectué vient en déduction de la somme à caractère alimentaire devant être mise à disposition du Client.

En présence d'une saisie attribution ou d'un avis à tiers détenteur, cette somme à caractère alimentaire sera automatiquement débloquée par la Banque pour être laissée à disposition du Client sans que ce dernier ait à en faire la demande.

9.7 Le compte est également susceptible de faire l'objet d'autres mesures d'exécution judiciaire (par exemple paiement direct de pensions alimentaires, etc.) pouvant contraindre la Banque à déclarer le solde du ou des comptes, rendre indisponible l'ensemble des sommes ou le montant pour lequel la mesure est pratiquée et à procéder au règlement direct entre les mains de tiers. Le Client sera averti par la Banque de la mise à disposition de ladite somme conformément aux dispositions réglementaires.

9.8 Dans le cadre des procédures pénales visant à garantir l'exécution de la peine de confiscation, la Banque peut recevoir une saisie pénale, auquel cas la Banque sera tenue de bloquer le solde disponible du ou des comptes ouverts dans ses livres au nom du Client, sauf à ce que la décision de saisie indique un montant, auquel cas seul ce montant sera bloqué. Dans ce cadre la Banque pourra être amenée à verser les fonds au compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations au nom de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC).

ARTICLE 10 - OPÉRATIONS AU DÉBIT - SOLDE DÉBITEUR - INTÉRÊTS ET COMMISSIONS

10.1 Sauf convention contraire, les opérations au débit (telles que retraits, émission de chèques, règlements par carte, avis de prélèvement, TIP, virements, paiement d'effets) sont effectuées à la condition expresse que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

10.2 Toute position débitrice d'un compte, quelle que soit son origine, y compris les débits pouvant résulter d'une tolérance de la Banque, ou de l'application des dates de valeur, supportera des intérêts soit au taux convenu, soit, en l'absence de convention particulière autorisant le découvert, au taux indiqué ci-dessous au point 9.4.

10.3 Si le compte du Client présente une position débitrice non autorisée, la Banque contactera le Client dans les conditions prévues à l'article 3.3 du Titre IV – Dispositions Communes, pour l'aviser de la situation de son compte et du tarif applicable aux découverts non autorisés. Le Client s'oblige à procéder sans délai au remboursement de tout solde débiteur non autorisé préalablement et par écrit par la Banque.

10.4 Le taux des intérêts débiteurs sera, sauf convention contraire, celui du taux de base de la Banque, soit actuellement [6,70] %, majoré de [6] %, soit [12,70] % l'an. Ce taux est donné à titre indicatif et ne saurait constituer une autorisation, même tacite, de découvert en compte.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-2 du Code de la consommation, il est précisé à titre indicatif

que, sur la base d'un solde débiteur de 10 000 € pendant un an et des conditions ci-dessus, le taux effectif global ressort à [13,74049] % l'an, compte non tenu des commissions et frais non liés au solde débiteur.

Lorsque le taux d'intérêt est articulé à partir du taux de base de la Banque, qui constitue un élément de calcul des intérêts, ce que le Client reconnaît et accepte expressément, toute variation du taux de base de la Banque, à la hausse comme à la baisse, sera immédiatement applicable aux conventions dont les conditions financières sont articulées à partir du taux de base de la Banque, et ce, quelle qu'en soit la nature (découvert en compte, ouverture de crédit, prêt...) existant entre la Banque et le Client au jour de cette variation.

Le taux de base en vigueur à la date des présentes est précisé aux termes de la demande d'ouverture de compte. Ses variations sont portées à la connaissance du Client par tout moyen. Le taux d'intérêt peut, par convention particulière, être déterminé par référence à un taux publié par la presse financière. En ce cas, le Client suivra personnellement les variations du taux de référence qui s'appliqueront de plein droit, et dispense la Banque de toute information à cet égard.

10.5 Les intérêts, sauf convention contraire, seront décomptés à la fin de chaque trimestre civil pour les entrepreneurs individuels, et à la fin de chaque trimestre pour les particuliers. Ils seront débités du compte dans le courant du mois suivant, sous bonne valeur, et se capitaliseront de plein droit. Un avis sera adressé au Client reprenant le taux effectif global et le montant total des intérêts et des commissions.

Pour les particuliers, hors financement de leur activité professionnelle le montant des intérêts sera calculé au jour le jour sur les sommes utilisées sur la base du nombre exact de jours de la période d'intérêts rapporté à une année civile ou douze (12) mois normalisés.

Pour les entrepreneurs individuels, le montant des intérêts sera calculé en prenant en compte une année de trois cent soixante (360) jours composés de douze (12) mois de trente (30) jours. Le taux effectif global qui figurera sur les relevés périodiques ou les extraits de comptes sera, quant à lui calculé, conformément à la loi, sur le nombre réel de jours de l'année (trois cent soixante-cinq (365) ou trois cent soixante-six (366) jours).

10.6 Les débits donneront lieu également, le cas échéant, à la perception des diverses commissions prévues par les Conditions de Tarification. Le Client dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de l'avis ci-dessus visé et de ses annexes pour présenter ses réclamations.

A défaut de contestation dans ce délai, les opérations qui y figurent seront réputées approuvées et notamment les perceptions d'intérêts et de commissions, les taux appliqués et les modalités de calcul.

ARTICLE 11 - GARANTIE DU SOLDE DÉBITEUR - COMPENSATION

11.1 Si le Client consent à la Banque des garanties réelles ou personnelles à l'occasion d'opérations donnant lieu à l'ouverture de comptes distincts, elles seront naturellement et de plein droit affectées au remboursement du solde débiteur général unique qui peut apparaître à la clôture du compte.

D'une manière générale, toutes les valeurs détenues par la Banque, et notamment les effets remis à l'encaissement et les instruments financiers en dépôt, sont affectées à la garantie du solde débiteur du compte et de tous engagements directs ou indirects que le Client peut avoir vis-à-vis de la Banque notamment à raison de chèques et d'effets portant sa signature soit comme tireur, soit comme endosseur, soit comme tiré ou souscripteur.

La Banque pourra exercer son droit de rétention sur toutes valeurs ou espèces appartenant au Client et qui seraient régulièrement détenues par elle, jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à quelque titre que ce soit, notamment au titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires.

Les dépôts de garantie constitués à l'occasion d'opérations d'escompte ou de toutes autres opérations de crédit, notamment de crédit documentaire, sont affectés à la garantie du remboursement de toutes sommes pouvant être dues par le Client, et la Banque aura le droit d'en utiliser les montants à tout moment et sans préavis, en paiement de ses créances.

11.2 Au cas où le Client serait titulaire de comptes exclus du compte conformément au dernier paragraphe de l'article 2, notamment d'épargne, et si le compte courant apparaît débiteur, il est convenu que la Banque n'aura toléré ce débit qu'en considération de l'existence de ces autres comptes. Elle aura donc la faculté d'opérer la compensation prévue par la loi en raison de la connexité étroite existant entre ces comptes créditeurs et le débit toléré en compte courant.

D'une manière générale, la Banque peut se trouver porteuse de tous titres financiers, valeurs, effets ou documents quelconques dont elle n'aurait pas acquis la propriété ou dont elle n'aurait plus la propriété. De convention expresse, ces titres financiers, valeurs, effets ou documents sont affectés à la garantie du remboursement de toutes les sommes qui pourront être dues par le Client, les crédits étant réputés avoir été consentis en considération de ces avoirs.

ARTICLE 12 - ENCAISSEMENTS ET PAIEMENTS

12.1 Les remises d'espèces seront effectuées par le Client aux guichets contre délivrance par la Banque d'un reçu valant preuve de versement.

12.2 Les chèques dont il est bénéficiaire sont endossés par le Client à l'ordre de la Banque avant de les remettre à l'encaissement contre délivrance d'un bordereau de remise. Les chèques et effets de commerce créés ou endossés à l'ordre de la Banque à quelque titre que ce soit (encaissement ou escompte) ne seront portés au crédit du compte que « sauf bonne fin », c'est à dire sous réserve de paiement.

La Banque peut être amenée à accepter des rejets de chèques et/ou d'effets remis à l'encaissement et, à en porter ultérieurement le montant au débit de son compte sans l'autorisation du Client :

► Dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra prendre les mesures nécessaires pour couvrir le solde débiteur en résultant,

► En dehors des délais prévus par les règles interbancaires, et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

Les protêts des chèques et effets portant la signature du Client, à quelque titre que ce soit, ne sont dressés que sur demande préalable expresse du Client, la Banque se réservant toutefois la faculté d'en prendre l'initiative si elle le juge nécessaire. En raison des délais de courrier et de confection de protêts rendant difficile le respect des délais légaux, aucune déchéance ni responsabilité ne pourra être opposée à la Banque de ce fait, comme en cas de présentation tardive des chèques et effets ou d'envoi tardif de tout avis de non-paiement ou de non-acceptation.

12.3 Pour toutes les valeurs remises à l'encaissement, la Banque se réserve la faculté, à tout moment et nonobstant toute pratique antérieure, de ne créditer le compte qu'après avoir eu confirmation d'un règlement effectif, notamment si les valeurs concernées sont d'un montant important par rapport aux mouvements habituels du compte, ou lorsqu'elles sont payables ailleurs qu'en France métropolitaine, ou encore, si la Banque a des doutes sur le paiement.

ARTICLE 13 - CRÉDITS, DÉCOUVERTS, EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

13.1 Sauf convention contraire, les crédits que pourra consentir la Banque au Client le seront en compte. Ces crédits seront soumis aux conditions tarifaires convenues entre la Banque et le Client, ou à défaut de conventions particulières, aux Conditions de Tarification alors en vigueur.

Si, en raison de dispositions légales ou réglementaires ou de directives des autorités de tutelle de la Banque, ou de toute autre autorité monétaire ou fiscale, la Banque devait supporter un coût supplémentaire au titre du crédit consenti, par suite notamment d'un quelconque versement, dépôt ou constitution de réserve sur le montant du crédit, les parties en aménageront les conditions de façon que la Banque soit indemnisée des charges nouvelles qui lui seraient ainsi imposées.

13.2 La Banque, après examen du dossier, peut accorder au Client qui en fait la demande, une autorisation de découvert ; ce découvert fait alors l'objet d'une convention spécifique. En cas de découvert autorisé et si la position débitrice vient à dépasser le montant autorisé à une date déterminée, les intérêts applicables sur l'excédent seront calculés au taux convenu majoré de trois points, du jour du dépassement

jusqu'au jour où la position débitrice aura été ramenée au montant autorisé. Il en sera ainsi même si le dépassement provient de l'inscription d'intérêts ou d'accessoires. Sous réserve de la réglementation applicable, cette majoration ne fera pas obstacle à la faculté pour la Banque de prononcer l'exigibilité de plein droit de l'excédent et l'exigibilité anticipée de la totalité du crédit en cours sans être tenue pour autant de clôturer le compte.

13.3 Outre les cas légaux d'exigibilité anticipée, la Banque pourra, si bon lui semble, mettre fin de plein droit à tout crédit qu'elle aurait consenti, ou à tout découvert qu'elle aurait toléré moyennant une mise en demeure préalable non suivie d'effet dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi, et refuser toute nouvelle utilisation, dans les cas ci-après :

- ▶ Si le Client n'a pas effectué à son échéance un des paiements nécessaires pour ramener la position débitrice du compte au montant autorisé,

- ▶ A défaut d'exécution d'un engagement substantiel pris par le Client,

- ▶ Au cas où les intérêts et commissions deviendraient passibles de l'impôt ou d'une taxe quelconques, auxquels ils n'étaient pas assujettis lors de l'octroi, à moins que le Client n'acquiesce cette charge fiscale, de telle sorte que la Banque n'ait rien à supporter de ce chef,

- ▶ Au cas où les garanties accordées à la Banque ne viendraient pas au rang convenu, comme en cas de diminution ou de disparition de l'une d'elles et notamment le cas échéant, en cas de cession pour quelque cause que ce soit, expropriation, destruction partielle ou totale des biens donnés en garantie ou à défaut d'assurance contre l'incendie, ou en cas d'assurance pour un montant insuffisant,

En outre, tout concours deviendra immédiatement exigible sans nécessité de mise en demeure préalable en cas de décès du Client.

13.4 Les concours à durée indéterminée autres qu'occasionnels, consentis à titre professionnel ne pourront, en application de l'article L 313-12 du Code Monétaire et Financier, être réduits ou interrompus que sur la notification écrite faite par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'expiration d'un délai de préavis de soixante (60) jours conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve de conventions particulières.

Dans tous les cas, le délai de préavis court à compter de la date d'envoi de la notification à l'adresse indiquée par le Client pour l'envoi des extraits de compte. Toutefois, la Banque ne sera tenue à aucun délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou si la situation de ce dernier s'avérerait irrémédiablement compromise, ou en cas de disparition, de diminution, d'une des sûretés constituées à la garantie du solde débiteur ou de toute autre créance susceptible d'y être incorporée, et notamment en cas de révocation de son engagement par un tiers s'étant porté garant.

En dehors des cas visés par ces dispositions, et sauf convention contraire, tout concours occasionnel ou découvert que la Banque aura pu tolérer devra être immédiatement remboursé par le Client qui ne pourra prétendre à son maintien.

13.5 Tout incident de paiement relatif à un découvert ou à un crédit consenti à un particulier, pour des besoins autres que professionnels, sera dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, déclaré à la Banque de France, ce qui donnera lieu à inscription au fichier national des incidents de crédits accessible notamment à l'ensemble des établissements de crédit, paiement et de monnaie électronique, et aux sociétés de financement. Le Client disposera alors d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant.

ARTICLE 14 - EXTRAITS DE COMPTE – INFORMATION DU CLIENT - ACCÈS AUX DONNÉES DES COMPTES DE PAIEMENT

La Banque adressera régulièrement au Client, au domicile de celui-ci ou à l'adresse courrier qu'il aura indiquée, un extrait de compte retraçant toutes les opérations passées au débit et au crédit du compte et notamment les opérations de paiement, qu'il vérifiera en vue de signaler immédiatement toute erreur ou omission. Sauf convention particulière, l'extrait de compte a une périodicité mensuelle. Toutefois, aucun extrait n'est envoyé si le compte n'a enregistré aucune opération dans

la période convenue. Pour chaque opération, apparaissent d'une part, la date d'opération qui correspond à la date à laquelle l'opération est enregistrée au compte, et d'autre part, la date de valeur qui est la date à laquelle prend effet l'opération pour le calcul des intérêts. Les dates de valeur applicables à chaque opération sont indiquées dans les Conditions de Tarification. Elles sont exprimées soit en jours ouvrés, soit en jours calendaires.

Dans un souci de rapidité, et en raison des impératifs résultant des procédés informatiques, toutes les opérations concernant le Client seront inscrites au compte avant que la Banque n'ait pu procéder aux vérifications d'usage (signature, provision, nature de l'opération, etc...).

En conséquence, les écritures portées sur le compte ne pourront être considérées comme une acceptation par la Banque des opérations correspondantes, et ne deviendront définitives qu'après les vérifications d'usage. Toute annulation figurera sur les extraits de compte sous le libellé « extourne » ou « annulation », la Banque étant dispensée de toute notification spéciale à ce sujet. Le Client dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de l'envoi des extraits de compte pour présenter ses réclamations. De convention expresse, à défaut de contestation dans ce délai, les opérations seront réputées approuvées, sauf à ce que le Client rapporte la preuve d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude.

Les extraits de compte pourront, le cas échéant, comporter toute information destinée au Client concernant les conditions de fonctionnement du compte, et complétant ou modifiant le cadre contractuel. La même information pourra être communiquée au Client sur un document joint à l'extrait de compte.

En outre, au moins une fois par an, la Banque communiquera au Client dans cet extrait de compte l'ensemble des coûts et frais facturés par la Banque au Client au cours de l'année.

En matière de services de paiement, en cas de survenance d'un incident opérationnel ou de sécurité majeur ayant ou susceptible d'avoir des répercussions sur les intérêts financiers du Client, la Banque informe sans retard injustifié le Client de l'incident et de toutes les mesures disponibles pouvant être prises.

Toutes communications écrites faites par la Banque au Client seront effectuées à la dernière adresse courrier communiquée à cet effet par le Client, conformément à l'article 3.1 du Titre IV – Dispositions Communes, ci-après.

Sous réserve que son compte de paiement soit accessible en ligne, le Client peut accéder aux données de ses comptes de paiement par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement de son choix fournissant le service d'information sur les comptes.

ARTICLE 15 - DATES DE VALEUR

Les dates de valeur mentionnées sur les extraits de compte sont précisées dans les Conditions de Tarification. Il est convenu que les dates de valeur affectant les opérations correspondent à une rémunération forfaitaire globale des services liés au fonctionnement du compte et/ou à des délais techniques.

En principe, les valeurs remises à l'encaissement sont enregistrées immédiatement pour les chèques et à la date d'échéance pour les effets de commerce, la date de valeur applicable étant précisée dans les Conditions de Tarification.

ARTICLE 16 - DURÉE, RÉSILIATION ET CLÔTURE DU COMPTE

16.1 La présente Convention de Compte est conclue pour une durée indéterminée.

16.2 Il pourra être mis fin à tout moment à la Convention de Compte par lettre recommandée avec avis de réception, sans préavis à l'initiative du Client, en respectant un préavis de deux (2) mois à l'initiative de la Banque. Cette dénonciation entraînera la clôture du compte, ainsi que la dénonciation de la Convention de Services d'Investissement (telle que définie au titre II de la présente Convention). En outre, le compte sera clôturé de plein droit sans préavis en cas de liquidation judiciaire du Client comme en cas de décès de ce dernier (sauf s'il s'agit d'un compte joint ou d'un compte en indivision), ou en cas de comportement gravement répréhensible du Client. Toutefois, dans ces derniers cas,

la Banque pourra renoncer à cette clôture de plein droit. Si la convention est en vigueur depuis moins de six (6) mois, des frais de résiliation pourront être facturés au Client.

16.3 Le Client sera tenu de restituer les formules de chèques inutilisées et les cartes de crédit ou cartes de débit s'il lui en a été délivré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise au guichet.

Il devra maintenir, le cas échéant, la provision permettant à la Banque le règlement des opérations en cours, et prendre toutes dispositions pour que son compte n'enregistre plus, à l'avenir, aucune opération. Si le Client est locataire d'un coffre, le contrat de location sera résilié de plein droit, quelles que soient les modalités stipulées au contrat de location, et le Client sera tenu d'en restituer la clé. La clôture du compte entraînera, sauf stipulation particulière, la déchéance du terme pour toutes les obligations existantes, comprises ou non dans le compte, et leur exigibilité immédiate.

16.4 La Banque aura donc le droit de fusionner tous les éléments du compte et de passer au débit, si elle le désire, toutes les opérations en cours, y compris les opérations en devises après conversion en monnaie ayant cours légal.

La Banque pourra, notamment, passer au débit du compte les valeurs échues ou non en sa possession au jour de la clôture et revêtues à un titre quelconque de la signature du Client, tout en gardant la propriété des valeurs et créances et le bénéfice de toutes les garanties.

De même, le montant des engagements de caution ou d'aval souscrits par la Banque pour le compte du Client pourra, si bon semble à la Banque, être prélevé sur son compte et conservé par la Banque pour assurer le paiement de toutes les sommes qu'elle pourrait être amenée à décaisser en exécution de ces engagements.

Si la provision est insuffisante ou inexistante, le Client devra la constituer ou la compléter afin de couvrir tous les engagements de la Banque même éventuels. Le solde définitif ne sera déterminé qu'après la liquidation des opérations et l'extinction des risques en cours.

S'il apparaît un solde débiteur à la charge du Client, ce solde deviendra immédiatement exigible, sans mise en demeure préalable, et sera de plein droit et jusqu'à complet paiement, productif d'intérêts conformément aux dispositions de l'article 9.4, ces intérêts étant capitalisés s'ils sont dus pour une année entière. Il en sera de même pour toutes les opérations que la Banque n'aurait pas contre-passées. Tout paiement sera imputé en priorité sur les intérêts, commissions et accessoires pouvant être dus depuis la clôture du compte.

Le solde, s'il est créditeur et sous réserve de la liquidation des opérations en cours, après clôture sera tenu à la disposition du Client ou de ses ayants droit pendant les délais légaux en vigueur.

16.5 Il est ici rappelé que conformément aux dispositions de l'article L 312-1 du Code Monétaire et Financier, toute personne physique (i) domiciliée en France ou (ii) résidant légalement sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, ou (iii) de nationalité française résidant hors de France dépourvue de compte de dépôt qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi peut, hors le cas spécifique où le Client est en situation de fragilité financière au sens de l'article L312-1-1 du Code monétaire et financier, obtenir la désignation par la Banque de France d'un établissement qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des services bancaires de base énumérés par les articles D 312-5 et D312-6 du Code monétaire et financier.

Toute décision de résiliation du compte ouvert sur désignation de la Banque de France décidée à l'initiative de la Banque ne peut intervenir que dans les cas limitatifs prévus au Code monétaire et financier et fera l'objet d'une notification écrite motivée et adressée gratuitement au Client. La décision de résiliation ne fait pas l'objet d'une motivation lorsque la notification est de nature à contrevenir aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public. La décision de résiliation à l'initiative de l'établissement est adressée, pour information, à la Banque de France.

La résiliation ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai minimum de deux (2) mois de préavis sauf si le Client a fourni des informations inexacts ou a délibérément utilisé son compte de dépôt pour des opérations que la Banque a des raisons de soupçonner comme poursuivant

des fins illégales; dans ces deux cas la résiliation peut être immédiate.

16.6 Décès du Client - En cas de décès, la Banque procédera à la clôture d'office du compte du Client pour le transformer en compte de succession (sauf exception tenant à la nature du compte, Cf. « compte collectif »).

Les frais funéraires engagés et justifiés par un tiers même non héritier, seront réglés directement par la Banque dans la limite du solde disponible et sans pouvoir excéder le montant fixé par la Direction de la Comptabilité Publique.

Les fonds sont retirés en l'acquit des héritiers sur présentation des pièces héréditaires accréditant leurs qualités.

En outre, par application des dispositions combinées des articles 806-III et 807 du Code général des impôts et sauf les cas de dispense strictement définis par la réglementation en vigueur, en présence d'ayants droit domiciliés à l'étranger, la Banque est tenue d'exiger, préalablement à la libération des avoirs, la présentation d'un certificat énonçant le détail des actifs détenus par cette dernière délivré par la Recette des impôts habilitée à enregistrer la déclaration de succession (celle du dernier domicile du défunt en France métropolitaine ou dans un département et région d'Outre-Mer et, dans tous les autres cas, à la Recette des non-résidents, 10, rue du Centre TSA 1010, 93465 NOISY LE GRAND) constatant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

En cas de décès d'un Client non-résident français, détenteur de titres financiers de sociétés des Etats-Unis d'Amérique, la Banque pourra être conduite, sous réserve de la convention fiscale du pays de résidence considéré avec les Etats-Unis d'Amérique, à exiger, préalablement à la libération de tout ou partie des avoirs, la présentation d'un certificat constatant soit l'acquittement soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès délivré par l'administration fiscale américaine.

En cas de solde débiteur, les héritiers seront tenus solidairement et indivisiblement du paiement de toutes les sommes pouvant être dues par le Client.

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE TARIFICATION

La signature des présentes, et l'ouverture du (ou des) compte(s) entraîne(nt) de plein droit l'adhésion du Client aux Conditions de Tarification ci-annexées en vigueur au jour de la demande d'ouverture, dont le Client déclare avoir une parfaite connaissance, et dont un exemplaire lui a été remis.

Les Conditions de Tarification sont susceptibles de variation et les brochures sont mises à jour périodiquement.

Au cas où l'une des opérations visées aux Conditions de Tarification, ou l'une des commissions ou frais stipulés serait soumis à un prélèvement, une cotisation ou une contribution supplémentaire, fiscal, social ou autre, ou encore si un prélèvement, une cotisation ou une contribution faisait l'objet d'une augmentation, la Banque pourra répercuter au Client, sans délai, tout ou partie de la charge nouvelle, en majorant les commissions et frais stipulés aux Conditions de Tarification.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE

Tout projet de modification de la présente Convention de Compte, et notamment tout projet de modification tarifaire doit être communiqué sur support papier ou sur tout autre support durable au Client deux (2) mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation par le Client avant cette date d'entrée en vigueur vaut acceptation de ces modifications et en conséquence le maintien de la relation de compte après l'entrée en vigueur de ces modifications entraînera leur application automatique.

Les projets de modification seront portés à la connaissance du Client par tout moyen, dans le respect des dispositions ci-dessus. Le Client pourra être informé de l'envoi de ce projet de modification par une mention sur son extrait de compte. En cas de désaccord du Client sur les modifications proposées par la Banque, celui-ci devra le faire savoir par écrit à la Banque avant l'entrée en vigueur des modifications et devra procéder à la clôture de son compte avant leur entrée en vigueur. La clôture du compte interviendra dans les conditions prévues par l'article 15 du Titre I, des présentes.

Lorsque les dispositions de la Convention de Compte évoluent en raison de mesures législatives ou réglementaires, ces modifications entrent en vigueur de plein droit à leur date d'application.

Aucun frais ne peut être prévu ni mis à la charge du Client au titre de la clôture d'un compte opéré à la demande du Client qui conteste une proposition de modification de la présente Convention de Compte.

► TITRE II - CONVENTION DE SERVICES D'INVESTISSEMENT ET DE COMPTE TITRES

La présente convention de services d'investissement et de compte titres (ci-après « la Convention de Services ») est conclue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, notamment, celles prévues par le règlement général de l'AMF et le Règlement européen n°2017/565 du 25 avril 2016.

Les titres financiers, instruments financiers et valeurs déposés ou qui le seront par le Client à la Banque, seront inscrits à un compte titres ouvert à cet effet, qui fonctionnera en liaison avec le compte courant présenté ci-dessus dont il suivra le régime juridique.

Outre les usages et la réglementation en vigueur, ce compte titres sera régi, sauf conventions particulières qui seraient expressément arrêtées entre les parties et qui prévaudront, par la présente Convention de Services et par la Convention de Compte.

Toutes modifications des dispositions légales ou réglementaires portant sur l'objet ou l'application de la présente Convention de Services s'imposeront sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant à celle-ci.

Font également partie intégrante de la Convention de Services :

La lettre d'information adressée au Client concernant sa catégorisation au sens de la réglementation en vigueur et l'annexe « Brochure de Présentation de l'Offre de Produits et Services et des Instruments Financiers » comprenant la description de la nature des risques propres à chaque instrument financier.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention de Services a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Banque fournit au Client les services relatifs à la tenue de son compte titres, à la conservation des instruments financiers ainsi qu'à la réception, la transmission et l'exécution de ses ordres de bourse et autres ordres.

Sauf clause contraire prévue entre les Parties, les dispositions de la Convention de Services s'appliquent quelle que soit la catégorie d'instrument financier traitée pour le compte du Client. Au sens de la Convention de Services, sont considérés comme instruments financiers tous les instruments financiers visés à l'article L211-1 du Code Monétaire et Financier.

La fourniture de ces services d'investissement par la Banque suppose de façon générale de recueillir des informations auprès du Client sur son expérience et ses connaissances en matière d'investissement et de compréhension des risques, pour être en mesure d'apprécier si l'instrument financier ou le service fourni convient au Client. Dans certains cas de figure la Banque pourra être dispensée de recueillir ces informations. D'autre part pour rendre certains autres services la Banque devra en outre recueillir des informations complémentaires sur la situation financière du Client, ses objectifs d'investissements et ses préférences en matière de durabilité, de manière à permettre à la Banque d'évaluer si les services ou produits financiers envisagés ou demandés sont adaptés au Client et à aménager la protection et l'information du Client en fonction des transactions ou décisions d'investissement envisagées et des risques particuliers qu'elles peuvent comporter.

Pour permettre à la Banque de se conformer à ses obligations de déclarations réglementaires relatives aux opérations sur instruments financiers auprès de l'AMF, le Client devra également préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention de Services fournir à la Banque ses données d'identification telles que requises par la réglementation en fonction de la nationalité du Client ainsi que, le cas échéant, celles de ses mandataires ; faute de quoi les opérations sur instruments financiers ne pourront être traitées.

Il appartient au Client d'aviser la Banque de toute modification des informations ainsi recueillies.

ARTICLE 2 – CATÉGORISATION DU CLIENT

2.1 - Information sur la catégorisation du Client

Tout Client est catégorisé, conformément à la réglementation relative aux marchés de titres financiers et aux critères qui y sont définis, dans les catégories de clients « Non Professionnel », « Professionnel », ou de « Contrepartie éligible ».

Des règles et degrés de protection différents s'appliquent en fonction de la catégorie du Client, le client « non professionnel » bénéficiant du plus complet degré de protection.

Le Client est informé de sa catégorisation par une lettre d'information adressée par la Banque. Il a le droit de demander une catégorisation différente selon les modalités définies ci-après.

2.2 - Client Professionnel sur option

Un Client Non professionnel peut renoncer à une partie de la protection qui lui est offerte de par ce statut et demander à être traité comme un Client Professionnel. La Banque pourra accéder à cette demande à condition que son évaluation de la compétence, de l'expérience et des connaissances du Client permette de considérer que, pour les services et transactions envisagées, celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et d'en comprendre les risques.

Dans le cadre de cette évaluation au moins deux des critères suivants devront être réunis :

► Détenir un portefeuille d'une valeur supérieure à 500.000 €,

► Avoir réalisé au cours de l'année écoulée plus de dix transactions par trimestre d'une valeur unitaire d'une taille significative,

► Avoir occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

Le Client devra notifier à la Banque, selon un modèle fourni par celle-ci, son souhait d'être traité comme un Client Professionnel et déclarer par écrit en connaître les conséquences, après communication écrite par la Banque des protections et droits à indemnisation dont le Client risque ainsi de se priver.

Il appartient au Client d'aviser la Banque de toute modification des éléments ayant permis de le considérer comme Client Professionnel. La Banque demeure également libre de considérer que le Client ne ressort plus de cette catégorie en fonction des informations dont elle dispose.

2.3 - Client Non Professionnel sur option

Un Client Professionnel peut demander par notification écrite à être traité comme un Client Non Professionnel et bénéficier ainsi du meilleur niveau de protection et d'information accordé par la réglementation aux clients non professionnels. Si la Banque accède à cette demande, un accord écrit détermine les services d'investissements et/ou les instruments financiers concernés.

ARTICLE 3 – TITRES ET INSTRUMENTS FINANCIERS INSCRITS EN COMPTE

Conformément à la politique d'exécution ci-après, le Client pourra demander l'inscription à son compte de tout titre et instrument financier susceptible de faire l'objet d'une telle inscription en application d'une réglementation française ou étrangère et de tout titre matérialisé, négocié sur un marché réglementé, la Banque se réservant la possibilité de refuser à sa seule convenance l'inscription en compte de titres émis et conservés à l'étranger notamment lorsqu'ils comportent des risques en matière de règlement/livraison.

En outre, la Banque se réserve le droit de refuser l'inscription de certaines catégories de titres notamment s'il s'agit de titres non cotés ou s'il s'agit de titres de sociétés intervenant dans le domaine des bombes à fragmentation et mines anti-personnel et figurant sur la liste disponible à tout moment sur demande du Client.

La Banque s'engage, d'une manière générale, pour l'ensemble des titres dont elle assure la conservation, à respecter les règles de place relatives à la sécurité des titres et notamment celles définies par le règlement général de l'AMF et celui du dépositaire central.

La Banque se réserve la faculté de recourir à tout mandataire dans les conditions du règlement général de l'AMF, pour la représenter dans tout ou partie des tâches liées à son activité de conservation et de tenue de compte en tenant compte de l'expérience et de la réputation de ce mandataire et en ce qui concerne les mandataires situés dans un autre État membre de l'Espace économique européen en privilégiant ceux soumis à une réglementation spécifique en matière de détention des titres financiers pour le compte d'un Client.

Le Client est avisé qu'en raison de la nature même de certains titres financiers de droit étranger, le Client peut courir le risque de ne pas recouvrer ses actifs, dans les cas où il serait nécessaire de recourir à un mandataire :

- » Soit situé en dehors de l'Espace économique européen;
- » Soit soumis à un droit local applicable ne comportant pas de réglementation spécifique sur la détention des instruments financiers en matière de séparation des actifs du Client et du mandataire, en matière de détention des actifs des clients sur un compte global, en matière d'utilisation des actifs du Client pour compte propre ou de système d'indemnisation des déposants, en cas de faillite de ce mandataire.

Le cas échéant, le Client est informé de toute sûreté ou créance privilégiée détenue sur les instruments financiers ou les fonds du Client par le mandataire de la Banque ou par le dépositaire central.

Les titres détenus à l'étranger seront déposés sous dossier de la Banque ou de son mandataire auprès de conservateurs étrangers qu'elle aura choisis. La Banque est autorisée à faire connaître au conservateur étranger, à sa demande, l'état civil du Client ou des Clients titulaires des comptes titres ouverts en ses livres.

Parallèlement, pour les titres déposés en France, la Banque est autorisée à faire connaître soit au dépositaire central, soit à l'émetteur des titres, l'état civil du Client ou des Clients titulaires des comptes titres ouverts en ses livres.

Tout nouveau compte titres ouvert au nom du Client par la Banque sera régi par la présente Convention de Services, sauf dispositions spécifiques contraires.

La Banque se réserve la faculté de faire apparaître sur le relevé de compte titres, sous une rubrique spécifique, les autres biens mobiliers déposés auprès d'elle par le Client qui seront régis par les dispositions des articles 1915 et suivants du Code Civil.

De même, la Banque pourra faire apparaître sur ce relevé et ce, à la demande expresse du Client, des parts d'associés ou des valeurs qui n'auraient pas la qualité d'instruments financiers ou des certificats représentatifs de titres en nominatif pur lui appartenant. Cette inscription ne pourra engager la responsabilité de la Banque en aucune façon et notamment ni en ce qui concerne le régime de propriété des titres, ni leur valeur éventuelle.

ARTICLE 4 – TITRES NOMINATIFS – MANDAT D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article R 211-4 du Code Monétaire et Financier et de l'article 322-50 du règlement général de l'AMF, le Client donne mandat à la Banque, qui l'accepte, d'administrer ses instruments financiers nominatifs dont les inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et sont reproduites à son compte titres ouvert auprès de la Banque.

En vertu de ce mandat, la Banque accomplira les actes d'administration pour le compte du Client et notamment l'encaissement des produits. En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice des droits aux augmentations de capital, les règlements titres ou espèces, seront effectués sur instructions particulières expresses du Client, la Banque pouvant se prévaloir de l'acceptation tacite du Client, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

Tous ordres relatifs aux titres administrés ne pourront être donnés par le Client qu'à la Banque, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La Banque assumera la responsabilité de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité des opérations en lieu et place de l'émetteur qui s'en trouve déchargé.

Le mandat d'administration (qui n'est aucunement un mandat de gestion) peut être dénoncé à tout moment et sans préavis par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation, faute par le Client d'avoir sous huit (8) jours indiqué par écrit à la Banque le nom d'un intermédiaire habilité chez qui virer les titres sous mandat d'administration, emporte de plein droit autorisation irrévocable en faveur de la Banque de faire inscrire les titres en nominatif pur chez l'émetteur au nom du Client.

ARTICLE 5 – COMPTE TITRES COLLECTIF

Le compte titres sera soumis au même régime juridique que le compte dont il dépend. En conséquence :

- » S'il s'agit d'un compte joint, il sera régi par les règles de la solidarité active définie par les dispositions du Code Civil. Il fonctionnera en conséquence sous la signature de l'un quelconque des co-titulaires et chacun d'eux, agissant séparément, pourra effectuer toutes opérations, notamment déposer tous titres ou valeurs, retirer tous titres ou valeurs déposés, et plus généralement effectuer tous actes de disposition, notamment la vente et la mise en garantie ainsi que toutes autres opérations portant sur les titres figurant sur le compte joint, passer tous ordres de bourse et également utiliser tous les services financiers de la Banque.

Toutefois, seul le premier nommé dans l'intitulé du compte exercera les droits attachés à la qualité d'actionnaire ou d'obligataire et seule son identité sera notifiée en tant que de besoin à la société émettrice.

Les paiements et règlements et plus généralement toutes opérations effectuées par la Banque sous la signature de l'un quelconque des co-titulaires seront libératoires pour la Banque, vis-à-vis des co-titulaires comme vis-à-vis de tous héritiers ou ayants droit de celui d'entre les co-titulaires qui viendrait à décéder.

En cas de décès de l'un ou plusieurs co-titulaires, le compte pourra continuer à fonctionner sur la signature de l'un quelconque des survivants, sauf opposition pratiquée à la demande d'un ayant droit ou du notaire en charge de la succession ; l'un quelconque d'entre eux pourra donc sur sa seule quittance retirer les titres en dépôt sous réserve de la loi fiscale française et à charge pour lui de rendre compte aux héritiers et ayants droit du défunt.

En cas de dénonciation de la convention de compte joint, le compte deviendra un compte indivis fonctionnant sur signature conjointe de tous les co-titulaires, chacun d'eux restant cependant responsable des opérations en cours au jour de la dénonciation. Toute saisie à l'encontre de l'un des co-titulaires frappera la totalité des avoirs dépendant du compte joint.

- » S'il s'agit d'un compte indivis, le compte fonctionnera sur la signature conjointe de tous les co-titulaires. En cas de décès de l'un des co-titulaires, les titres et valeurs dépendant du compte se trouveront bloqués en totalité. Il en sera de même en cas de saisie pratiquée à l'encontre de l'un d'entre eux.

- » S'il s'agit d'un compte nue-propriété/usufruit, le compte fonctionnera sur la signature conjointe de tous les co-titulaires. Toutefois, l'usufruitier pourra sur sa seule quittance toucher tous revenus et produits des titres et valeurs qui, sauf instructions contraires, seront virés d'office au compte ouvert à son seul nom dans les livres de la Banque. Le produit du boni de liquidation, du remboursement ou de l'amortissement des titres est porté sur le compte du nu-propriétaire. Le nu-propriétaire et l'usufruitier décident d'un commun accord de la répartition des sommes ou du réinvestissement de celles-ci. Le nu-propriétaire exerce seul les droits de souscription et d'attribution gratuite attachés aux titres inscrits en compte, étant précisé que les titres obtenus par exercice de ces droits seront crédités au compte nue-propriété/usufruit. L'option pour le paiement du dividende en actions est exercée par l'usufruitier et les titres reçus sont crédités au compte de l'usufruitier. Le nu-propriétaire et l'usufruitier font leur affaire personnelle de la restitution des sommes au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit. Sauf dérogation prévue par les statuts, le droit de vote attaché aux actions inscrites sera exercé par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

En conséquence, les certificats d'immobilisation des titres seront établis selon le cas au nom de l'usufruitier ou du nu-propriétaire. L'usufruitier autorise la Banque à débiter son compte espèces de l'ensemble des charges liées au fonctionnement du compte.

En cas de décès du nu-propriétaire, le compte sera bloqué. En cas de décès de l'usufruitier et plus généralement en cas de disparition de l'usufruit, le compte pourra continuer

à fonctionner sous la signature conjointe du (ou des) co-titulaire(s) survivant(s).

S'il s'agit d'un compte de quasi-usufruit, le compte fonctionnera sous la signature exclusive du quasi-usufruitier ce dernier ayant toute prérogative de propriétaire à charge pour lui d'en restituer l'équivalent à la fin du démembrement sauf disposition contraire de la convention de quasi-usufruit.

En cas de saisie pratiquée sur les avoirs détenus par la Banque pour le compte de l'un des co-titulaires, la saisie frappera dans les conditions prévues par la loi :

- ▶ Les revenus et produits des titres et valeurs si elle est pratiquée à l'encontre de l'usufruitier,

- ▶ La totalité des titres dépendant du compte collectif si elle est pratiquée à l'encontre du nu-propriétaire ; les revenus et produits des titres et valeurs continueront à être versés à l'usufruitier.

Quelle que soit la nature du compte collectif, les règles ci-après s'appliqueront :

- ▶ Les dépôts de titres ou de valeurs effectués par les co-titulaires ou l'un quelconque d'entre eux sur le compte collectif s'effectueront sous la seule responsabilité du ou des co-titulaire(s) déposant(s), la Banque étant dispensée d'en vérifier le régime juridique ;

- ▶ Le compte collectif pourra être clôturé à tout moment selon les modalités prévues ci-après soit sur instruction conjointe de tous les co-titulaires, soit sur l'initiative de la Banque ;

- ▶ Les co-titulaires pourront sous leur signature conjointe donner procuration à l'un d'entre eux ou à un tiers, ou pour les comptes de nue-propriété/usufruit exclusivement à l'un d'entre eux, pour effectuer toutes opérations. Ce mandat prendra fin en cas de révocation par l'un quelconque des co-titulaires comme en cas de décès de l'un d'entre eux ;

- ▶ Toutes les correspondances concernant le compte ou le compte titres en dépendant seront expédiées à l'adresse courrier commune aux co-titulaires sauf stipulation contraire.

ARTICLE 6 – ENCAISSEMENT DES FRUITS ET PRODUITS

Les fruits et produits encaissés par la Banque sur les titres figurant au compte seront, sauf convention contraire, crédités selon leur nature au compte ou au compte titres après réception par la Banque des sommes ou produits correspondants.

ARTICLE 7 – DISPONIBILITÉ DES TITRES

Les titres inscrits en compte ne peuvent faire l'objet d'une utilisation par la Banque sauf accord du Client donné dans le cadre d'une convention spécifique auquel cas la Banque communique préalablement au Client toute l'information requise par la réglementation en vigueur.

Le Client pourra disposer à tout moment de ses titres sous réserve des cas d'indisponibilité contractuels, judiciaires ou légaux dont ils feraient l'objet. La Banque s'interdit d'enregistrer sur le compte du Client toute opération qui ne serait pas conforme à ses instructions sous réserve de l'application des règles de garantie et de couverture et plus généralement des règles de fonctionnement de marché.

ARTICLE 8 – OPÉRATIONS EN DEVICES

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le compte du Client sera débité ou crédité de la contre-valeur en monnaie ayant cours légal du montant de l'opération réalisée et des frais et commissions y afférents par application du taux et des conditions pratiqués par la Banque sur la devise concernée à la date de l'inscription de l'opération au compte du Client et ce, conformément aux Conditions de Tarification.

ARTICLE 9 – PROCURATION

Si le Client a donné à un ou plusieurs tiers une procuration permettant de faire fonctionner le compte, cette procuration permet également, sauf indication contraire et expresse de sa part, de faire fonctionner le compte titres. Une copie de cette procuration sera annexée à la présente Convention de Services avec laquelle elle formera un tout.

ARTICLE 10 – MANDAT DE GESTION – CONSEIL EN INVESTISSEMENT

Au cas où le Client aurait confié à la Banque une mission de conseil en investissement, les dispositions de la convention de conseil en investissement complètent la présente Convention de Services. En cas de divergence, les dispositions de la convention de conseil en investissement primeront.

Préalablement à l'entrée en vigueur de tout mandat de gestion ou de convention de conseil, la Banque sera amenée à demander au Client des informations sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissement, sa situation financière (y compris sa capacité à supporter les pertes) et ses objectifs d'investissement (y compris sa tolérance au risque) ainsi que ses préférences en matière de durabilité, de manière à pouvoir lui recommander les instruments financiers adaptés ou gérer son portefeuille de manière adaptée à sa situation. Pour cette raison, le Client est invité à renseigner ces informations de manière sincère et complète. La communication de ces informations est une condition préalable et indispensable à l'exécution de ces services d'investissement.

Pour le service de conseil en investissement le Client Professionnel est présumé être en mesure de faire financièrement face à tout risque lié à l'investissement correspondant à ses objectifs et la Banque n'a pas à obtenir de renseignement sur la situation financière du Client sauf à ce que les objectifs d'investissement de celui-ci le nécessitent. Si le Client Professionnel estime que ce n'est pas le cas il doit en aviser la Banque préalablement.

Si le Client informe la Banque qu'il a confié la gestion de son portefeuille à un tiers mandataire professionnel, une attestation spéciale devra être signée par lui-même et par son mandataire sans que la Banque ait à connaître des termes du mandat. Dans ce cas de figure la Banque ne sera pas tenue d'évaluer si les ordres transmis par le tiers mandataire professionnel sont adaptés à la situation du Client ou respectent ses objectifs.

ARTICLE 11 – OPÉRATIONS EXCLUES

Sauf convention contraire, sont exclus de la présente Convention de Services, les enregistrements de contrats financiers, également dénommés instruments financiers à terme, définis dans les articles L. 211-1 III et D. 211-1A du Code Monétaire et Financier et qui font l'objet de conventions spécifiques.

Ces opérations ne pourront être réalisées par le Client qu'après accord de la Banque.

En outre, sont exclus du champ d'application de la présente Convention de Services, les titres financiers qui ne peuvent faire l'objet d'une inscription en compte.

ARTICLE 12 – LES INSTRUMENTS FINANCIERS

12.1 - Définition

Les instruments financiers tels que définis par le Code Monétaire et Financier comprennent les titres financiers et les contrats financiers. Les titres financiers sont :

- ▶ Les titres de capital émis par les sociétés par actions,
- ▶ Les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse,
- ▶ Les parts ou actions d'organismes de placement collectif.

Les contrats financiers, également dénommés « instruments financiers à terme », sont les contrats à terme figurant à l'article D 211-1A du Code monétaire et financier, à savoir notamment :

- ▶ Les contrats d'options, contrats à terme ferme, contrats d'échange, accords de taux futurs ou tous autres contrats à terme relatifs à des instruments financiers, devises, taux d'intérêt, rendements, indices financiers ou des mesures financières donnant lieu à règlement physique ou en espèces, les instruments financiers sur marchandises ou quotas d'émission de gaz à effet de serre,
- ▶ Les contrats financiers à terme relatifs à des marchandises, des variables climatiques, des autorisations d'émissions, taux d'inflation etc,
- ▶ Les contrats à terme servant au transfert du risque de crédit,
- ▶ Les contrats financiers avec paiement d'un différentiel.

12.2 - Complexité des instruments financiers au sens de la réglementation

Les articles L. 533-13, III, 1° et D. 533-15-1 du Code Monétaire et Financier, ainsi que le Règlement européen n° 2017/565 du 25 avril 2016 définissent la complexité des instruments financiers selon la distinction entre :
Les instruments financiers « non complexes » listés comme suit :

- Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'Espace Économique Européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un système multilatéral de négociation (SMN ou MTF), à l'exclusion d'actions d'organismes communs de placement non OPCVM et des actions incorporant un instrument dérivé,

- Les obligations et autres titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent d'un pays tiers ou sur un système multilatéral de négociation (SMN ou MTF), à l'exception de ceux comportant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client,

- Les instruments du marché monétaire (tels que les billets de trésorerie, les bons du trésor, les certificats de dépôt), sauf ceux comportant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client,

- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières (« OPCVM ») sauf les OPCVM structurés,

- Des dépôts structurés sauf ceux incorporant une structure qui rend la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme difficile pour le Client,

- D'autres instruments financiers non complexes en application des critères définis à l'article 57 du Règlement européen n° 2017/565 du 25 avril 2016

- Les autres instruments financiers considérés comme « complexes », notamment lorsqu'ils correspondent à l'une des catégories suivantes :

- Les fonds d'investissement alternatifs (FIA),

- Les instruments financiers dont la liquidité est insuffisante, soit en raison de la faible fréquence des occasions de les céder, d'en obtenir le remboursement ou de le réaliser d'une autre façon à des prix publiquement accessibles aux participants du marché, soit en raison de frais de sortie implicites ou explicites liés à cet instrument,

- Les instruments financiers comprenant un élément pouvant modifier fondamentalement la nature ou le risque de l'investissement ou son profil de rémunération, notamment les investissements comprenant un droit de conversion en un autre investissement.

- Les contrats financiers, également dénommés « instruments financiers à terme » définis ci-avant,

- Les instruments financiers pour lesquels le Client encourt un risque en capital supérieur au coût d'acquisition de l'instrument financier,

- Les instruments financiers pour lesquels il n'existe pas d'information publique adéquate susceptible d'être facilement comprise permettant de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause.

Une description générale de la nature des principaux instruments financiers et des risques qui leur sont attachés figure dans la présentation des instruments financiers de la Brochure « Présentation de l'Offre de Produits et Services et des Instruments Financiers » remise au Client à titre d'annexe.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque a mis en place un processus de gouvernance des produits. En fonction des critères de vente définis par les producteurs des instruments financiers, elle définit un « marché cible » correspondant aux besoins, caractéristiques et objectifs des clients. Elle détermine également les clients dont les besoins, les caractéristiques et les objectifs ne sont pas compatibles avec ces instruments financiers (« marché cible négatif »).

Dans le cadre du service de réception-transmission d'ordres, la Banque se réserve la possibilité de ne pas transmettre l'ordre du Client lorsque celui-ci porte sur un instrument financier inadapté à ce service.

Par ailleurs dans le cadre de ce service la Banque ne sera pas en mesure de vérifier tous les critères du marché cible.

Il est recommandé au Client de lire attentivement, avant toute souscription, l'ensemble de la documentation réglementaire transmise par la Banque et notamment, selon le cas en fonction des instruments financiers, le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (« DICI ») pour certains organismes de placement collectif (« OPC ») ou le Document d'Informations Clés (« DIC ») pour d'autres OPC ou pour les produits structurés.

Ce document est adressé au Client par courrier postal ou mis à disposition sur le menu e-documents du site neuflyzeobc.net pour les clients abonnés ou par courrier électronique si le Client a opté pour ce mode de communication.

Le Client reconnaît qu'en cas d'utilisation d'un moyen de communication à distance ne permettant pas une transmission préalable de ces documents, il pourra au choix consentir à les recevoir postérieurement à la transaction ou demander à reporter la transaction après les avoir reçus.

ARTICLE 13 – LES MARCHÉS FINANCIERS

Les lieux de négociation des instruments financiers comprennent :

- les marchés réglementés qui fonctionnent dans le cadre d'une réglementation, avec un fonctionnement régulier gérés par une entreprise de marché, ayant pour objet des instruments financiers admis aux négociations sur ce marché et exigeant une diffusion minimale d'information sur les sociétés émettrices ;

- les systèmes multilatéraux de négociation (SMN ou MTF), gérés selon les règles non discrétionnaires définies par le prestataire agréé en charge de sa gestion. Tout comme les marchés réglementés, les SMN permettent de traiter des actions, Exchange Traded Funds (ETF) ou obligations. Ils sont soumis à des obligations de transparence pré-exécution (informations sur le carnet d'ordre) et post-exécution (déclaration des exécutions). Ces règles ne sont pas nécessairement homogènes, un SMN peut choisir par exemple de communiquer un niveau d'information moindre sur le carnet d'ordres ; les règles régissant l'exécution d'un SMN peuvent également différer de celles des marchés réglementés. Enfin d'autres aspects techniques ou structurels (la contrepartie centrale du marché par exemple) différencient les SMN des marchés réglementés.

- les systèmes organisés de négociation (« SON »), à savoir des plates-formes d'exécution de certains actifs (hors actions et assimilés tels les certificats et les ETF). Contrairement aux deux précédentes plates-formes de négociation, le gestionnaire du SON intervient de manière discrétionnaire. Les transactions réalisées au travers d'un SON peuvent porter sur :

- Des obligations ;

- Des produits financiers structurés ;

- Des quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

- Certains instruments dérivés ;

- Des produits énergétiques de gros (contrats et dérivés portant sur l'électricité et le gaz naturel) qui doivent être réglés par livraison physique.

- Les marchés organisés et les marchés de gré à gré qui n'ont ni réglementation, ni autorité spécifique chargée d'en surveiller l'application.

Il est également possible de faire appel à un internalisateur systématique qui exécute des ordres de client en négociation pour compte propre sur une base organisée, régulière et systématique en dehors d'un marché réglementé ou d'un SMN.

- Enfin, les actions et instruments assimilés peuvent être négociés sur des plates-formes de négociation bénéficiant de dérogations à l'obligation de transparence pré-exécution et dénommées *dark pools*. Ces dérogations sont autorisées sous réserve du respect d'un mécanisme de plafonnement des volumes prévu par la réglementation en vigueur.

Les exigences minimales retenues par la Banque pour recourir à ces différents lieux d'exécution sont évoquées dans le résumé de la politique d'exécution présenté à l'article 15.7 de la présente Convention de Services.

13.1 - Le marché réglementé de la Bourse de Paris

En France, le marché réglementé « Euronext Paris » est un marché réglementé unique géré par la société Euronext Paris et se répartit en trois compartiments de capitalisation sur lesquels les valeurs sont inscrites par ordre alphabétique en fonction de critères de capitalisation :

► Le compartiment A correspond aux grandes valeurs dont la capitalisation boursière est supérieure à 1 milliard d'euros.

► Le compartiment B correspond aux valeurs moyennes dont la capitalisation boursière est comprise entre 150 millions et 1 milliard d'euros.

► Le compartiment C correspond aux petites valeurs dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

L'attention du Client est attirée sur le manque de liquidité de certains titres cotés, notamment ceux inscrits sur les compartiments B et C ce qui rend les opérations qui y sont traitées fréquemment spéculatives et les cours sujets à des fluctuations importantes.

13.2 - Les marchés non réglementés de la Bourse de Paris

Il existe notamment :

► Euronext Access (ex- Marché Libre), SMN géré par Euronext Paris. Il comporte deux segments : le segment principal (« Segment Normal ») et un segment dédié aux émetteurs de titres de capital et de titres de fonds ou de sociétés d'investissement de type fermé (« Euronext Access + »). C'est un marché au comptant.

► Euronext Growth (ex-ALTERNEXT Paris), SMN géré par Euronext Paris destiné à la négociation de valeurs moyennes.

Ces marchés, très étroits, comportent des risques élevés, d'autant que les sociétés émettrices sont soumises à des obligations de diffusion d'informations allégées. Il ne concerne donc que des opérateurs avertis.

13.3 - Les marchés dérivés réglementés français

► Le Marché à Terme International de France (MATIF) : marché sur lequel sont traitées des transactions à terme sous forme de contrats standardisés portant sur des taux d'intérêt, des indices boursiers, des devises ou des marchandises, et comportant des modalités de quantité, d'échéance et de prix d'exercice prédéfinies.

► Le Marché des Options Négociables de Paris (MONEP) : marché sur lequel sont traitées des transactions à terme sous forme de contrats standardisés de promesses unilatérales d'achat ou de vente, moyennant le paiement par l'acheteur d'une prime appelée premium, portant sur des valeurs mobilières et comportant des modalités de quantité, d'échéance et de prix d'exercice prédéfinies.

Ces deux marchés de dérivés sont gérés et réglementés par Euronext Paris.

En raison des risques spécifiques à cette catégorie de marchés, le Client est invité à se reporter à l'article 11 ci-dessus « Opérations exclues ».

13.4 - Les dark pools

Les *dark pools* sont des plate-formes privées de négociation qui, pour les actions et instruments assimilés au sens de la réglementation européenne sur les marchés d'instruments financiers, bénéficient de dérogations à l'obligation de transparence pré-négociation (article 4(1) du Règlement MiFIR).

Ces dérogations permettent de ne pas dévoiler le prix des ordres en attente d'exécution dans le carnet d'ordres des *dark pools*. Le prix de la transaction n'est ainsi dévoilé qu'une fois l'ordre exécuté (obligation de transparence post-négociation).

Toutefois, afin de garantir que le recours à ces dérogations ne nuise pas à la formation des prix, la réglementation européenne prévoit que les dérogations fonctionnant sur la base d'un prix de référence et celles relatives aux transactions négociées sont limitées par un mécanisme de plafonnement des volumes (article 5(1) du Règlement MiFIR) :

► le pourcentage des négociations portant sur un instrument financier effectuées sur une plate-forme de négociation dans le cadre des dérogations est limité à quatre (4) % du volume total des négociations portant sur cet instrument financier sur l'ensemble des plates-formes de négociation de l'Union européenne pendant les douze (12) derniers mois ;

► le pourcentage total pour l'Union européenne des négociations portant sur un instrument financier effectuées dans le cadre de ces dérogations est limité à huit (8) % du volume total des négociations portant sur cet instrument financier sur l'ensemble des plates-formes de négociation de l'Union européenne pendant les douze (12) derniers mois.

13.5 - Les marchés financiers étrangers

Ces nombreux marchés ayant des règles d'organisation très diverses et qui leur sont propres, le Client, avant de passer ses ordres, pourra recueillir les informations et explications nécessaires auprès de la Banque.

ARTICLE 14 – MODALITÉS DE RÉCEPTION, DE TRANSMISSION ET D'EXÉCUTION DES ORDRES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Le Client s'engage à respecter les obligations et dispositions réglementaires applicables aux marchés sur lesquels les ordres sont passés et notamment le règlement général de l'AMF pour les opérations qu'il régit. La transmission des ordres sera effectuée conformément à la réglementation applicable et à la présente Convention de Services ainsi qu'aux usages. A défaut, la Banque pourra refuser les ordres transmis. De même, la Banque pourra être amenée à refuser les ordres transmis lorsque malgré ses diligences raisonnables elle n'aura pas été en mesure d'obtenir et de transmettre au Client les informations requises par la réglementation préalablement à la transaction et notamment quant à la cible de clientèle à laquelle les instruments financiers sont destinés. Les règlements de capitaux et les livraisons de titres seront effectués selon les règlements et usages en vigueur sur les marchés sur lesquels les titres seront souscrits ou négociés.

Afin de passer ses ordres dans le cadre de ce service, le Client est invité à passer ses ordres via le site neuflyzeobc.net ou à contacter le numéro 01 56 21 94 00.

Au moment de la réception de l'ordre il sera donné au Client une estimation indicative des frais de la transaction envisagée, les montants réels dépendant des cours auxquels elle sera effectivement réalisée tel que ces montants figureront dans l'avis d'opéré.

14.1 - Évaluation préalable

De façon générale, en vue de fournir le service de réception et transmission ou exécution d'un ordre sur un instrument financier, la Banque sera tenue de demander au Client des informations sur ses connaissances, son expérience en matière d'investissement et de compréhension des risques pour être en mesure de déterminer si l'instrument financier ou le service demandé est approprié à sa situation. A défaut d'obtenir communication de ces informations, la Banque avertira le Client préalablement à la fourniture de l'instrument financier ou du service demandé en lui indiquant qu'elle n'est pas en mesure d'apprécier si l'instrument financier ou le service lui convient. De même, si, au vu des informations obtenues, la Banque considère que l'instrument financier ou le service n'est pas adapté à sa situation, elle mettra en garde le Client préalablement à la fourniture de l'instrument financier ou du service. Si, suite à cette mise en garde, le Client souhaite néanmoins poursuivre l'opération, la Banque ne s'y opposera pas et sa responsabilité ne pourra être mise en cause sur ce fondement. Le cas échéant, la Banque peut être amenée à demander au Client de renouveler les informations qu'il aura fournies au titre de l'article 1 de la présente Convention de Services.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent le cas échéant au mandataire du Client.

La Banque est fondée à présumer que le Client Professionnel possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques correspondant aux instruments, transactions ou services financiers pour lesquels il est qualifié de Client Professionnel.

14.2 - Exécution simple

Toutefois, lorsque l'intervention de la Banque se limitera à la seule réception et transmission ou exécution d'ordres portant sur des « instruments financiers non complexes », à l'initiative du Client et sans faire suite à une proposition personnalisée de la Banque, elle sera dispensée d'obtenir des informations sur les connaissances et l'expérience du Client et ne sera pas tenue de vérifier si l'instrument financier ou le service convient au Client, la transmission

de ces ordres étant alors faite aux risques et sous la responsabilité de ce dernier, qui ne bénéficiera pas de la protection correspondante des règles de bonne conduite.

Le Client s'engage à ne pas passer d'ordres dans le cadre du service d'exécution simple suite à une recommandation qui lui aurait été faite par la Banque dans le cadre d'un service de conseil en investissement.

Il est recommandé au Client de consulter régulièrement les informations financières publiées sur le site internet de la Banque.

Il est rappelé au Client de prendre connaissance, selon le cas, du DICI ou DIC préalablement à toute souscription d'OPC. Ce document est adressé au Client par courrier postal ou mis à disposition sur le menu e-documents du site neuflyzeobc.net pour les clients abonnés ou par courrier électronique si le Client a opté pour ce mode de communication.

14.3- Modalités de transmission des ordres par le Client

Les ordres devront être transmis par le Client à la Banque dans les conditions prévues par l'article 3, 3.2, du Titre IV (Dispositions Communes), de la présente Convention.

14.4- Contenu des ordres

Les ordres doivent indiquer le sens de l'opération (achat ou vente), le cours d'exécution demandé, la désignation ou les caractéristiques de l'instrument financier sur laquelle porte la négociation, la quantité et d'une manière générale toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre. Lorsque l'ordre est susceptible d'être exécuté sur plusieurs marchés réglementés ou SMN, le Client pourra préciser le lieu d'exécution de l'ordre. Tout ordre illisible ou incomplet pourra être rejeté par la Banque sans engager de quelque façon que ce soit, la responsabilité de cette dernière.

Sur la Bourse de Paris, les ordres reçus, sans indication de prix pendant les heures d'ouverture par l'intermédiaire chargé de l'exécution, seront exécutés « au marché » pour les marchés où les cotations sont assurées en continu, sauf interruption de ces marchés. Ceux reçus en dehors des heures d'ouverture seront exécutés au premier cours coté à l'ouverture de la cotation la plus proche.

Sur les marchés où les cotations ne sont pas assurées en continu, l'ordre assorti d'aucune indication de prix sera exécuté au premier cours coté après sa réception par l'intermédiaire chargé de l'exécution.

Sur la Bourse de Paris, le Client peut libeller ses ordres soit :

- » « à cours limité », en indiquant un cours de référence qui constitue le prix maximum à payer s'il s'agit d'un achat ou le prix minimum à accepter s'il s'agit d'une vente.

- » « au marché », (ordre sans limite de prix, et prioritaire sur les ordres « à cours limité » ou « à la meilleure limite »), s'il souhaite que son ordre soit exécuté au maximum des quantités disponibles en carnet d'ordres à l'instant de son enregistrement, le solde non exécuté d'un ordre demeurant inscrit en carnet d'ordres sans limite jusqu'à son exécution.

- » « à la meilleure limite », (ce qui revient à un ordre sans indication de prix), s'il souhaite que son ordre soit exécuté au prix de la meilleure offre en attente s'il s'agit d'un ordre d'achat, ou au prix de la meilleure demande en attente s'il s'agit d'un ordre de vente.

- » « à seuil de déclenchement », en indiquant le cours de référence appelé « prix de déclenchement » à partir duquel le Client se porte acheteur ou vendeur (cours supérieur en cas d'achat ou cours inférieur en cas de vente). Lorsque ce prix de déclenchement est atteint, l'ordre devient « au marché », avec les risques inhérents à l'absence de maîtrise du prix de l'opération.

- » « à plage de déclenchement », si le Client souhaite se porter acheteur ou vendeur à partir d'un cours déterminé et jusqu'à un cours maximal, s'il s'agit d'un achat, ou jusqu'à un cours minimal, s'il s'agit d'une vente. Lorsque la plage de déclenchement est atteinte, l'ordre devient un ordre à « cours limité » au cours maximal, s'il s'agit d'un achat ou au cours minimal, s'il s'agit d'une vente.

Le Client peut également passer un « ordre tactique d'arbitrage » et ainsi programmer le réinvestissement de l'intégralité du produit de la vente d'un instrument financier (« ordre principal ») sur un nouvel ordre d'achat d'un instrument financier (action, bon, droit, obligation, tracker ou warrant à l'exclusion des introductions en bourse et placements) (« ordre d'arbitrage »). Au cas

où l'ordre principal ne pourrait être exécuté, il en sera de même pour l'ordre d'arbitrage. L'annulation de l'ordre principal entraîne automatiquement l'annulation de l'ordre tactique. L'annulation de l'ordre d'arbitrage seul peut être demandée sans impact sur la validité de l'ordre principal.

La Banque pourra, sans contestation possible, refuser au Client les types d'ordres qui lui sembleraient incompatibles avec les conditions du marché, ainsi que tout ordre avec SRD comme le lui permet la réglementation en vigueur.

14.5 - Validité des ordres

Le Client peut fixer la durée de validité de son ordre dans les conditions prévues par les règles de marché. L'ordre à durée déterminée devient caduc au terme du délai prévu s'il n'a pas été exécuté dans ce délai.

L'ordre ne comportant pas de limite de validité est « à révocation » ; il reste valable jusqu'au dernier jour du mois, à l'exception de l'ordre avec SRD qui reste valable jusqu'au jour de liquidation générale.

Le Client peut annuler l'ordre ou en modifier ses caractéristiques avant son exécution. Ces nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par la Banque dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres. En outre certaines des modifications peuvent avoir pour effet de constituer un nouvel ordre.

D'une manière générale, conformément aux règles de marché d'Euronext Paris une opération sur titres (tel que détachement de droits d'attribution ou de souscription, regroupement ou division) a pour conséquence l'annulation des ordres non encore exécutés. Toutefois généralement lorsqu'un dividende est mis en paiement alors qu'un ordre n'est pas encore exécuté le cours limité indiqué dans l'ordre transmis est automatiquement diminué du montant du dividende net prenant ainsi en considération la diminution corrélative du cours de l'instrument financier dividende détaché.

14.6 - Transmission et exécution des ordres

La Banque pourra agir comme transmetteur d'ordres ou, lorsque les règles de marché l'y autorisent, comme contrepartie à l'occasion des opérations sur titres réalisées par le Client.

Lorsque la Banque transmet les ordres, elle le fait en conformité avec les dispositions prévues par les règles de fonctionnement du marché réglementé ou du SMN concerné ou bien encore de toute autre plate-forme de négociation bénéficiant d'exemptions à l'obligation de transparence pré-négociation (*dark pools*).

Lorsque la Banque exécute elle-même les ordres, elle agira en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client, conformément à la politique d'exécution en vigueur, telle que décrite ci-dessous.

En fonction des caractéristiques du client (professionnel ou non professionnel), de l'ordre, et de l'instrument financier concerné, la Banque prendra notamment en compte, afin de rechercher le meilleur résultat possible, les facteurs de prix, de coût, de rapidité et de probabilité d'exécution et de règlement.

La Banque optera alors en fonction des cas pour un marché réglementé ou un SMN. En tout état de cause le consentement exprès du Client sera requis pour toute exécution par la Banque elle-même d'un ordre en dehors d'un marché réglementé ou d'un SMN.

Le Client est avisé que dans le cas où il assortit son ordre d'instructions spécifiques, la politique d'exécution de la Banque peut être affectée voire inapplicable en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions spécifiques.

Chaque ordre est horodaté et transmis le plus rapidement possible, compte tenu du délai de traitement des opérations, pour qu'il soit exécuté aux conditions et selon les possibilités de ce marché réglementé ou ce SMN.

La transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution qui n'est assurée que si les conditions du marché le permettent et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables. Si la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, le Client en sera informé dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'ordre est réputé expiré et il appartient au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre.

Les conditions du marché réglementé ou du SMN ou du *dark pool*, et/ou la durée de validité d'un ordre sont susceptibles d'entraîner la fragmentation de ce dernier pour parvenir à sa totale exécution.

Dans le cas d'un ordre à cours limité et sauf instruction spécifique contraire du Client ou taille inhabituellement élevée de l'ordre, la Banque sera autorisée à le rendre public en ayant recours à un marché réglementé ou SMN pour en faciliter l'exécution rapide.

L'exécution fractionnée d'un ordre au cours d'une même séance de bourse est considérée comme une seule opération réalisée au prix moyen des exécutions successives. Quand la fragmentation d'un ordre s'opère sur plusieurs séances de bourse, chaque ordre partiel exécuté sur une séance différente fera l'objet d'un avis d'opéré et donnera lieu à la perception des frais et commissions liés à cette exécution, qui sera réalisée, si elle est fractionnée, au prix moyen des exécutions successives de la séance concernée.

La Banque a adopté une politique de répartition des ordres de sorte que lorsqu'elle groupe les ordres de plusieurs clients ou les ordres de clients avec les opérations passées pour compte propre cela ne puisse avoir a priori d'impact sur les clients de façon globale étant précisé qu'il n'est pas exclu que cela puisse toutefois avoir un effet préjudiciable sur le Client à l'égard d'un ordre en particulier.

14.7 - Politique d'exécution et de sélection des ordres

Dans le cadre de l'exécution d'ordres ou de la réception transmission d'ordres, la Banque s'engage à répondre à l'obligation de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le Client déterminé sur la base du prix total, représentant le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution. Il est précisé que pour les clients non professionnels, le meilleur résultat possible est toujours déterminé sur la base du coût total susmentionné, et que les coûts liés à l'exécution incluent toutes les dépenses encourues par le Client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

A ce titre, la Banque a donc défini une politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires pour informer les clients des modalités d'exécution de chaque catégorie d'instruments financiers et les contrôles mis en place pour surveiller l'efficacité de ces dispositions. Cette politique s'applique tant pour les clients professionnels que pour les clients non-professionnels.

La Banque confie à un tiers, pour exécution, les ordres qu'elle reçoit des clients dans le cadre du service de réception et transmission d'ordres (RTO) et qu'elle n'exécute pas elle-même, ainsi que les décisions d'investissement des portefeuilles sous gestion qui se traduisent par des ordres dont elle transmet l'exécution à un tiers. Les instruments financiers concernés sont les produits actions, ETF, obligations, dérivés négociés sur un marché réglementé, certificats, warrants et instruments du marché monétaire (bons du trésor, titres de créance négociables).

Dans ce cas, la Banque s'assure que le tiers auquel elle transmet les ordres dispose d'un dispositif suffisant pour remplir l'obligation de meilleure exécution des ordres.

Les courtiers sont sélectionnés par les plates-formes d'exécution externes utilisées en fonction :

- » En priorité, à titre de facteur déterminant, du meilleur coût total (le prix de l'instrument financier auquel s'ajoutent les coûts d'exécution selon la tarification accordée au Client) ;
- » En second lieu, de la qualité probable de l'exécution (rapidité d'exécution, probabilité d'exécution et de règlement) ainsi que la taille et la nature de l'ordre.

Les critères de probabilité de l'exécution et du règlement sont préalablement intégrés via l'établissement d'une liste de *brokers* et de places d'exécution validées.

Concernant le principe de meilleure exécution pour les opérations sur les marchés de gré à gré face à une contrepartie (il n'y a pas d'opération de gré à gré face au compte propre de la Banque), la Banque applique les principes suivants :

- » Produits structurés : La salle des marchés de la Banque sollicite plusieurs contreparties pour obtenir le meilleur prix et indique à la plate-forme d'exécution d'ABN AMRO

(maison-mère de la Banque) la contrepartie avec qui exécuter la transaction.

» Dérivés OTC (dérivés de gré à gré sur action, dérivé de gré à gré de change et de taux) : La Banque contracte avec le Client sur la base d'une opération dite « miroir » (ou « *trading miroir* ») contractée avec ABN AMRO après avoir effectué un appel d'offres et sélectionné le meilleur prix.

» Obligations : Un processus d'appel d'offres par la table de négociation est mis en place et celle-ci sélectionnera la contrepartie parmi la liste des contreparties éligibles en fonction du meilleur prix.

La liste détaillée des facteurs d'exécution et la façon dont ils sont pris en compte sont disponibles en détail dans la politique de meilleure exécution / meilleure sélection disponible sur le site internet de la Banque, dans la rubrique « Informations Règlementaires ».

La Banque autorise l'ensemble des marchés réglementés pour exécuter et faire exécuter ses ordres. De même, l'ensemble des plateformes de type SMN, SON ou *dark pools* sont autorisées sous réserve que ces plates-formes disposent d'une contrepartie centrale dont le risque de signature est limité (apprécié via une notation interne de la Banque ou une notation équivalente à la notation BBB de Standard & Poor's). Ces plates-formes sont enregistrées auprès de leur autorité de régulation locale.

Pour les internalisateurs systématiques, La Banque exige que ceux-ci (ou leur maison mère) disposent d'un risque de signature (risque de contrepartie) limité (apprécié via une notation interne de la Banque ou une notation équivalente à la notation BBB de Standard & Poor's).

Ces plates-formes publient des données sur la qualité d'exécution des transactions.

La liste détaillée des plates-formes d'exécution utilisées figure dans la politique disponible sur le site Internet de la Banque. Un consentement exprès du Client sera demandé pour tous les ordres exécutés par la Banque hors de ces plates-formes.

Toutes les diligences mises en place par la Banque pour assurer un dispositif de meilleure sélection/exécution adéquat, et les critères d'exigence des places d'exécution utilisées, des brokers ou contreparties auprès de qui la Banque est habilitée à transmettre ou exécuter des ordres sont définis en détail dans la politique de meilleure exécution / meilleure sélection en ligne sur le site Internet de la Banque et revue de manière régulière.

Le Client consent expressément à l'application de la présente politique.

14.8 - Dénouement des opérations

Les titres et espèces sont inscrits au compte du Client sauf bonne fin. En tout état de cause, le transfert de propriété n'a lieu que sous condition de l'accomplissement par le Client de ses obligations à l'égard de la Banque.

ARTICLE 15 – COUVERTURE ET GARANTIES

Le Client s'engage à respecter les règles de garantie et de couverture minimale applicables et plus généralement résultant de la réglementation en vigueur.

Le Client affecte, par la présente Convention de Services, à la couverture de ses opérations sur titres effectuées par l'intermédiaire de la Banque, la totalité des titres ou espèces inscrits en compte chez elle. La Banque pourra, à tout moment, si elle le souhaite, virer de tout compte créditeur ouvert chez elle à un compte spécial indisponible, les sommes et/ou les titres correspondant à la couverture de chaque opération en cours.

En outre, la Banque pourra à tout moment exiger la remise d'une couverture totale en espèces ou en titres et refuser d'exécuter un ordre qui dépasserait le montant de la couverture réclamée.

Au cas où la couverture des engagements du Client s'avérerait insuffisante et à défaut pour le Client de reconstituer sa couverture dans le délai d'un jour de bourse à compter de la demande qui lui est présentée par la Banque, cette dernière se réserve la possibilité de procéder à la liquidation totale ou partielle des engagements ou positions du Client.

En conséquence, la Banque pourra procéder au rachat des titres vendus et non livrés ou à la revente des titres achetés et non payés aux frais et risques du Client et débiter son compte des sommes correspondantes ou disposer du prix de vente ou du montant du rachat en remboursement des sommes qui lui seront dues.

La Banque pourra dans une telle hypothèse vendre, selon sa convenance, sans préavis, tous titres ou valeurs conservés au compte du Client afin de solder les positions débitrices du Client, l'ensemble des titres et espèces du Client étant affecté, par anticipation au paiement de tous ses engagements envers la Banque au titre des opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention de Services.

ARTICLE 16 – LES AUTRES ORDRES

Le compte titres est susceptible d'enregistrer d'autres opérations notamment :

► Les souscriptions et rachats de parts ou actions d'OPC et de fonds d'investissement. La Banque exécute les ordres de souscription et de rachat des parts ou actions d'OPC et des fonds dont elle assure la commercialisation selon les modalités, coûts et délais qui sont portés sur les prospectus propres à chacun de ces produits de placement.

Dans le cas de souscriptions ou de rachats de parts d'OPC ou de fonds non commercialisés par la Banque, les ordres sont transmis à un intermédiaire commercialisant ces produits de placement,

- Les souscriptions, achats et ventes de titres de créances négociables,
- Les souscriptions de bons de caisse, bons d'épargne, etc ...
- Les achats et ventes de pièces et lingots d'or.

ARTICLE 17 – INFORMATION DU CLIENT

17.1 - Les avis d'opération sur titres - Les informations sur les assemblées générales

Dans la mesure où la Banque en aura connaissance, celle-ci informera le Client, par simple avis, si les délais le lui permettent, des opérations auxquelles les titres donneront lieu afin de lui permettre, chaque fois que son concours sera exigé, d'exercer les droits attachés aux titres inscrits en compte. Afin de faciliter l'exercice de ces droits, les avis pourront être fournis au Client sous forme dématérialisée s'il a souscrit au service de banque à distance.

L'information qui sera communiquée au Client sera limitée aux événements affectant les droits attachés aux titres à l'exclusion des événements pouvant affecter la vie ou la solvabilité de la société émettrice.

En l'absence de réponse du Client dans les délais requis, il sera tenu compte de l'option indiquée par défaut sur l'avis. A défaut d'option indiquée sur l'avis, la Banque agira conformément aux usages et règlements de place.

La Banque transmettra au Client les informations qu'elle aura sur la tenue des assemblées générales des sociétés dont les titres sont inscrits sur le compte objet de la présente Convention de Services. S'il a souscrit au service de banque à distance, le Client pourra décider de recevoir ces informations de façon dématérialisée et également de procéder au vote à distance par voie électronique.

17.2 - Les avis d'exécution (avis d'opéré)

L'exécution des ordres fera l'objet d'un avis d'opéré adressé au Client sur un support durable au cours du premier Jour Ouvrable suivant le jour où la Banque aura été informée des conditions d'exécution de l'ordre. Il appartiendra au Client de prévenir la Banque de l'absence de réception d'un avis d'opéré à l'issue des délais normaux d'acheminement. Un duplicata de cet avis lui sera alors adressé. En outre, à la demande du Client la Banque l'informera de l'état d'exécution de son ordre.

L'avis mentionnera notamment conformément à la réglementation en vigueur :

- Le ou les instruments financiers concernés et leur quantité, ainsi que la plate-forme d'exécution de l'ordre,
- La nature de l'ordre (achat, vente ou autre),
- Les références de date (jour, heure) et de prix d'exécution (unitaire et total), le montant de l'opération en distinguant du montant brut les frais, commissions, impôts et autres taxes, le taux de change obtenu lorsque l'ordre implique une conversion monétaire,
- Les détails de règlement par le Client.

A la demande du Client, la Banque pourra ventiler par postes le montant des frais et commissions.

Le Client disposera d'un délai de trois (3) Jours Ouvrables, à compter de la date d'envoi de l'avis d'opéré, pour

formuler ses éventuelles observations ou réclamations. Passé ce délai, le Client sera réputé avoir accepté les conditions d'exécution.

17.3 - Les relevés

La Banque adressera au Client sur un support durable un relevé trimestriel de ses titres, instruments financiers et espèces.

Le Client trouvera notamment sur le relevé mensuel de son compte espèces, la contrepartie en espèces des opérations enregistrées sur son compte titres. Le Client disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la date d'envoi du relevé pour présenter ses éventuelles observations ou réclamations. Passé ce délai, le Client sera réputé l'avoir approuvé sauf à rapporter la preuve d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude.

En outre, au moins une fois par an, la Banque communiquera au Client dans ce relevé l'ensemble des coûts et frais facturés par la Banque au Client au cours de l'année.

17.4 – Les alertes

Si le compte-titres détenu par le Client comprend des instruments financiers à effet de levier ou des transactions impliquant un passif éventuel (paiement potentiel ou réel supérieur au coût d'acquisition de l'instrument financier) et qu'au cours d'un trimestre, la valeur de son portefeuille baisse de dix (10) % par rapport au relevé précédent, et pour chaque multiple de dix (10) % par la suite, le Client en est alerté par le mode de communication le plus adapté.

Le Client consent expressément à ce que cette alerte soit effectuée au regard de la valeur globale du portefeuille-titres, et non au niveau de chaque instrument financier.

Il ne sera pas tenu compte des apports ou retraits en titres ou espèces intervenus au cours d'un trimestre afin de calculer cette valeur.

17.5 - Informations fiscales

Afin de permettre au Client de remplir ses obligations fiscales relatives aux titres inscrits en compte, la Banque lui adressera, par courrier dans les meilleurs délais avant la date limite de la déclaration à laquelle il doit satisfaire, un imprimé récapitulatif des opérations de valeurs mobilières et des revenus de capitaux mobiliers conforme au modèle retenu par l'Administration Fiscale. Dans le cas d'un compte collectif, et si la Banque a eu connaissance des quotes-parts, l'imprimé sera établi au nom de chaque co-titulaire pour la quote-part le concernant et sera adressé au domicile de celui-ci.

Les informations seront adressées au domicile du Client ou à l'adresse courrier qu'il aura indiquée. Pour les comptes collectifs, les envois seront effectués à la seule adresse courrier commune indiquée par les co-titulaires y compris les informations fiscales, sauf si, comme indiqué ci-dessus, un imprimé est établi au nom de chacun d'entre eux, auquel cas chaque co-titulaire recevra à son domicile l'imprimé le concernant.

17.6 - Conditions tarifaires

Le Client déclare avoir une parfaite connaissance des conditions tarifaires de la Banque prévue dans les Conditions de Tarification qui lui sont applicables à la signature de la présente Convention de Services et dont un exemplaire lui a été remis. Ces conditions tarifaires contiennent notamment la tarification des opérations sur titres, des droits de garde et des autres services liés à la détention et au fonctionnement d'un compte titres ainsi que de manière générale les rémunérations ou commissions perçues ou versées à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. Ces tarifs pourront faire l'objet de modifications de la part de la Banque. Dans ce cas, les modifications tarifaires seront portées à la connaissance du Client par tout moyen et préalablement à l'entrée en vigueur desdites modifications.

Au cas où l'une des opérations visées aux conditions tarifaires, ou l'une des commissions ou frais stipulés serait soumise à un prélèvement, une cotisation ou une contribution supplémentaire, fiscal, social ou autre, ou encore si un prélèvement, une cotisation ou une contribution faisait l'objet d'une augmentation, la Banque pourra répercuter au Client, sans délai, tout ou partie de la charge nouvelle, en majorant les commissions et frais stipulés aux conditions tarifaires.

La Banque peut être amenée à verser à des tiers prestataires, notamment des plates-formes d'exécution, membres du groupe ABN AMRO ou non, ou inversement à recevoir de leur part, des rémunérations ou commissions

à l'occasion des instruments financiers gérés ou conçus par eux, tels que des OPC et des produits structurés. Ces rémunérations ou commissions sont reçues ou payées à raison des services fournis par la Banque à ces tiers ou par ces tiers à la Banque, lesquels contribuent à l'amélioration de la qualité du service fourni au Client au titre de la présente Convention de Services.

Ces rémunérations peuvent prendre la forme d'avantages non monétaires mineurs payés par la Banque ou par un tiers prestataire. Les collaborateurs de la Banque sont ainsi susceptibles de donner et ou recevoir de tiers, notamment des producteurs de produits financiers, des courtiers, des conseillers en gestion de patrimoine (CGP), etc. des invitations à des séminaires ou réunions d'information assortis de repas ou des présents de faible valeur (ces invitations et présents pouvant toutefois être rejetés en cas de conflit d'intérêts potentiels ou s'ils sont estimés inappropriés). Ils peuvent également recevoir de tiers des informations ou documents relatifs à des instruments financiers ou des analyses de marché non substantielles.

Une (1) fois par an, la Banque communique au Client, le cas échéant, les informations relatives à ces rémunérations ou commissions.

ARTICLE 18 – CLIENTS BÉNÉFICIAIRES DE REVENUS OU PRODUITS DE SOURCE AMÉRICAINE (USA)

Au cas où le Client serait susceptible de recevoir des revenus ou produits de source américaine, il reconnaît avoir été informé du statut d'intermédiaire qualifié de la Banque et en accepter les conséquences.

Dans ce cadre, il devra fournir les renseignements et les justificatifs nécessaires pour que la Banque remplisse ses obligations et qu'il puisse bénéficier du taux de retenue à la source adéquat. A défaut il s'interdit d'acquérir des titres américains. Il attestera de l'exactitude de l'ensemble des informations qu'il aura communiquées.

Plus particulièrement, cette réglementation prévoit que les clients américains (« US person » au sens de la réglementation américaine) qui refuseraient la communication de leur identité à l'administration américaine, se verront imposer la vente de leurs avoirs par la Banque, le prélèvement d'une retenue à la source, et ne pourront acquérir de nouvelles valeurs américaines.

ARTICLE 19 – DURÉE DE LA CONVENTION DE SERVICES – CLÔTURE DU COMPTE

La Convention de Services est signée pour une durée indéterminée jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Le compte titres pourra être clôturé à tout moment par le Client par lettre recommandée avec accusé de réception ou par la Banque. Lorsque cette clôture est à l'initiative de la Banque elle interviendra à compter de l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification sur support papier ou support durable.

La clôture du compte visé au Titre I de la présente Convention entraînera la clôture du compte titres. Il en sera de même en cas de dénonciation par le Client du mandat d'administration confié à la Banque.

En cas de clôture du compte titres, le Client devra faire connaître à la Banque le nom de l'établissement auprès duquel les titres devront être transférés ainsi que le numéro de compte par la remise d'un relevé d'identité bancaire.

La clôture du compte titres mettra fin à toute opération habituellement pratiquée sur le compte à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées. Il devra maintenir, le cas échéant, la provision sur le compte espèces associé au compte titres, permettant à la Banque le règlement des opérations en cours, et prendre toutes dispositions pour que son compte n'enregistre plus, à l'avenir, aucune opération. Toutefois, la Banque pourra conserver tout ou partie des titres inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture, le tout sauf l'effet de nantissements qui auront pu être consentis par le Client au profit de la Banque ou de tiers sur tout ou partie des titres.

En cas de clôture du compte titres, et même s'il s'agit d'une clôture consécutive à la clôture du compte opérée à la demande du Client qui conteste une proposition de modification de la Convention de Compte ou de la tarification, les frais entraînés par la clôture du compte titres seront prélevés selon les Conditions de Tarification alors en vigueur.

En cas de décès, la Banque procédera à la clôture d'office du compte du Client pour le transformer en compte de succession (sauf exception tenant à la nature du compte, Cf. « compte titres collectif »). Les titres inscrits seront maintenus à ce compte jusqu'à ce que les ayants droit, sur justification de la dévolution successorale, aient donné à la Banque les instructions nécessaires relatives à la destination de ces actifs.

En ce qui concerne les opérations MONEP entrant dans le cadre de la présente Convention de Services (Cf. « opérations exclues »), la Banque sollicitera l'accord préalable des ayants droit ou de toute autre personne habilitée à prendre les décisions relatives au patrimoine successoral pour dénouer les positions ouvertes. A défaut d'instructions ou en l'absence d'ayants droit ou d'une personne habilitée, la Banque procédera à la clôture de ces positions à l'échéance la plus proche.

ARTICLE 20 – DIVERS

Toute référence dans les documents établis par la Banque renvoyant à la Convention de Services, visera la présente Convention de Services qui se substitue à la précédente.

ARTICLE 21 – POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

En tant que prestataire de service d'investissement, la Banque peut être amenée à faire face à des conflits d'intérêts potentiels. Ayant vocation à proposer des produits bancaires et financiers ainsi qu'une offre de gestion financière et de conseil en investissement, la Banque a mis en place une organisation afin de prévenir les situations de conflits d'intérêts. Elle établit et maintient opérationnel un dispositif en vue de prendre toutes les mesures raisonnables lui permettant de détecter, de gérer et d'assurer un suivi des éventuels conflits d'intérêts résultant de l'exercice de ses activités. Notamment :

- » Le risque que soit privilégié l'intérêt de la Banque ou d'un ou plusieurs de ses collaborateurs au détriment d'un client ;

- » Le risque que soit privilégié l'intérêt d'un client au détriment d'un autre client.

La Banque a donc mis en place une procédure spécifique, avec pour objectif de décrire le dispositif de prévention, d'identification et de traitement des conflits d'intérêts susceptibles d'intervenir dans l'exercice de son activité. Cette politique définit la méthodologie selon laquelle la Banque :

- » Identifie les situations donnant ou susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ;

- » Met en place des procédures organisationnelles et administratives propres à éviter que les conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de ses clients ;

- » Informe les clients de la nature et de la source des conflits d'intérêts avant d'agir en leur nom ;

- » Maintient un enregistrement des situations ayant généré ou pouvant générer un conflit

Vous pouvez consulter en détail cette politique sur le site internet de la Banque dans la rubrique « Informations réglementaires ». Cette politique est tenue à jour de manière régulière.

Toutefois, si malgré ces précautions survenait une situation de conflits d'intérêts, la Banque avertira préalablement le Client de la nature et de la source du conflit d'intérêts avant d'agir en son nom. De plus, s'il apparaît que la Banque n'est pas en mesure de protéger prioritairement les intérêts de son client, elle pourra alors être amenée à renoncer à agir pour les intérêts de celui-ci.

ARTICLE 22 – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE SERVICES

Tout projet de modification de la Convention de Services, et notamment tout projet de modification tarifaire doit être communiqué sur support papier ou sur support durable au Client un (1) mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation par le Client avant cette date d'entrée en vigueur vaut acceptation de ces modifications et en conséquence le maintien de la relation de compte après l'entrée en vigueur de ces modifications entraînera leur application automatique.

Les projets de modification seront portés à la connaissance du Client par tout moyen, dans le respect des dispositions ci-dessus. Le Client pourra être informé de la mise à disposition de ce projet de modification par une mention sur son extrait de compte ; le Client qui n'aurait pas reçu cette information devra en informer la Banque afin que celle-ci la lui adresse à nouveau.

Lorsque les dispositions de Convention de Services évoluent en raison de mesures législatives ou réglementaires, ces modifications entrent en vigueur de plein droit à leur date d'application.

► TITRE III - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PEA

Les présentes conditions générales s'appliquent tant aux PEA qu'aux PEA PME (destinés au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire). Les dispositions qui ne s'appliquent qu'aux PEA PME font l'objet de mentions spécifiques.

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'OUVERTURE

L'ouverture du PEA est réservée aux personnes physiques majeures dont le domicile fiscal est situé en France.

Il ne peut être ouvert qu'un seul plan d'épargne en actions (« PEA ») et qu'un seul plan d'épargne en actions « PME » (« PEA PME ») par contribuable ou par chacun des époux ou partenaires liés par un PACS soumis à une imposition commune. Dès lors, il ne peut être ouvert de PEA ou PEA-PME aux personnes à charge, mineures ou majeures ayant demandé leur rattachement fiscal, à une personne physique déjà titulaire d'un PEA ou PEA-PME (à l'exception, uniquement en ce qui concerne un PEA, de toute personne majeure fiscalement rattachée au foyer d'un contribuable et sous réserve des montants indiqués à l'article 2.1 ci-dessous).

Le PEA ne peut avoir qu'un seul titulaire.

Il est possible de cumuler un PEA et un PEA-PME.

L'ouverture du PEA et PEA-PME a lieu au moment du premier versement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

2.1 - Versements

Les versements sont effectués exclusivement en espèces sur le compte espèces associé au PEA, et dans la limite d'un plafond fixé pour le PEA à 150.000 € et à 225.000 € pour le PEA PME.

Étant précisé que la somme totale des versements sur le PEA et le PEA PME ne peut excéder la limite de 225.000 €.

Toutefois et jusqu'à la fin de son rattachement, cette limite est fixée à 20 000 € pour une personne physique majeure rattachée, au foyer fiscal d'un contribuable.

Le fait de ne pas respecter sciemment cette limite rend le titulaire passible d'une amende fiscale égale à 2 % du montant des versements surnuméraires.

Le transfert d'un contrat de capitalisation sur le PEA n'est pas autorisé.

Les versements sont utilisés à l'acquisition de placements financiers éligibles au PEA ou au PEA PME en vertu de la réglementation en vigueur.

2.2 - Fonctionnement du compte espèces

Conformément à la réglementation en vigueur, le compte espèces sera crédité :

- Des versements en numéraire effectués par le Client,
- Des produits des valeurs figurant sur le compte titres du PEA et PEA PME,
- Des remboursements des valeurs figurant sur le compte titres du PEA et PEA PME,

► Du montant des ventes nettes de frais des valeurs et droits détachés de telles valeurs figurant sur le compte titres du PEA et PEA PME.

Réciproquement le compte espèces sera débité :

► Du montant des souscriptions et acquisitions de valeurs éligibles au PEA et PEA PME, étant précisé que lesdites souscriptions ou acquisitions seront censées être réalisées à la date d'exécution des ordres,

► Des frais de gestion du PEA et PEA PME sur demande spécifique du Client notifiée à la Banque. À défaut les frais de gestion du PEA et PEA PME seront débités du compte espèces ordinaire ouvert au nom du Client indiqué aux Conditions Particulières,

► Du montant des retraits en espèces.

Le compte espèces ne pouvant présenter un solde débiteur, le Client devra veiller à tout moment au respect de cette règle soit en effectuant des versements complémentaires dans la limite du plafond, soit en procédant à des cessions de valeurs figurant sur le

compte titres du PEA et PEA PME de manière à ce que les sommes devant être débitées du compte espèces ne conduisent pas à un solde débiteur.

2.3 - Fonctionnement du compte titres

Le compte titres sera crédité des valeurs éligibles au PEA et PEA PME acquises ou souscrites en pleine propriété pour leur montant effectivement libéré conformément à la réglementation en vigueur au moyen des liquidités figurant sur le compte espèces du PEA et PEA PME.

2.3.1 Valeurs éligibles au PEA

Sont notamment éligibles au PEA :

► Les actions (cotées ou non cotées), à l'exception des actions de préférence visées à l'article L 228-11 du Code de commerce, les certificats d'investissement et certificats coopératifs d'investissement et les certificats mutualistes et paritaires,

► Les parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et les titres de capital de sociétés régies par la loi sur le statut de la coopération,

► Les actions de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ou parts de fonds communs de placement (FCP) et les parts ou actions d'OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE (Directive OPCVM IV) qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions et titres assimilés éligibles au PEA,

► Les parts de fonds professionnel de capital investissement (FPCI) et fonds de promotion pour le capital-risque (FCPR) qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions et titres assimilés éligibles au PEA, (à l'exclusion des parts ou actions de *carried interests* des sociétés de capital-risque et fonds commun de placement à risque (FCPR), émis par des sociétés ayant leur siège social en France ou dans un autre État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun (conditions non exigées des entreprises nouvelles et des sociétés de capital risque).

2.3.2 Valeurs éligibles au PEA PME

Sont notamment éligibles au PEA PME :

► Les actions (cotées ou non cotées), à l'exception des actions de préférence visées à l'article L 228-11 du Code de commerce, les certificats d'investissement et certificats coopératifs d'investissement, et les certificats mutualistes et paritaires,

► Les parts de société à responsabilité ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi sur le statut de la coopération,

► Les titres participatifs, obligations à taux fixe et les mini-bons proposés par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissements ou d'un conseiller en investissements participatifs via un site de crowdlending,

► Les obligations convertibles ou remboursables en actions, admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un SMN,

► Les obligations remboursables en actions non admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un SMN ou remboursables en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur lesdits marchés ou systèmes.

Ces titres doivent avoir été émis par des entreprises de taille intermédiaire « ETI » à savoir :

Une entreprise dont, d'une part, l'effectif est inférieur à 5 000 personnes et dont, d'autre part, le chiffre d'affaires annuel n'excède pas un milliard cinq cents millions d'euros (1 500 000 000 €) ou le total de bilan n'excède pas deux milliards d'euros (2 000 000 000 €). Ces seuils sont appréciés sur une base consolidée avec les entreprises liées et les entreprises partenaires situées en amont ou en aval des sociétés émettrices.

Les titres doivent avoir été émis par des sociétés ayant leur siège social en France ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun (conditions non exigées des entreprises nouvelles et des sociétés de capital risque).

» Les actions de SICAV ou parts de FCP (hors fonds commun de placement à risque (FPCR), fonds professionnel de capital investissement (FPCI) et fonds d'investissement de proximité (FIP)) et les parts ou actions d'OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE (dite « OPCVM IV ») qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions et titres assimilés éligibles au PEA PME qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres de ces entreprises à condition qu'au moins deux-tiers de ces titres soient des actions, certificats d'investissement, certificats coopératifs d'investissement, parts de société à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi sur le statut de la coopération, et obligations convertibles ou remboursables en actions,

» Les parts ou actions d'OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE (dite « OPCVM IV ») établis en France ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres de ces entreprises à condition qu'au moins deux-tiers de ces titres soient des actions, certificats d'investissement, certificats coopératifs d'investissement, parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi sur le statut de la coopération,

» Les parts de FCPR, FCI et FIP (à l'exclusion des parts ou actions de *carried interests* des sociétés à capital-risque et FCPR),

» Les parts ou actions de fonds d'investissement alternatif (FIA) qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination "ELTIF", emploient, en permanence, plus de 50% de leurs actifs en titres de ces entreprises, et ne détiennent pas d'actifs immobiliers autres que des actifs physiques au sens du règlement UE 2015/760 du 29 mai 2015.

» Il est précisé que les seuils financiers et d'effectifs des PME-ETI peuvent également être appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice et de ses filiales lorsque la société dont les titres sont cotés a une capitalisation boursière inférieure à un milliard d'euros.

2.3.3 Titres exclus - Dispositions spécifiques communes au PEA et au PEA-PME

Titres exclus :

» Détention d'une participation supérieure à 25 % dans une société

Le Client, son conjoint ou partenaire lié par un PACS et leurs ascendants et descendants ne doivent pas pendant la durée du PEA et du PEA PME détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres figurent au PEA ou PEA PME et ne doivent pas également avoir détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition des titres dans le PEA ou PEA PME. Il est admis que, lorsque le dépassement du pourcentage de 25 % résulte d'une acquisition à titre gratuit (succession, donation), d'un mariage ou d'une acquisition à titre onéreux effectuée par un membre du groupe familial n'appartenant pas au foyer fiscal du titulaire du PEA ou du PEA PME, la clôture du PEA ou du PEA PME n'interviendra qu'à défaut de régularisation dans un délai de deux (2) mois.

» Les titres qui font l'objet d'un achat à réméré, d'un emprunt ou d'une prise en pension ou de toute convention d'effet équivalent ne sont pas éligibles au PEA et au PEA PME.

» Les actions de préférence et les bons ou droits de souscription ou d'attribution d'actions (y compris les BSPCE ou les obligations convertibles),

» Les droits préférentiels de souscription, mentionnés à l'article L 225-132 du Code de commerce sauf :

» S'ils sont émis dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée à compter du 1er janvier 2014 ;

» S'ils sont attribués au contribuable à raison des titres des sociétés concernées qu'il détient dans le PEA ou dans le PEA PME;

et admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article L 421-1 du Code monétaire et financier ou de l'article L 422-1 du Code monétaire et financier ou sur un SMN au sens de l'article L 424-1 du Code monétaire et financier ou de l'article L 424-9 du Code monétaire et financier.

» Les titres bénéficiant d'un autre régime fiscal de faveur. Afin d'éviter un cumul d'avantages fiscaux ne sont pas éligibles au PEA et au PEA PME :

» Les parts de FCP constitués en application de la réglementation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et les plans d'épargne entreprise ou plans d'épargne retraite collectifs (PEE et PERCO),

» Les titres acquis lors de la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions (stocks-options),

» Les titres ouvrant droit à réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur la fortune,

» Les titres démembrés.

Dispositions spécifiques communes :

Lorsqu'un titre éligible au PEA ou au PEA PME est échangé contre un titre non éligible au PEA ou au PEA PME, et que ce dernier doit en application de la réglementation en vigueur être inscrit sur un compte ordinaire, il sera automatiquement viré sur le compte titres ordinaire ouvert au nom du Client, le Client devant effectuer sur le PEA ou sur le PEA PME un versement en numéraire égal à la valeur des titres appréciée à la date de l'échange.

Des dispositions spécifiques doivent être respectées pour les versements ou retraits en exécution :

» D'une clause d'indexation (earn-out),

» D'une clause de garantie de passif ou d'actif net et de séquestre ou dépôt de garantie correspondants,

» De paiement échelonné du prix de vente.

L'inscription de titres non cotés sur le PEA suppose le respect par le Client d'une procédure spécifique en liaison avec la Banque et la société émettrice aux termes de laquelle le Client fournit les éléments permettant d'attester que la société émettrice remplit bien les critères réglementaires pour être éligible au PEA.

Le non-respect de ces procédures spécifiques est susceptible d'entraîner la clôture du PEA ou du PEA PME.

Dans le cas où ce compte titres ordinaire serait un compte joint l'attention du Client est attirée sur les incidences juridiques et fiscales liées au transfert de ces valeurs d'un compte personnel vers un compte joint.

2.4 - Retraits

En principe tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le PEA ou sur le PEA PME avant l'expiration de la cinquième année entraîne la clôture du plan. Par exception il n'y a pas lieu à clôture du plan lorsque le retrait est affecté dans les trois (3) mois au financement de la création ou de la reprise d'entreprise conformément à la réglementation en vigueur ou fait suite au licenciement, à l'invalidité telle que prévue aux 2° ou 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou à la mise à la retraite anticipée du titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan après l'expiration de la cinquième année n'entraîne pas la clôture du plan.

2.5 - Transfert du PEA et du PEA PME

Le Client peut demander à tout moment le transfert de son PEA ou de son PEA PME auprès d'un autre établissement habilité à gérer les PEA et les PEA PME. Ce transfert n'est

pas assimilé à un retrait dans la mesure où le Client remet à la Banque un certificat d'identification du nouveau PEA ou du nouveau PEA PME établi par le nouvel organisme gestionnaire.

La Banque percevra à cette occasion les frais de virement de titres dans un autre établissement prévus aux Conditions de Tarification de la Banque en vigueur au moment du transfert.

2.6 - Durée du PEA et du PEA PME – Clôture – Conséquences fiscales

Le PEA et PEA PME sont conclus pour une durée indéterminée. Pendant la durée du PEA et du PEA PME, les dividendes, plus-values et autres produits tirés des placements réalisés dans le cadre du plan ne sont pas imposables à condition d'être réinvestis dans le PEA ou le PEA PME. Toutefois, les dividendes des actions ou parts sociales de sociétés non admises aux négociations sur un marché réglementé ou un SMN ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10% du montant de ces placements.

A la clôture du PEA et du PEA PME les sommes et valeurs figurant sur le compte espèces et sur le compte titres associé seront, sauf instructions contraires du Client, virées automatiquement respectivement sur le compte espèces et le compte titres ouverts au nom du Client dans les livres de la Banque ou dont les références auront été communiquées à l'ouverture du PEA et du PEA PME et qui fonctionneront selon les conditions générales d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes en vigueur dans la Banque.

Dès lors que l'une des conditions d'ouverture ou de fonctionnement du PEA ou du PEA PME ne sera plus remplie ou satisfaite, le PEA (ou le PEA PME) sera clôturé par anticipation à l'initiative de la Banque à la date où le manquement aura été constaté avec les conséquences fiscales décrites dans le tableau ci-après.

A cet égard il est précisé qu'il est de la responsabilité du Client de vérifier l'éligibilité des titres qu'il souhaite inscrire au PEA et au PEA PME et de veiller au respect des règles de fonctionnement du PEA et du PEA PME.

Il est rappelé que les avantages fiscaux liés au fonctionnement d'un PEA et d'un PEA PME sont accordés sous réserve que le PEA et le PEA PME ait une certaine durée. Au cas où le PEA ou le PEA PME serait clos avant l'expiration de cette durée, les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles dans les conditions résumées dans le tableau ci-dessous. Elles sont assorties de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 du Code général des impôts et le cas échéant de la majoration prévue à l'article 1727 du même code. Il est admis que la clôture du PEA et du PEA PME n'entraîne aucune imposition immédiate lorsque la clôture résulte du décès du titulaire du PEA ou du PEA PME, du rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA ou d'un PEA PME, les prélèvements sociaux restent dus.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU REGIME D'IMPOSITION EN CAS DE RETRAIT OU CLÔTURE DU PEA

Date du retrait du rachat ou de la clôture	Régime d'imposition
Avant 5 ans	Prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8% (sauf option pour le barème progressif) plus prélèvements sociaux. Sauf exception tout retrait entraîne la clôture du plan.
Après 5 ans	Exonération hormis prélèvements sociaux. Les retraits partiels sont possibles sans entrainer le blocage des nouveaux versements.

► TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES A LA CONVENTION DE COMPTE ET A LA CONVENTION DE SERVICES

ARTICLE 1 - PROCURATIONS

Le Client peut, sous sa responsabilité, donner à une ou plusieurs personnes une procuration pour faire fonctionner son compte. La procuration, donnée par acte séparé, détermine les pouvoirs du mandataire ; elle peut être soit générale, soit spéciale. La procuration générale confère seulement au mandataire le droit d'effectuer la totalité des opérations bancaires assimilées à des actes d'administration au sens du décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008, dans les mêmes limites et conditions que le mandant. La procuration spéciale ne confère au mandataire que le droit d'effectuer une ou plusieurs opérations, ou un ou plusieurs types d'opérations limitativement énumérés, et ne peut être consentie qu'avec l'accord exprès et préalable de la Banque. Le mandataire engage la responsabilité du Client.

La réalisation de tout acte de disposition au sens du décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 par le mandataire nécessite une procuration spéciale.

Sauf demande expresse du Client, la procuration proposée par la Banque est une procuration générale. La Banque se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire. De même, elle se réserve le droit de refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

La procuration prend fin :

► En cas de renonciation par le mandataire, ou de révocation par le mandant. Cette révocation prend effet à réception par la Banque d'une notification écrite de cette renonciation ou révocation. Il appartient au mandant ou au mandataire d'informer l'autre partie (ou les autres parties) de la renonciation ou révocation.

► En cas de décès du mandant ou du mandataire porté à la connaissance de la Banque,

► En cas de mesure de protection frappant le mandant ou le mandataire constatée par jugement, sauf si ce jugement a entendu maintenir la procuration,

► A l'initiative de la Banque informant le Client qu'elle n'agré plus le mandataire par décision motivée,

► En cas de clôture du compte.

Le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci, même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée. En outre, il sera tenu de restituer sans délai tous les moyens de paiement en sa possession.

Les dispositions du présent article complètent les dispositions prévues par l'article 4, 4.2 du Titre I – Convention de Compte, et par les articles 4 et 10 du Titre II – Convention de Services d'Investissement et de Compte Titres, des présentes, auxquelles elles ne dérogent pas.

ARTICLE 2 – RÈGLES RELATIVES AUX RÉGIMES DE PROTECTION

► Mineur

A compter du 1er janvier 2016, le mineur est placé sous un **régime unique d'administration légale**. L'administration légale permet aux parents d'administrer les biens de leurs enfants mineurs et de bénéficier des revenus de ces biens. C'est un attribut de l'autorité parentale.

L'administrateur qu'il soit unique ou non peut désormais effectuer sans autorisation judiciaire, les actes conservatoires, les actes d'administration et la plupart des actes qui concernent le patrimoine du mineur.

Ce nouveau régime réserve en effet l'autorisation du juge des tutelles aux seuls actes qui pourraient affecter « de manière grave et substantielle et définitive le patrimoine du mineur », au sens de l'article 387-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

Extrait du Code civil – mars 2021

Article 387-1

L'administrateur légal ne peut, sans l'autorisation préalable du juge des tutelles :

1° Vendre de gré à gré un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;

2° Apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;

3° Contracter un emprunt au nom du mineur ;

4° Renoncer pour le mineur à un droit, transiger ou compromettre en son nom ;

5° Accepter purement et simplement une succession revenant au mineur ;

6° Acheter les biens du mineur, les prendre à bail ; pour la conclusion de l'acte, l'administrateur légal est réputé être en opposition d'intérêts avec le mineur ;

7° Constituer gratuitement une sûreté au nom du mineur pour garantir la dette d'un tiers ;

8° Procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières ou instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, si celui-ci engage le patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur.

L'autorisation détermine les conditions de l'acte et, s'il y a lieu, le prix ou la mise à prix pour lequel l'acte est passé.

Il est applicable aux administrations légales en cours au jour de son entrée en vigueur

► Lorsque ses deux parents sont vivants et exercent en commun l'autorité parentale. Le compte est ouvert sous la signature de l'un de ses deux parents.

► Dans le cas où un seul de ses parents exerce l'autorité parentale et que ce mineur est leur enfant reconnu. Le compte est ouvert par le parent en charge de l'administration légale.

► Le mineur est placé sous **tutelle** lorsque ses deux parents sont décédés ou tous deux déchus de l'autorité parentale ou condamnés pour abandon de famille ou hors d'état d'exprimer leur volonté et que ce mineur est leur enfant reconnu. Le compte est ouvert sous la signature du tuteur. Il est rappelé que dès sa majorité légale, le titulaire du compte sera seul habilité à le faire fonctionner, sauf à consentir procuration à un tiers.

► Majeur

Il est placé de façon provisoire sous **sauvegarde de justice** par décision médicale sur ordonnance du juge des tutelles lorsqu'il connaît une altération de ses facultés mentales et/ou corporelles (dès lors qu'elles empêchent l'expression de sa volonté). Le compte est ouvert par le majeur protégé éventuellement assisté d'un mandataire spécial.

Il est placé sous **curatelle** selon jugement rendu par le juge des tutelles lorsqu'il connaît, sans être hors d'état d'agir lui-même, une altération de ses facultés mentales et/ou corporelles telle qu'il a besoin d'être conseillé ou contrôlé d'une manière continue. Le compte est ouvert par le majeur protégé et le curateur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité de curateurs.

Il est placé sous **tutelle** selon jugement rendu par le juge des tutelles lorsqu'il connaît une altération de ses facultés mentales et/ou corporelles lesquelles empêchent l'expression de sa volonté, telle qu'il a besoin d'être représenté de manière continue. Le compte est ouvert par le tuteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité de tuteurs ou de mandataires judiciaires. Par suite de la loi du 5 mars 2007, ces mesures de protection juridique sont à compter du 1er janvier 2009 limitées dans le temps : 1 an maximum pour la sauvegarde et 5 ans maximum pour la curatelle ou la tutelle.

Le fonctionnement de ce compte dépendra non seulement du régime de protection juridique dont fait l'objet le titulaire du compte mais encore de la nature des opérations ; ces opérations peuvent être classées en deux catégories définies par le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion de patrimoine des personnes placées en curatelle et en tutelle et en principe les autorisations requises pour les effectuer sont :

Pour les actes dits d'administration (qui correspondent aux opérations courantes, notamment de perception de revenus) :

► La signature de l'administrateur légal ou du mandataire qu'il pourrait désigner,

► La signature du majeur protégé sous sauvegarde de justice ou curatelle,

► La signature du tuteur pour le mineur ou le majeur sous tutelle.

Pour les actes dits de disposition (qui correspondent entre autres aux opérations de cessions de biens et placements de capitaux)

Pour les mineurs

► Sous la signature conjointe des deux parents,

► Sous le régime de l'administration légale, sous la signature conjointe de l'administrateur légal unique et du juge des tutelles,

► Sous le régime de la sauvegarde de justice sous la signature du majeur protégé ou le cas échéant du mandataire désigné par le juge des tutelles pour une opération spéciale,

► Sous le régime de la curatelle, sous la signature conjointe du majeur protégé et du ou des curateurs,

► Sous le régime de la tutelle, sous la signature conjointe du ou des tuteurs et du conseil de famille et exceptionnellement celle du juge des tutelles qui vient suppléer celle du conseil de famille

► L'habilitation familiale Depuis le 1er janvier 2016, l'habilitation familiale permet aux familles capables de pourvoir seules aux intérêts de leurs proches majeurs vulnérables d'assurer leur protection sans avoir à recourir aux mesures traditionnelles de protection judiciaires précitées (sauvegarde de justice, curatelle et tutelle) ; ce mandat familial de représentation ou d'assistance depuis le 23 mars 2019, régi par les dispositions du Code civil, est réservé aux ascendants, descendants, frères et sœur, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin à moins que la communauté de vie ait cessé entre eux, le conjoint, il est placé sous le contrôle du juge des tutelles qui peut conférer à cette mesure une portée spéciale ou générale sur les biens de la personne et/ou porter sur la protection personnelle du majeur concerné. Sa durée est limitée.

► Mandat de protection future

Mandat qui permet à une personne majeure de désigner à l'avance et sous certaines conditions une ou plusieurs personnes pour la représenter si elle devenait elle-même incapable de pourvoir seule à ses intérêts ou encore de représenter autrui (enfant handicapé par exemple). Cet état de fait doit être constaté par un médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République. Le mandataire devra, pour que le mandat entre en vigueur, faire viser le mandat par le greffier du tribunal d'instance après lui avoir présenté le certificat médical dûment établi. D'une manière générale, le mandat de protection futur est encadré par les dispositions du Code civil.

ARTICLE 3 – INFORMATION DE LA BANQUE PAR LE CLIENT – TRANSMISSION D'ORDRES PAR LE CLIENT – NOTIFICATIONS PAR LA BANQUE AU CLIENT – LANGUE DE COMMUNICATION

3.1 - Information de la Banque par le Client

Le Client s'engage à informer la Banque dans les meilleurs délais, de tout changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de statut (fiscal notamment) tout particulièrement pour les contribuables américains, et d'adresse (adresse courrier, adresse électronique, coordonnées téléphoniques privées et professionnelles) le concernant et concernant les éventuels garants et, le cas échéant, les mandataires, ainsi que de toute modification de sa signature dont un nouveau spécimen devra alors être déposé.

Le Client devra en particulier signaler tout changement de domicile étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par la Banque seront valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le Client.

Le Client devra informer sans délai la Banque de tout changement de circonstances affectant la validité de toute auto certification fournie par le Client à l'ouverture du compte.

Le Client est informé que la Banque n'étant pas habilitée à fournir des services d'investissements aux États-Unis il appartiendra au Client de notifier immédiatement à la Banque tout changement de domicile permanent aux États-Unis ce qui obligera la Banque à demander la clôture du compte. Le Client devra faire connaître à la Banque sans délai le nom de l'établissement auprès duquel les titres devront être transférés ainsi que le numéro de compte par la remise d'un relevé d'identité bancaire.

Plus généralement le Client s'engage à notifier immédiatement à la Banque tout changement de domicile permanent à l'étranger de manière à vérifier si la Banque est habilitée à y fournir des services d'investissement et si les instruments financiers inscrits au compte titres du Client sont concernés par des restrictions de vente de nature à nécessiter la mise en œuvre de mesures adaptées en conséquence.

Le Client s'engage en outre à informer la Banque dans les quinze (15) jours de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements.

Il informera la Banque dans le délai d'un (1) mois en produisant toutes justifications nécessaires afférentes à toutes mutations, expropriations pour cause d'utilité publique, saisies en cours de tout bien mobilier ou immobilier appartenant tant à lui-même qu'aux éventuels garants.

3.2 - Transmission d'ordres ou d'instructions par le Client - Enregistrement des communications électroniques ou des conversations téléphoniques

Le Client donne mandat à la Banque de procéder à l'exécution de tous ordres de paiement ou de bourse quel qu'en soit le support, dont la signature sera en apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la signature de la présente Convention ou ultérieurement.

Sauf convention spéciale, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions données autrement que par écrit, notamment celles données verbalement, par télécopie, par téléphone ou par courriel si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère d'authenticité suffisant.

La Banque demeure libre d'exiger du donneur d'ordre toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Elle n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

Les communications téléphoniques ou électroniques en lien avec une transaction sur instruments financiers ou relatives à un ordre de paiement pourront faire l'objet d'un enregistrement par la Banque. Le Client autorise expressément la Banque à effectuer de tels enregistrements. En cas de contestation ou de discordance entre une confirmation écrite et un ordre enregistré, l'enregistrement téléphonique fera foi.

La Banque conserve une copie de l'enregistrement de ces conversations téléphoniques et communications électroniques pendant une période de cinq ans pouvant être portée jusqu'à sept ans si l'autorité compétente en fait la demande. Pendant cette période, les copies des enregistrements sont disponibles sur la demande du Client.

La Banque est dégagée de toute responsabilité pour l'exécution, une seconde fois, d'un ordre transmis par télécopie, par téléphone ou par courriel dont la Banque aurait reçu l'original par courrier sans qu'il soit fait expressément mention qu'il s'agissait d'un ordre transmis précédemment par télécopie, par téléphone ou par courriel.

Pour éviter un double emploi, toute confirmation ou modification d'une instruction antérieure doit mentionner explicitement cette dernière.

Toutes les instructions verbales, ou transmises par télécopie, par téléphone ou par courriel, qui seront exécutées par la Banque après les vérifications d'identification appropriées, le seront aux risques et périls du Client qui reconnaît avoir été informé des risques encourus et déclare vouloir assumer les conséquences afférentes à l'utilisation de ces moyens de communication.

Il déclare en particulier dégager la Banque de toute responsabilité au titre des ordres ou instructions ainsi transmis, en cas notamment de défaillance technique, d'insuffisance ou d'imprécision des instructions de sa part.

La Banque décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le Client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs ou omissions ne lui soient pas imputables.

Dans le cas où la Banque exécuterait l'ordre, la télécopie en sa possession, sa photocopie ou le message électronique constitueront, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client ; ils engageront celui-ci dans les

mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

3.3 - Communications ou notifications par la Banque au Client

La Banque tient à tout moment à la disposition du Client, et lui fournit sur simple demande de sa part, un exemplaire sur support papier de la Convention de compte dans sa version en vigueur au moment de sa demande.

Toutes communications ou notifications au Client, auxquelles la Banque serait tenue de procéder en vertu des présentes seront effectuées aux coordonnées les plus récentes communiquées par le Client.

Cette information pourra être effectuée par tout moyen convenu avec le Client dans les Conditions Particulières de la Convention de Compte, et notamment par téléphone, télécopie, messagerie électronique, ou tout autre moyen électronique de transmission convenu avec ce dernier, le Client faisant son affaire du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise, et déchargeant la Banque de toute responsabilité à cet égard. La Banque se réserve d'utiliser, parmi les moyens convenus avec le Client, celui ou ceux qu'elle jugera appropriés.

En cas d'appel téléphonique, la date et l'heure des appels seront conservées par la Banque. Les justificatifs de l'information seront conservés par la Banque. La Banque ne pourra être tenue responsable lorsque l'information, adressée conformément aux indications du Client n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement, pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Client, non indication des modifications des coordonnées notamment).

Conformément aux dispositions du Code de la consommation, la Banque informe le Client que :

Tout consommateur peut s'inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique au moyen du site internet www.bloctel.gouv.fr ou en écrivant à Opposetel - 6 rue Nicolas Siret, 10 000 Troyes ;

Il est interdit à un professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste, sauf lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

3.4 - Langue de communication

La langue de communication dans les relations entre le Client et la Banque est le français.

Les documents contractuels ainsi que l'ensemble de la documentation et des informations adressés par la Banque au Client sont établis en français à l'exception de certaines documentations techniques, notamment relatives au fonctionnement de marchés étrangers, qui pourront être en anglais lorsqu'il n'existera pas de version française, ce à quoi le Client consent.

ARTICLE 4 – SECRET PROFESSIONNEL – RECOURS À LA SOUS-TRAITANCE - DEVOIR DE VIGILANCE - RÉGLEMENTATION DAC 6

Aux termes des dispositions prévues aux articles L 511-33 et L 511-34 du Code Monétaire et Financier, la Banque est tenue par le secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, du service institué à l'article L 561-23 du Code Monétaire et Financier, de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués, des agents des organismes de sécurité sociale dans le cadre de l'article L114-19 du Code de Sécurité Sociale ainsi qu'à celle du juge pénal, ou encore en cas de réquisition judiciaire notifiée à la Banque.

En outre, la loi permet à la Banque de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles la Banque négocie, conclut ou exécute des opérations expressément visées à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, comme en matière d'obligations liées à l'établissement de comptes consolidés, de détection des opérations d'initié ou de manipulations de cours et de gestion des

conflits d'intérêts, la Banque est tenue de transmettre aux entreprises du groupe auquel elles appartiennent des informations couvertes par le secret professionnel.

Le Client reconnaît être informé que la Banque est susceptible de confier à des tiers, intermédiaires, personnes physiques ou morales, prestataires de services, le traitement de ses opérations, l'exécution de ses ordres, et plus généralement tous travaux pouvant contribuer à la fourniture des prestations prévues par la présente Convention, ou qui pourraient y être rattachées à l'avenir. En conséquence, le Client autorise la Banque, en adhérant à la présente Convention, à communiquer les renseignements utiles le concernant à toute personne physique ou morale, intervenant dans le traitement de ses opérations ou l'exécution de ses ordres, et/ou pouvant contribuer à la réalisation des prestations prévues par la présente Convention ou qui pourraient ultérieurement y être rattachées, notamment aux prestataires de services auxquels la Banque fait ou pourrait faire appel pour l'exécution de travaux sous-traités, et/ou sociétés du groupe pour leur utilisation aux fins d'étude et de gestion des dossiers, de prospections commerciales et/ou d'autres études statistiques. Bien entendu, toutes les mesures sont prises pour assurer la confidentialité des informations transmises.

Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret en lui indiquant par écrit préalable les tiers auxquels il l'autorisera à fournir les informations le concernant qu'il lui indiquera expressément.

A ce titre, dans le cadre des règles de perception des retenues à la source concernant les revenus de source américaine des valeurs américaines et compte tenu du statut d'intermédiaire qualifié de la Banque, rappelé plus haut, le Client autorise d'ores et déjà la Banque à divulguer notamment son identité et le montant de ses revenus de source américaine à l'administration fiscale américaine, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'établissement payeur.

Dans le cadre de conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales la Banque peut être tenue de déclarer à l'administration fiscale française, aux fins de transmission à l'administration fiscale étrangère co-contractante, l'identité des personnes identifiées comme déclarables à cette administration fiscale ainsi que leur numéro d'identification, leur numéro de compte, le solde de ces comptes, le montant des intérêts et dividendes ainsi que le produit brut total de la vente ou du rachat d'un bien versé sur ces comptes.

La Banque est ainsi tenue de transmettre lesdites informations concernant les personnes identifiées comme américaines en vertu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les États-Unis pour mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations concernant les comptes étrangers dite loi « Fatca ».

Le Client est informé que conformément à cet accord, en présence d'éléments l'identifiant comme américain, à tout moment au cours de la relation de compte, la Banque pourra être amenée à demander au Client toute pièce justificative au sens dudit accord et notamment toute auto-certification permettant de vérifier ou non ce statut. Faute pour le Client de fournir ces pièces justificatives dans les délais requis la Banque sera tenue de déclarer le Client en tant qu'américain.

De même, dans le cadre de l'application de la Directive européenne 2003/48/ CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, le Client non résident ressortissant des Etats membres de la Communauté Européenne, autorise d'ores et déjà la Banque à divulguer notamment son identité et les informations relatives au paiement des intérêts au sens de la directive, à l'administration fiscale française aux fins de transmission de ces informations à l'administration fiscale du pays de résidence du Client.

Dans le cadre de la Directive n° 2015/2366 du 25 novembre 2015, dite " DSP 2 ", il est fait obligation à la Banque de sécuriser les services de paiement et de lutter contre la fraude ; à ce titre, le client autorise expressément la Banque à divulguer notamment son identité et les informations nécessaires à cette seule fin à sa maison mère, ABN AMRO NV dont le siège social est sis Gustav Mahlerlaan 10, 1082 PP Amsterdam dans le cadre des prestations informatiques mises à la disposition de ses filiales et/ou à tout autre prestataire le cas échéant en cas de solutions locales.

Le Client est informé que la Banque est tenue de déclarer l'ouverture, la clôture et les modifications de tout compte au service FICOPA de l'administration fiscale. Des informations concernant le Client sont susceptibles, en cas d'incident de paiement, d'être inscrites au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers tenu par la Banque de France. Ce fichier est accessible à l'ensemble des établissements de crédit. Des informations peuvent également être inscrites dans les fichiers tenus par la Banque de France en cas d'incidents concernant les chèques et les cartes bancaires.

De plus, il est notamment fait obligation à la Banque, en raison des dispositions pénales sanctionnant le blanchiment de capitaux pouvant provenir d'un trafic de stupéfiants, d'activités criminelles organisées ou de fraude fiscale, de déclarer à TRACFIN les sommes ou opérations dont elle sait ou soupçonne qu'elles proviennent :

- D'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an (abus de bien social, escroquerie, abus de confiance, abus de marché, etc ..) ou participent au financement du terrorisme ;

- D'une fraude fiscale ;

- Les opérations dont l'identité du donneur d'ordres, du bénéficiaire, du constituant du fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré toutes les diligences effectuées au titre des vérifications d'identité qui s'imposent à la Banque.

La Directive (UE) 2011/16 telle que modifiée par La Directive (UE) 2018/822 du 25 mai 2018 (« la Directive ») et transposée en droit français par l'ordonnance n° 2019-1068 du 21 octobre 2019 (ensemble, ci-après « la Réglementation DAC 6 »), impose aux intermédiaires concevant, commercialisant ou organisant un dispositif transfrontière ou ceux donnant une aide, une assistance ou des conseils en lien avec un tel dispositif (les « Intermédiaires »), l'obligation de déclarer ceux de ces dispositifs satisfaisant un ou plusieurs des « marqueurs » visés à l'Annexe 4 de la Directive. Il incombe à l'intermédiaire / aux intermédiaire(s) concerné(s) d'apprécier l'existence ou au contraire de constater l'absence de ces marqueurs et le cas échéant l'existence ou non d'un avantage fiscal principal.

La Réglementation DAC 6 est applicable au 1er juillet 2021, mais est entrée en vigueur dès le 25 juin 2018, de sorte que tous les dispositifs reportables dont la première étape a été mise en œuvre depuis cette date seront effectivement déclarés auprès de l'administration fiscale française.

En conséquence de l'entrée en vigueur de la Réglementation DAC 6, le Client reconnaît :

- (a) que la Banque, dans le cas où elle agirait comme Intermédiaire, peut être amenée à devoir déclarer un dispositif transfrontière mis en place dans le cadre des opérations du Client ;

- (b) qu'en pareille hypothèse, la Banque effectuera sa déclaration selon les normes fixées par la Réglementation DAC 6 ; et

- (c) que l'appréciation du caractère déclarable d'un dispositif transfrontière par la Banque étant réalisée sur la base des informations dont elle dispose et des analyses qu'elle a conduites ou recueillies, peut différer de celle d'autres Intermédiaires, y compris les conseils fiscaux du Client.

En outre, le Client :

- s'engage à informer la Banque, dans les meilleurs délais, de toute position dont il aurait le cas échéant connaissance, prise par tout tiers, quant au caractère déclarable ou non déclarable d'un dispositif transfrontière concernant le Client et au titre duquel la Banque agirait comme Intermédiaire ; et

- s'interdit d'engager la responsabilité de la Banque liée à la Réglementation DAC 6, y compris en cas de divergence d'appréciation entre la Banque et tout autre Intermédiaire ou le Client sur le caractère déclarable ou non déclarable dudit dispositif.

ARTICLE 5 - LUTTE ANTI-CORRUPTION ET TRAFIC D'INFLUENCE

La Banque a mis en place un dispositif permettant de prévenir et détecter les comportements susceptibles de constituer un acte de corruption ou de trafic d'influence et s'engage dans ses relations contractuelles et demande à ses co-contractants de s'engager à ne commettre, n'autoriser, ou ne permettre aucun acte qui les conduirait à contrevenir à la réglementation en matière de lutte

contre la corruption et le trafic d'influence, telle qu'elle résulte notamment de la loi n°2016 1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et plus généralement à se conformer aux dispositions de cette réglementation.

La Banque a mis en place le dispositif applicable aux lanceurs d'alerte prévus par ladite loi en fonction de son statut et facilite le traitement des démarches correspondantes. En outre, cette faculté d'alerte est ouverte au Client via un numéro de téléphone et un formulaire présents sur une page dédiée du site internet de la Banque; cette alerte peut être effectuée de manière anonyme.

Dans ses relations avec ses prestataires la Banque s'engage et demande à ses prestataires de s'engager à n'offrir, ne donner ou n'accepter l'attribution, à des salariés de ses prestataires, des dirigeants, mandataires ou toute personne intervenant pour le compte de ceux-ci, notamment en tant que sous-traitant, d'aucun cadeau ou avantage, qu'il soit pécuniaire ou autre, constitutif de corruption ou de trafic d'influence, lors de la négociation, la conclusion ou l'exécution de la convention. De même, la Banque et ses prestataires s'engagent à ne pas accepter de tel cadeau ou avantage de la part des salariés, des dirigeants, mandataires ou toute autre personne intervenant pour le compte de l'autre partie notamment en tant que sous-traitant.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

La Banque ne pourra être tenue pour responsable des conséquences des manquements à ses obligations au titre des présentes conventions qui résulteraient de circonstances indépendantes de la volonté de la Banque telles que notamment les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication, le dysfonctionnement des systèmes de compensation et plus généralement de tout événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, la Banque n'étant tenue qu'à une obligation de moyens et non de résultat.

ARTICLE 7 - INFORMATIONS DIVERSES : TRANSFERT DES CONVENTIONS – AVOIRS EN DÉSHÉRENCE ET/OU COMPTES INACTIFS - MOBILITÉ BANCAIRE - VENTE À DISTANCE

7.1 Transfert des conventions : Le Client accepte d'ores et déjà le transfert des présentes conventions et du (des) compte(s) qu'elle régit(ssent), à l'occasion d'opérations de fusion, scission, apport partiel d'actifs, ou toute autre opération emportant transmission universelle de patrimoine, apport ou cession de fonds de commerce de la Banque.

7.2 - Comptes en déshérence et/ou inactifs au sens de la loi Eckert

En cas d'inactivité de l'ensemble des comptes du Client au sens de l'article L.312-19 du Code Monétaire et Financier, ou de comptes en déshérence les sommes déposées sur le(s)dit(s) compte(s) après cession le cas échéant du ou des portefeuille(s) titres associés, seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément à la réglementation.

- Ce transfert entraînera la clôture du(des) compte(s) concerné(s), sans application des stipulations prévues aux articles 15 et 20 des conventions précitées concernant les modalités de résiliation ou de clôture d'un compte .

- Les sommes ainsi déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations qui ne seraient pas réclamées à cette dernière par le Client ou ses ayants-droits, seront acquises à l'État à l'issue des délais respectivement prévus par l'article L.312-20 du Code Monétaire et Financier.

7.3 - Mobilité bancaire

Le Client reconnaît avoir été informé de l'existence du dispositif de mobilité bancaire et de la mise à disposition gratuite dans les locaux de la Banque et sur son site institutionnel d'un guide pratique de la mobilité bancaire (www.neufilizeobc.fr/fr/footer/informations-reglementaires.html).

A réception d'un mandat signé par le Client, la Banque se charge de recueillir directement auprès de votre ancienne banque les relatives aux opérations récurrentes au cours des 13 derniers mois (prélèvements et virements reçus).

7.4 - Vente à distance

En cas de commercialisation réalisée sans face-à-face avec le Client, les dispositions de la présente Convention, des articles L222-1 et suivants du Code de la consommation ainsi que des articles L343-1 et L343-2 du Code Monétaire et Financier s'appliquent.

Le Client dispose alors d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours calendaires révolus sans avoir à justifier de motif ni avoir à supporter de pénalités. Si le Client a d'ores-et-déjà bénéficié de la fourniture d'un service financier avant l'exercice de son droit de rétractation, il ne peut être tenu qu'à un paiement proportionnel.

Le point de départ du délai de rétractation est :

I. le jour où le contrat à distance est conclu ou ;

II. le jour où le consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations obligatoires si cette dernière date est postérieure.

Le droit de rétractation ne s'applique pas à la fourniture d'instruments financiers ni aux services de réception transmission et exécution d'ordres ni aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du Client avant exercice de son droit de rétractation.

Le Client devra exercer son droit de rétractation auprès de la Banque lui notifiant qu'il exerce son droit de rétractation à l'adresse indiquée dans le bordereau de rétractation figurant en annexe des présentes, soit par l'utilisation dudit bordereau de rétractation, soit sur papier libre.

La demande de rétractation doit contenir les informations suivantes : nom, prénom du titulaire du droit de rétractation, la date de rétractation, la référence à la présente Convention auquel le titulaire du droit de rétractation renonce en précisant la date de souscription de la Convention.

Le Client restituera au plus tard, dans les trente (30) jours calendaires suivant l'exercice de son droit de rétractation, toute somme ainsi que tout moyen de paiement qu'il aura reçu de la Banque. Cette dernière restituera alors au Client tous soldes créditeurs figurant éventuellement au(x) compte(s) du Client sous réserve du dénouement des opérations en cours et à l'exception du montant correspondant à la tarification des services financiers effectivement fournis.

Les dispositions relatives à la clôture du compte s'appliquent.

ARTICLE 8- MÉCANISME DE GARANTIE

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle est susceptible de délivrer au Client, sont couverts par des mécanismes de garantie gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Une note d'information sur chacun des trois mécanismes est disponible sur demande auprès de la Banque et/ou téléchargeable sur son site institutionnel (www.neuflizeobc.fr/fr/footer/informations-reglementaires.html).

Pour tout renseignement complémentaire, le Client pourra s'adresser au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (65 rue de la Victoire 75009 PARIS - Tel +33 1 58 18 38 08 Fax : + 33 1 58 18 38 03 site : www.garantiedesdepots.fr).

ARTICLE 9 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La Banque, en qualité de responsable de traitement, recueille et traite vos données à caractère personnel dans le cadre de la présente Convention. Les traitements ont pour finalité la conclusion et l'exécution de la présente Convention, ainsi que de permettre à la Banque de vous conseiller, d'évaluer, détecter et gérer le risque client aux fins de remplir son obligation de vigilance. Plus précisément, ces finalités recouvrent la connaissance du client, la gestion du compte et de la relation bancaire et financière, la gestion des produits et services fournis, l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service d'investissement fourni, l'octroi de crédit, la fourniture de conseils, notamment dans le cadre de la vente de produits d'assurance, la souscription à distance, par téléphone ou par internet, de produits et services, l'évaluation et la gestion du risque, la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et toute obligation légale et réglementaire y compris toute incidence liée à la fiscalité américaine.

La base juridique de ces traitements repose sur la relation contractuelle avec la Banque et/ou sur les obligations légales ou réglementaires de la Banque. La Banque est également amenée à utiliser des moyens d'identification et/ou de géolocalisation de votre adresse IP (Internet Protocol) lorsque vous utilisez la banque en ligne aux fins d'assurer la sécurité et d'être en mesure de détecter des fraudes.

Les données à caractère personnel recueillies par la Banque dans le cadre des présentes sont obligatoires pour la conclusion et l'exécution de la présente Convention. La non-fourniture de ces données peut avoir pour conséquence l'impossibilité de conclure ou exécuter la présente Convention.

Vos données à caractère personnel pourront aussi être utilisées pour la réalisation d'animations commerciales (notamment l'organisation des événements ou autres opérations promotionnelles pour clients et prospects), de campagnes publicitaires des sociétés du groupe, enquêtes de satisfaction, l'amélioration du fonctionnement et l'automatisation de nos processus et de nos outils, notamment en développant et en testant nos applications, réalisation des analyses statistiques de performance, ou d'envoi de lettres d'informations périodiques ou thématiques sur des produits ou services analogues à ceux que vous avez déjà achetés ou auxquels vous avez déjà souscrits. La base juridique de ces traitements repose sur l'intérêt légitime de la Banque, et vous pouvez à tout moment refuser de recevoir de telles offres.

Les données à caractère personnel collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec ses clients afin de leur proposer des offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces données à caractère personnel afin d'établir des rapports marketings.

La personnalisation des offres de produits et services sur la base d'un profilage fera l'objet en tant que de besoin du recueil de votre consentement, que vous pouvez retirer à tout moment. Nous ne pouvons cependant pas toujours accéder à votre demande si le profilage découle de nos obligations légales ou réglementaires, comme dans le cadre de nos obligations réglementaires en matière de la lutte contre la fraude, ou encore de lutte contre le blanchiment d'argent.

Vous êtes informé que la Banque peut être amenée à enregistrer les conversations téléphoniques pour certains types d'opérations, dans le cadre de ses obligations légales ou dans son intérêt légitime à améliorer la qualité du service.

Vos données à caractère personnel seront conservées pour une durée adaptée à la finalité de chaque traitement, sans que cette durée puisse excéder un délai de cinq années après la cessation de la relation contractuelle. Par exception, ces données pourront être conservées pendant des durées plus longues pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées.

Les données à caractère personnel peuvent être transmises à des prestataires de services ou aux sociétés du groupe pour l'exécution des travaux sous-traités, à des partenaires financiers, des intermédiaires ou à des contreparties dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, et peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert soit vers un pays de l'Union européenne, soit hors de l'Union européenne.

Les informations relatives aux opérations et aux données personnelles des clients sont couvertes par le secret professionnel auquel la Banque est soumise. Toutefois, elles peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités à y accéder, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Enfin, dans certains cas, nous avons besoin de communiquer vos données à des professions réglementées tels que avocats, notaires, conseils ou des commissaires aux comptes.

En vertu du Règlement n° 2015/847 du 20 mai 2015, en cas de transfert de fonds, certaines données à caractère personnel doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement, située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Dans le cas d'un transfert vers un pays hors Union européenne, la sécurité des données à caractère personnel est assurée par la conclusion de clauses contractuelles ou, au sein du groupe ABN AMRO, par des règles contraignantes d'entreprise (BCR). Des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place, en particulier dans le cadre de virements internationaux transitant par SWIFT, consultables sur le site www.fbf.fr.

Tout transfert de données à caractère personnel vers un pays hors Union Européenne ou ne présentant pas un niveau de sécurité adéquat est effectué dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données. A ce titre la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de vos données à caractère personnel dans le cadre du transfert.

Les catégories de destinataires concernés pourront vous être communiquées sur simple demande.

Nous vous invitons également à consulter la notice relative aux données personnelles de la Banque à l'adresse suivante : <https://www.neuflizeobc.fr/fr/footer/gdpr/protection-des-donnees.html>.

Vous disposez du droit de demander l'accès à vos données à caractère personnel et la rectification des données inexacts. Vous pouvez demander l'effacement des données et la limitation du traitement, dans les limites prévues par la législation applicable, étant précisé que l'exercice de ces droits peut, le cas échéant, avoir pour conséquence l'impossibilité de continuer la relation contractuelle avec la Banque. Vous disposez du droit à la portabilité des données à caractère personnel que vous avez fournies à la Banque, dans les conditions prévues par la législation applicable.

Vous pouvez vous opposer à tout moment à recevoir des communications commerciales.

Vous disposez également du droit de définir des directives générales et particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication après votre décès de vos données à caractère personnel traitées par la Banque, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Vos éventuelles directives particulières seront enregistrées par la Banque, et vous pouvez les modifier ou les révoquer à tout moment.

Un Délégué à la protection des données a été nommé pour l'ensemble des entités juridiques du Groupe ABN AMRO. Il exerce ses fonctions au siège social d'ABN AMRO à Amsterdam aux Pays-Bas. Ce Délégué à la protection des données s'est entouré d'une équipe internationale de correspondants locaux à la protection des données.

Vous pouvez exercer les droits dont vous disposez auprès du correspondant français en écrivant à l'adresse électronique suivante :

NOBC.INFORMATIONDROITDACCES@fr.abnamro.com
ou par courrier postal à l'adresse suivante :

Banque Neuflize OBC, Correspondant à la protection des données, 3 avenue Hoche, 75008 Paris. Pour réaliser les vérifications d'usage, une copie de votre pièce d'identité peut vous être demandée si nous avons un doute raisonnable sur votre identité.

Si toutefois vous souhaitez vous adresser directement au Délégué à la protection des données du Groupe ABN AMRO, vous pouvez lui écrire par courriel à l'adresse privacy.office@nl.abnamro.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : ABN AMRO, Privacy Office, Gustav Mahlerlaan 10, PO Box 283, (PAC : HQ1161), 1000 EA Amsterdam, Pays-Bas.

Vous pouvez introduire une réclamation relative aux traitements de vos données à caractère personnel auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) – www.cnil.fr – 3 place de Fontenoy 75007 Paris.

Vous êtes informé que tout justificatif ou document remis à la Banque pourra être numérisé.

ARTICLE 10 – RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION

En cas de litiges ou de difficultés relatifs à l'application des obligations relatives à la gestion des comptes ou à la vente ou à l'offre de vente de produits et de services faisant l'objet de la présente Convention de Compte le Client et la Banque s'efforceront de se rapprocher et de rechercher une solution amiable.

Dans un premier temps le Client est invité à s'adresser à son banquier ou à son interlocuteur habituel au moyen d'un support écrit durable.

Dans un second temps, une réclamation ou une demande peut être transmise au service réclamation de la Banque :

Banque Neuflize OBC – Service réclamations –
3 avenue Hoche – 75008 Paris

courriel : reclamations.clients@fr.abnamro.com

La Banque accusera réception de votre réclamation écrite dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables maximum à compter de sa date d'envoi, sauf si la réponse est elle-même apportée dans ce délai et s'engage à traiter les réclamations dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de leur date d'envoi (sauf réclamations juridiques, contentieuses).

Si une réclamation ne peut être traitée dans ce délai imparti (archives à rapatrier, recherches documentaires, point technique...), la Banque envoie un courrier d'information pour justifier de ce délai supplémentaire.

En matière de services de paiement, le Client reçoit une réponse dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivants la réception de la réclamation. Dans les situations exceptionnelles où une réponse ne pourrait être apportée dans ce délai, la Banque pourra bénéficier d'un délai complémentaire. La réponse définitive doit alors être donnée au plus tard trente-cinq (35) Jours Ouvrables suivant la réception de la réclamation. Il n'existe pas de service de médiation en matière de services de paiement pour les clients non consommateurs.

Enfin, en dernier recours, si le désaccord persiste une réclamation peut être gratuitement adressée au Médiateur désigné par la Banque à savoir le Médiateur de la Fédération Bancaire Française ou le médiateur de l'AMF, le choix du Client étant définitif pour la réclamation concernée.

Le Médiateur est tenu de statuer dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'envoi au Client et à la Banque, par courrier ou courriel, d'une notification du Médiateur qui les informe de la recevabilité de la saisine et ce dès réception des documents sur lesquels est fondée la demande du consommateur. La prescription est suspendue pendant ce délai. Le Client est averti dans un délai de trois (3) semaines à compter de la réception de son dossier par le Médiateur en cas de rejet de sa demande de médiation.

La saisine du Médiateur quel qu'il soit vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le Client à l'égard de la Banque. Le Médiateur est tenu à la confidentialité et au respect du secret professionnel.

Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être divulguées aux tiers, ni reproduites ni invoquées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

La saisine du Médiateur en ligne est à privilégier à la saisie par voie postale.

Le Client pourra adresser sa réclamation écrite au Médiateur de la Fédération Bancaire Française :

» Par voie électronique, en suivant la procédure de dépôt en ligne d'une demande de médiation sur le site lemediateur.fbf.fr ou par courriel à l'adresse mediateur@fbf.fr ou ;

» Par voie postale, à l'adresse suivante :

Monsieur le Médiateur – Course spéciale 151 – 75422 Paris Cedex 09.

Pour les réclamations portant sur des services relevant de la compétence de l'AMF, le Client peut choisir d'adresser sa réclamation au Médiateur de l'AMF, ce choix étant définitif pour la réclamation en question.

Le Médiateur de l'AMF peut être saisi par une demande écrite adressée au Médiateur de l'AMF – 17, Place de la Bourse – 75082 Paris Cedex 2 ; ou par formulaire électronique accessible sur le site internet www.amf-france.org, à la rubrique « Le Médiateur ».

Dans le cas (et exclusivement dans ce cas) où le contrat, objet de votre réclamation, aurait été conclu en ligne, vous pouvez également utiliser la procédure indiquée sur la plate-forme européenne de règlement en ligne des litiges (RLL) disponible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/index.cfm?event=main.home.chooseLanguage>

En parallèle de ces voies de réclamations habituelles :

Les résidents britanniques peuvent contacter le service britannique de médiation financière (UK FOS) aux coordonnées ci-dessous :

Financial Ombudsman Service Exchange Tower, London E14 9SR, United Kingdom

Téléphone : 0800 0 234 567 (depuis le UK)

Email : complaint.info@financial-ombudsman.org.uk

Site Internet : www.financial-ombudsman.org.uk.

Les résidents Suisses peuvent contacter le médiateur FINOS agréé par la Suisse aux coordonnées ci-dessous :

Finanzombudsstelle Schweiz (FINOS)

Talstrasse 20 (1er étage) CH-8001 Zürich

Téléphone : 044 552 08 00 (depuis la Suisse)

Email : info@finos.ch

Site internet : www.finos.ch

Il s'agit des services gratuits, indépendants et impartiaux pour la résolution des litiges (sous conditions d'éligibilité de la réclamation).

L'existence de la médiation et ses modalités d'accès seront mentionnées sur le site internet de la Banque www.neuflizeobc.fr rubrique pratique.

ARTICLE 11 – EFFETS DES CONVENTIONS DE COMPTE, DE SERVICES D'INVESTISSEMENT ET DE COMPTE TITRES ET DE PEA

Les présentes conventions, ainsi que leurs dispositions communes se substituent, pour les opérations conclues à compter de leur signature, à celles qui auraient été signées antérieurement par le Client et la Banque pour régir les rapports et les obligations existant entre eux dans le cadre du compte et/ou du compte titres ou du compte PEA ouvert(s) par le Client dans les livres de la Banque.

Par les présentes, les parties n'entendent apporter aucun effet novatoire auxdites conventions signées antérieurement, ni aux sûretés ou garanties qui y seraient, le cas échéant, attachées.

ARTICLE 12 – NULLITÉ D'UNE DISPOSITION – TOLÉRANCE DE LA BANQUE

Si l'une quelconque des dispositions substantielles des présentes venait à être considérée comme nulle, ou devenait inapplicable, toutes les autres dispositions n'en conserveraient pas moins leur force obligatoire et la convention en cause ferait l'objet d'une exécution partielle.

Le non-exercice par l'une des Parties d'un droit prévu par la présente Convention n'empêche pas renonciation de sa part à l'exercice de ce droit.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les Conditions Particulières, les Conditions de Tarification et les annexes aux présentes forment partie intégrante de la présente Convention.

En cas de contradiction, les dispositions des Conditions Particulières, des Conditions de Tarification ou des contrats spécifiques prévalent sur celles des présentes conditions générales.

ARTICLE 14 – PREUVE

Les actes sous signature privée conclus entre la Banque et le Client (c'est-à-dire les écrits autres que les actes notariés) sont établis :

- en deux exemplaires originaux destinés l'un à la Banque, l'autre au Client lorsqu'il s'agit de contrats synallagmatiques, c'est à dire les contrats par lesquels les parties s'obligent réciproquement l'une envers l'autre,
- en un exemplaire original lorsqu'il s'agit d'actes unilatéraux tels que par exemple reçus, ordres de virements...

Sauf s'il en est disposé autrement par la loi et conformément à l'article 1368 du Code civil, la Banque et le Client reconnaissent et accepte de manière irrévocable que l'exemplaire de la Banque pourra consister en un document électronique et ce même si l'exemplaire du Client serait établi sur support papier.

L'exemplaire électronique produit par la Banque aura la même force probante que l'exemplaire original revêtu de la signature du Client. L'exemplaire de la Banque ne pourra faire l'objet de contestation de la part du Client que sur production de la preuve contraire au moyen, soit de l'exemplaire original qui lui a été remis s'il s'agit d'un contrat synallagmatique, soit du double remis s'il s'agit d'un acte unilatéral.

ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE

La loi applicable à la présente Convention est la loi française. La présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux français.

Code monétaire et financier

Section 6 : Plan d'épargne en actions

ARTICLE L221-30

Les personnes physiques majeures dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul plan d'épargne en actions. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 € depuis l'ouverture du plan.

Toutefois et jusqu'à la fin de son rattachement, cette limite est fixée à 20 000 € pour une personne physique majeure rattachée, dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du code général des impôts, au foyer fiscal d'un contribuable.

ARTICLE L221-31

I.-1° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce ou certificats d'investissement de sociétés certificats coopératifs d'investissement, certificats mutualistes mentionnés aux articles L. 322-26-8 du code des assurances et L. 221-19 du code de la mutualité et certificats paritaires mentionnés à l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

2° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

c) De parts ou actions d' OPCVM établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application

des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 du même code.

II.-1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des articles 199 undecies A et 199 unvicies, du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;

3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

III.-Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

ARTICLE L221-32

I. - Au-delà de la cinquième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions.

II. - Avant l'expiration de la cinquième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des cinq années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

Par dérogation à cette même disposition, des retraits de liquidités ou des rachats peuvent être effectués sur le plan avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent II sans entraîner la clôture, à la condition que ces retraits ou rachats résultent du licenciement, de l'invalidité telle que prévue aux 2° ou 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de la mise à la retraite anticipée du titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

III. - Les frais appliqués au titulaire du plan par la personne auprès de laquelle celui-ci est ouvert à raison de cette ouverture, de sa tenue, des transactions qui y sont opérées ou d'un éventuel transfert de ce plan vers une autre personne font l'objet de plafonds fixés par décret.

IV. - Lorsqu'une entité dont les titres figurent sur le plan fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger, à l'exclusion d'une procédure d'insolvabilité secondaire mentionnée aux 2 et 3 de l'article 3 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, le titulaire du plan peut demander, dès le prononcé du jugement d'ouverture de cette procédure, le retrait sans frais de ces titres du plan. Ce retrait n'entraîne pas l'impossibilité d'effectuer des versements mentionnés au I du présent article ou la clôture du plan mentionnée au premier alinéa du II.

Art. L. 221-32-1. – Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. Un tel plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 225 000 € depuis l'ouverture du plan.

Toutefois, lorsque le titulaire d'un plan mentionné au premier alinéa est également titulaire d'un plan mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-30, l'ensemble des versements en numéraire effectués sur ces deux plans depuis leur ouverture ne peut excéder la limite de 225 000 €.

Art. L. 221-32-2.

1. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

- a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;
- b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- c) Obligations convertibles ou remboursables en actions, admises aux négociations sur un marché réglementé au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 ou sur un système multilatéral de négociation au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 à l'exclusion des obligations convertibles en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur une plateforme de négociation mentionnée à l'article L. 420-1.
- d) Titres participatifs et obligations à taux fixe faisant ou ayant fait l'objet d'une offre proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs, au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- e) Minibons mentionnés à l'article L. 223-6.

2. La société émettrice des titres mentionnés au 1 est :

a) Soit une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Les conditions

dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret ;

b) Soit une entreprise dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et qui respecte cumulativement les critères suivants :

► sa capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros ;

► sa capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros ou l'a été à la clôture d'un au moins des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice ;

► elle occupe moins de 5 000 personnes et a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Ces seuils sont appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales.

3. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;

b) De parts de fonds communs de placement, autres que ceux mentionnés au d du présent 3, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;

c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;

d) De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 ;

e) De parts ou actions de FIA mentionnés aux II ou III de l'article L. 214-24, qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination " ELTIF " conformément au règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, sous réserve que leurs actifs soient investis en permanence pour plus de 50 % en titres mentionnés aux a, b et c du 1 du présent article et qu'ils ne détiennent pas d'actifs immobiliers mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article L. 214-36 autres que des actifs physiques mentionnés au 6 de l'article 2 du même règlement.

4. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code.

5. Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application de la présente section, la condition relative au taux normal

d'imposition ne s'applique ni aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts, ni aux sociétés mentionnées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 du même code.

Art. L. 221-32-3. – Les II et III de l'article L. 221-31 et l'article L. 221-32 sont applicables au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Article 150-0 A

I.-1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.

2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu.

Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

3. Abrogé.

4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

5. La fraction ayant le caractère de gain net des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier est soumise à l'impôt sur le revenu déterminé suivant les règles de taxation en vigueur l'année de ce versement. Le montant imposable du gain net est déterminé dans les conditions et selon les modalités applicables à la date de la liquidation des titres opérée en application du même sixième alinéa.

I bis. (abrogé)

II.-Les dispositions du I sont applicables :

1. (Abrogé) ;

2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Lorsque ce retrait ou rachat n'entraîne pas la clôture du plan, le gain net imposable est déterminé suivant les modalités définies au b du 5° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. La disposition de la première phrase du présent 2 n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement ;

2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux

retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;

2 ter. Au gain net déterminé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B quinquies lors du retrait de titres ou de liquidités ou de la clôture d'un compte défini à l'article L. 221-32 4° du Code Monétaire et Financier ;

3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;

4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ou sociétés ;

4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;

4 ter. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-33 et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds.

5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.

6. Au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D ;

7. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques, d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports ;

7 bis. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger ;

8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de tels fonds ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds précités ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;

2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou d'un même fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un même fonds professionnel de capital investissement ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des

droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;

b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société pour sa fraction inférieure ou égale à un milliard d'euros ;

- et au moins 0,5 % de la fraction du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société qui excède un milliard d'euros.

A titre dérogatoire, un pourcentage distinct peut être fixé par décret pour certaines catégories de fonds ou de sociétés, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

1° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;

2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.

9. Aux gains nets réalisés et aux distributions perçues, directement ou par personne ou entité interposées, à raison de parts ou actions émises par une entité ayant pour objet principal d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, ou de droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité qui donnent lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

1° Le bénéficiaire établit en France son domicile fiscal, au sens de l'article 4 B, entre le 11 juillet 2018 et le 31 décembre 2022 et n'a pas été fiscalement domicilié en France au cours des trois années civiles précédant cette installation ;

2° Le bénéficiaire est salarié, prestataire, associé ou dirigeant de l'entité d'investissement mentionnée au premier alinéa du présent 9 ou d'une société réalisant des prestations de services liées à la gestion de cette entité et en retire une rémunération normale au titre de son contrat de travail, de son contrat de prestations de services, de

son contrat d'association ou de son mandat social ;

3° Les parts, actions ou droits mentionnés au premier alinéa du présent 9 ont été souscrits, obtenus ou acquis à une date à laquelle le bénéficiaire était fiscalement domicilié hors de France ou conformément aux termes et conditions fixés par le règlement ou les statuts de l'entité d'investissement préalablement à l'établissement en France du domicile fiscal du bénéficiaire. Ces parts, actions ou droits n'ont pas été intégralement souscrits, obtenus ou acquis à titre gratuit ;

4° L'entité d'investissement mentionnée au premier alinéa du présent 9 est constituée hors de France dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les dispositions du présent 9 ne peuvent pas donner lieu à l'application du II de l'article 155 B.

III.-Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement mentionnées à l'article 163 quinquièmes B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquièmes B ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquièmes C souscrites ou acquises à compter du 1er janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10 % des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.

3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

4. A la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

4 bis A la cession des titres détenus dans un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier ;

5. A la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées ;

6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements.

7. A la fraction de plus-values due dans les conditions prévues aux articles L 23-11-1 à L 23-11-4 du code de commerce.

IV.-Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à

titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

ARTICLE 150-0 D

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues aux articles 199 terdecies-0 A et 199 terdecies-0 AB, ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions, de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés à l'article 150-0 A, ainsi que les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du présent article.

Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa, quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle il se rapporte, lorsque les conditions prévues, selon le cas, aux 1 ter ou 1 quater du présent article sont remplies.

L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 bis constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au I de l'article 163 bis G, ni au reliquat du gain net imposable après application de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter.

1 bis (Supprimé)

1 ter. A.-L'abattement mentionné au 1 est égal à :

- a) 50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;
- b) 65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.

Cet abattement s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou de dissolution de tels organismes ou placements, à condition qu'ils emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou actions de sociétés. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme ou du placement collectif et, de manière continue, jusqu'à la date de la cession ou du rachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution de cet organisme ou placement collectif. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du présent code et aux gains nets de cession ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de parts ou actions de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.

L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du présent code, à condition que les fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à ce même 7 bis emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds, de l'organisme

ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution.

Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux distributions effectuées par des fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.

Les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent A s'appliquent également aux entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.

Par dérogation aux mêmes quatrième et cinquième alinéas, pour les organismes constitués avant le 1er janvier 2014, le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter de cette même date et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de la dissolution ou jusqu'à la date de la distribution.

B.-L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits antérieurement au 1er janvier 2018 ;

2° Les gains nets, distributions ou compléments de prix considérés sont imposés dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A.

1 quater. Par dérogation au 1 ter, les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, mentionnés à l'article 150-0 A, sont réduits d'un abattement au taux mentionné au A lorsque les conditions prévues au B sont remplies.

A.-Le taux de l'abattement est égal à :

1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

B.-L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

1° Les conditions mentionnées au B du 1 ter sont remplies ;

2° La société émettrice des actions, parts ou droits cédés remplit l'ensemble des conditions suivantes :

a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;

b) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;

c) Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;

e) Elle a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

f) Elle exerce une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues.

Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne,

des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le respect des conditions mentionnées au présent 2° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 2° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société.

C.-L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;

2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;

3° Aux gains mentionnés aux 3,4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A.

1 quinquies. Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;

2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;

3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait dudit plan, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :

a) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :

a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

– lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

– lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits,

à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.

7° En cas de cession d'actions gratuites attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du code de commerce, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce.

En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

Pour les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.

Pour l'application du dernier alinéa du A du 1 ter, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1er janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes, la durée de détention est décomptée :

– à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces parts ou actions, lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date où l'organisme respecte le quota d'investissement mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du même A du 1 ter ;

– à partir de la date de respect du quota d'investissement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 1 quinquies lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date antérieure.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

2 bis. (Abrogé).

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;

b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;

c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1er janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1er janvier 1949 si elle est supérieure.

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait dudit plan, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquièmes D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186, L. 22-10-56 et L. 22-10-57 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.

8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.

8 ter. Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés.

9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.

9 bis. En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.

10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputées exclusivement sur les plus-values de même nature, retenues pour leur montant brut avant application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 1 ter ou 1 quater du présent article ou à l'article 150-0 D ter, imposables au titre de la même année.

En cas de solde positif, les plus-values subsistantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures jusqu'à la dixième inclusivement, puis des abattements mentionnés au premier alinéa du présent 11.

En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values mentionnées au même premier alinéa non imputé est reporté et est imputé dans les mêmes conditions au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement.

12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction

du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire, soit la réduction totale du capital de la société en application du deuxième alinéa des articles L. 223-42 ou L. 225-248 dudit code dès lors que les pertes sont égales ou supérieures aux capitaux propres.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquièmes D ;

b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 651-2, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1er janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.

La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.

b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 unvicies.

c. abrogé

14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

ARTICLE 157

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

1° et 2° (Abrogés) ;

2° bis (Périmé) ;

3° Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1er juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1er janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, lorsque ces primes représentent plus de 10 % du montant de la distribution ou de la répartition.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.

3° bis (Disposition transférée sous le 3°) ;

3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :

- a. Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;
- b. Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.

4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;

5° (abrogé à compter du 30 juin 2000)

5° bis Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du Code Monétaire et Financier, ou sur un SMN, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi et de la rémunération des certificats mutualistes et paritaires versée dans les conditions prévues au V de l'article L. 322-26-8 du code des assurances, au IV de l'article L. 221-19 du code de la mutualité ou au IV de l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements ; ou effectués en obligations remboursables en actions lorsque ces obligations ne sont pas admises aux négociations sur ces mêmes marchés ou systèmes ou sont remboursables en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur lesdits marchés ou systèmes,

5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après cinq ans par le versement d'une telle rente. De même, les plus-values procurées par des placements effectués en obligations remboursables en actions mentionnées à la première phrase du présent 5° bis lors de la cession ou du retrait desdites obligations ou des actions reçues en remboursement de celles-ci ne bénéficient de cette exonération que dans la limite du double du montant de ce placement ;

6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;

7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1er janvier 2009 ;

7° bis (Disposition périmée) ;

7° ter La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L. 221-13 à L. 221-17 du code monétaire et financier ;

7° quater Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 221-24 à L. 221-26 du code monétaire et financier ;

8° (disposition devenue sans objet)

8° bis (disposition périmée).

8° ter (disposition périmée).

9° (Disposition devenue sans objet) ;

9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts en application des articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;

Pour les plans d'épargne-logement, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;

9° ter Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :

- a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;
- b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L. 722-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 321-6 et suivants du même code ;
- c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.

Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;

9° quater Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L. 221-27 du code monétaire et financier ;

9° quinquies (Abrogé).

9° sexies Les intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum de dix ans, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant, sous réserve que l'emprunteur utilise les sommes reçues, dans les six mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale.

Les intérêts mentionnés au premier alinéa sont ceux correspondant à un montant de prêt n'excédant pas 50 000 €. Ce plafond est applicable aux prêts consentis par un même prêteur à un même emprunteur.

Pour les prêts d'un montant supérieur à 50 000 €, ces dispositions s'appliquent à la part des intérêts correspondant au rapport existant entre le plafond mentionné à l'alinéa précédent et le montant du prêt consenti.

10° à 13° (Dispositions périmées) ;

14° et 15° (Dispositions périmées) ;

16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;

16° bis Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA ;

17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;

18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°) ;

19° (sans objet) ;

19° bis (Abrogé).

20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.

21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.

22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.

Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

- a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de

L'exonération mentionnée au précédent alinéa est remise en cause au titre de l'année de survenance de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 352-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

A compter de la cession partielle de la surface de bois et forêts assurée dans les conditions définies au 3° de l'article L. 352-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi, la fraction des intérêts exonérés est celle afférente au plafond de versements recalculé après la cession dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 352-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

NOTA : Le 19° devient sans objet.

ARTICLE 200 A

1. (Abrogé).

2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont pris en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158.

2 bis. (Abrogé).

3. L'avantage salarial mentionné à l'article 80 quaterdecies est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application, le cas échéant, des abattements prévus au 1 de l'article 150-0 D et à l'article 150-0 D ter.

4. (Abrogé).

5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux de 22,5 % si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année ou au taux de 19 % s'il intervient postérieurement.

6. (Abrogé).

6 bis (Abrogé).

7. (Abrogé).

7. Abrogé.

ARTICLE 1765

Si l'une des conditions prévues pour l'application, selon le cas, des articles L. 221-30, L. 221-31 et L. 221-32 ou des articles L. 221-32-1, L. 221-32-2 et L. 221-32-3 du Code Monétaire et Financier n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L. 221-32 du Code Monétaire et Financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

Sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article, le titulaire du plan qui a sciemment contrevenu à la condition prévue à la seconde phrase du dernier alinéa des articles L. 221-30 ou L. 221-32-1 du Code Monétaire et Financier est passible d'une amende fiscale égale à 2 % du montant des versements surnuméraires.

Personnes physiques

Formulaire relatif au délai de rétractation

PRÉVU PAR L'ARTICLE L 341-16 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Cette rétractation ne sera valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la conclusion de la convention de compte par courrier, lisiblement et dûment rempli à :

Banque Neuflize OBC

A l'attention de ¹ :

3 Avenue Hoche

75410 PARIS CEDEX 08

► Convention de compte

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours calendaires prévu à l'article L341-16 du Code Monétaire et Financier, lisiblement et dûment remplie .

Je soussigné(e),

Déclare renoncer à la convention de compte

Que j'avais conclue le avec la Banque Neuflize OBC

A le

Nom

Prénom.....

Signature du Client

